



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral de la police fedpol**

# RAPPORT 2015

**Avril 2016**

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE  
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

## LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations internationales

Liens Internet



# MROS

## 18<sup>e</sup> rapport annuel

Avril 2016

# 2015

---

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

**Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent**

3003 Berne

Téléphone: (+41) 058 463 40 40

Télécopieur: (+41) 058 463 39 39

E-Mail: [mros.info@fedpol.admin.ch](mailto:mros.info@fedpol.admin.ch)

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Statistique annuelle du MROS</b>	<b>8</b>
2.1	Tableau récapitulatif du MROS 2015	8
2.2	Constatations générales	9
2.2.1	Communications de soupçons	9
2.2.2	Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 <sup>ter</sup> , al. 2, CP)	10
2.2.3	Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens	12
2.2.4	Taux de transmission	12
2.2.5	Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	13
2.2.6	Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux	14
2.2.7	Cas liés à l'utilisation de «money mules» dans des affaires de hameçonnage	15
2.2.8	L'art. 11a LBA	16
2.3	Echanges avec les homologues étrangers (CRF)	17
2.3.1	Nombre de demandes des homologues étrangers (CRF)	17
2.3.2	Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	18
2.4	Financement du terrorisme	19
2.5	Détail de la statistique	21
2.5.1	Provenance géographique des intermédiaires financiers	21
2.5.2	Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	23
2.5.3	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	25
2.5.4	Types de banque	26
2.5.5	Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	27
2.5.6	Types d'infractions préalables	29
2.5.7	Domicile des cocontractants	31
2.5.8	Nationalité des cocontractants	32
2.5.9	Domicile des ayants droit économiques	33
2.5.10	Nationalité des ayants droit économiques	34
2.5.11	Autorités de poursuite pénales concernées	35
2.5.12	Etat des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	37
<b>3</b>	<b>Typologies (exemples de cas analysés en 2015)</b>	<b>40</b>
3.1	Financement du terrorisme	40
3.1.1	Réseau de transferts de fonds	40
3.1.2	Activités de pooling pour le compte d'une milice islamiste africaine	40
3.1.3	Organisations à but non lucratif	41
3.1.4	Détournement des services d'un prestataire de services de paiement	42
3.1.5	Collectes de fonds	43
3.1.6	Octroi d'un crédit	43
3.2	Blanchiment d'argent	44
3.2.1	Négoce d'art	44
3.2.2	Faux billets d'avion	44
3.2.3	Bourse aux pièces d'or	45
3.2.4	Escroquerie sur Internet et abus de confiance	46
3.2.5	Escroquerie organisée sur Internet	46
3.2.6	Location d'immobilier par Internet	47
3.2.7	Montages fiduciaires frauduleux	49
3.2.8	Transactions douteuses en faveur d'une PPE	49

3.2.9	Une holding pour un criminel	51
3.2.10	Un spécialiste des marchés de capitaux malhonnête	52
3.2.11	Contrebande de montres via des ports-francs	53
<b>4</b>	<b>Pratique du MROS</b>	<b>55</b>
4.1	Communications de soupçon	55
4.2	Evaluation nationale des risques (National Risk Assessment – NRA)	57
<b>5</b>	<b>Informations internationales</b>	<b>59</b>
5.1	Groupe Egmont	59
5.2	GAFI/FATF	59
<b>6</b>	<b>Liens internet</b>	<b>61</b>

# 1 Préambule

L'année 2015 est marquée par une nouvelle et importante augmentation des communications de soupçon : 2367 communications, soit 35% de plus que l'exercice précédent – qui avait déjà été considéré comme année record. En 2015, le MROS a ainsi reçu en moyenne environ neuf communications de soupçon par jour ouvrable. A titre de comparaison, en 2015, le MROS a reçu presque quatre fois plus de cas qu'en 2006.

Pour la première fois, le droit de communiquer a dépassé l'obligation de s'adresser au MROS. Les intermédiaires financiers ont fait usage du droit de communiquer dans 1346 cas, contre 1021 cas dans lesquels ils se sont trouvés obligés de communiquer au MROS. Cette augmentation des cas d'application de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 2 CP est une preuve, s'il en fallait, de la sensibilité très élevée des intermédiaires financiers à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le taux de transmission des communications sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 2 CP aux autorités de poursuite est plus bas que celui des communications faites sur la base de l'obligation de communiquer. Cela s'explique par le seuil de soupçon moins élevé, mais n'est pas lié à un amoindrissement de la qualité des communications.

Le montant des valeurs patrimoniales communiquées a aussi largement dépassé celui des années précédentes. En effet, en 2015, les communications de soupçon concernaient plus de 4,8 milliards de francs.

Le taux de transmission a baissé d'environ 3% par rapport à l'exercice précédent. Le renforcement des capacités d'analyse du MROS, l'utilisation toujours plus fréquente de la compétence de s'adresser aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué et l'augmentation des demandes à l'étranger en sont les principaux facteurs.

Pour la première fois, l'escroquerie n'est plus en tête des infractions préalables présumées. Cette année, c'est la corruption d'agents publics étrangers qui détient ce triste record. Cela est dû principalement à quelques cas complexes qui font désormais l'objet de procédures pénales auprès des autorités de poursuite compétentes. Par ailleurs, les cas de « phishing » continuent d'augmenter.

Avec 38 communications de soupçon lors de l'année sous revue, les cas de financement du terrorisme ont augmenté. L'on ne peut toutefois parler de tendance vu les chiffres très variables d'une année à l'autre dans ce domaine.

La mise à jour des statistiques des décisions pénales – tant sur la base d'une communication que sans celle-ci (art. 29 a al. 1 et al. 2 LBA) – est un travail que le MROS effectue de manière continue. Certains ministères publics envoient désormais régulièrement toutes leurs décisions concernant le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent et ses infractions préalables au MROS.

Dans le cadre de la préparation de l'évaluation de la Suisse par le GAFI, le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a publié en juin 2015 le rapport national d'évaluation des risques. Le Bureau de communication dirige le sous-groupe de travail qui a rédigé ce rapport. D'autres rapports d'analyse des risques sur des sujets spécifiques sont en cours actuellement.

En application de sa tâche légale de sensibilisation de la place financière, le MROS a donné plus de 50 conférences et formations en 2015. En outre, un catalogue des infractions préalables a été publié. D'autres recueils, réunissant notamment toutes les typologies et les prises de positions publiées dans les rapports annuels du MROS, seront publiés au cours de cette année.

Berne, avril 2016

Stiliano Ordolli, docteur en droit  
Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police (DFJP)  
Office fédéral de la police (fedpol), Etat-major  
Division Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

## 2 Statistique annuelle du MROS

### 2.1 Tableau récapitulatif du MROS 2015

Résumé de l'exercice 2015 (1.1.2015 – 31.12.2015)

Nombre de communications	2015 Absolu	2015 Relatif	+/-	2014 Absolu
<b>Total des communications reçues</b>	<b>2 367</b>	<b>100.0%</b>	35.0%	1 753
Transmises aux autorités de poursuite pénale	<b>1 675</b>	<b>70.8%</b>	29.0%	1 298
Non transmises	<b>692</b>	<b>29.2%</b>	52.1%	455
<b>Type d'intermédiaire financier</b>				
Banques	<b>2 159</b>	<b>91.2%</b>	44.4%	1 495
Sociétés de transfert de fonds	<b>58</b>	<b>2.5%</b>	-45.8%	107
Fiduciaires	<b>48</b>	<b>2.0%</b>	-2.0%	49
Gérants de fortune / Conseillers en placement	<b>45</b>	<b>1.9%</b>	12.5%	40
Avocats	<b>6</b>	<b>0.3%</b>	-40.0%	10
Assurances	<b>12</b>	<b>0.5%</b>	9.1%	11
Entreprises de cartes de crédit	<b>13</b>	<b>0.5%</b>	44.4%	9
Casinos	<b>3</b>	<b>0.1%</b>	-66.7%	9
Négociants en devises	<b>0</b>	<b>0.0%</b>	N/A	0
Négociants en valeurs mobilières	<b>3</b>	<b>0.1%</b>	-70.0%	10
Autres	<b>7</b>	<b>0.3%</b>	0.0%	7
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	<b>7</b>	<b>0.3%</b>	133.3%	3
Courtiers en matières premières et métaux précieux	<b>6</b>	<b>0.3%</b>	100.0%	3
<b>Sommes impliquées en francs</b>				
Montant total	<b>4 828 311 280</b>	<b>100.0%</b>	44.5%	3 340 784 056
Montant des communications transmises	<b>3 337 667 524</b>	<b>69.1%</b>	16.6%	2 862 395 437
Montant des communications non transmises	<b>1 490 643 756</b>	<b>30.9%</b>	211.6%	478 388 619
Montant moyen des communications (total)	<b>2 039 844</b>			1 905 752
Montant moyen des communications (transmises)	<b>1 992 637</b>			2 205 235
Montant moyen des communications (non transmises)	<b>2 154 109</b>			1 051 404

## 2.2 Constatations générales

Le bureau de communication résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2015.

Augmentation encore jamais vue du nombre de communications de soupçons reçues (2367)

Volume record de valeurs patrimoniales communiquées (plus de 4,8 milliards)

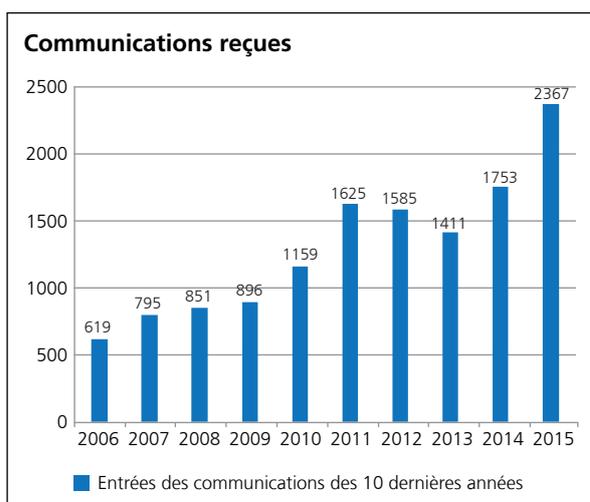
Plus de communications de soupçons liées au financement du terrorisme que les années précédentes

Légère diminution du pourcentage de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Infraction préalable au blanchiment d'argent présumée au moment de la transmission de la communication à une autorité de poursuite pénale: la corruption remplace l'escroquerie en tête de la statistique

Nouveau record également concernant les cas d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, en particulier le hameçonnage («phishing»).

### 2.2.1 Communications de soupçons

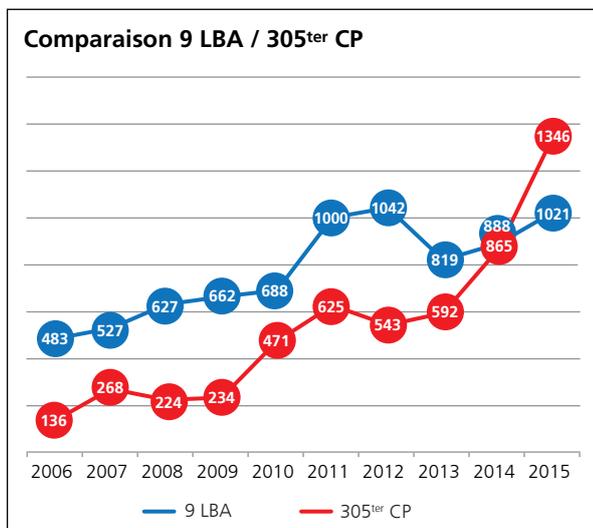


Pendant la période sous revue, le MROS a reçu 2367 communications liées à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ce qui constitue une augmentation de 35 % par rapport à l'année précédente. 2015 marque donc une nouvelle année record: le nombre jusqu'ici le plus élevé de 1753 communications en 2014 a été dépassé de 614 communications. Ce résultat est certainement dû, en grande partie, à la sensibilisation croissante et permanente des intermédiaires financiers, notamment des banques. L'augmentation s'explique aussi par l'existence de plusieurs cas complexes: pendant l'année sous revue, le MROS a traité quatre affaires complexes qui concernaient plusieurs communications de soupçons en même temps. Le cas le plus complexe enregistré jusqu'ici avait déclenché 54 communications de soupçons en 2014, générant 273 communications supplémentaires en 2015. Cette affaire portait sur une somme de plus de 800 millions.

Les banques ont émis à elles seules pendant l'année sous revue 400 communications de plus que le total de communications enregistré pendant l'année record 2014. Plus de 91 % des communications reçues provenaient de ce secteur (contre env. 85 % l'année précédente). Tandis que le nombre de communications des banques a augmenté de 44 % (passant de 1495 à 2159 en 2015), celui émis par les autres secteurs a diminué (de 258 en 2014 à 208 en 2015). A noter que le nombre de communications provenant de prestataires de services de paiement a chuté, passant de 107 en 2014 à 58 en 2015, ce qui représente une baisse de plus de 45 %. En 2012, les communications de cette catégorie représentaient encore près d'un quart du chiffre total. S'il est vrai que les prestataires de services de paiement occupent comme les années précédentes la deuxième place en termes de nombre de communications effectuées, ces communications ne représentent cependant que 2,5 % du nombre total des communications reçues pendant l'année sous revue (contre 6,1 % en 2014).

Les sommes impliquées ont augmenté de 44,5 % durant l'année sous revue, pour atteindre 4,8 milliards de francs. Le montant des sommes impliquées en relation avec les communications transmises aux autorités de poursuite pénale a augmenté de 17 % pour atteindre plus de 3,3 milliards de francs, ce qui correspond au total des montants de l'année précédente.

Contrairement aux années précédentes, c'est la corruption et non pas l'escroquerie qui a constitué, pour la première fois en 2015, l'infraction préalable au blanchiment d'argent ayant fait le plus l'objet de communications de soupçons. Le nombre de communications à ce sujet a augmenté par rapport à 2014, passant de 357 à 594, tandis que le nombre de cas présumés d'escroquerie a stagné. On avait déjà constaté l'année précédente que le nombre de communications relatives à des cas de corruption avait doublé. Ce chiffre s'explique aussi par le fait que le cas le plus complexe enregistré en 2014 était en lien avec des soupçons de corruption. Sur les 273 communications que ce cas a générées en 2015, 268 citaient la corruption comme infraction préalable présumée. Le nombre de communications en lien avec des cas de hameçonnage (utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP) a également fortement augmenté. Le nombre de communications a aussi fortement progressé dans certaines autres catégories d'infractions préalables. C'est ainsi que 197 communications de cas d'abus de confiance et 219 en rapport avec des cas de gestion déloyale ont été transmises durant l'année sous revue. 71 communications ont porté sur les catégories d'infractions préalables que sont la manipulation des cours et le délit d'initiés (contre 41 l'année précédente). Ces chiffres représentent eux aussi des records.



### 2.2.2 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>1</sup>)

Sur les 2367 communications de soupçons reçues au cours de l'année sous revue, 1346 découlent du droit de communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP (57 %) et 1021 de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (43 %). Les communications reçues en vertu du droit de communication ont fortement augmenté depuis 2010, année à partir de laquelle les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP doivent être adressées au seul bureau de communication. Cette hausse, qui avait déjà été soulignée dans le dernier rapport annuel, s'est tellement accentuée durant l'année sous revue que les communications fondées sur le droit de communication ont dépassé pour la première fois celles qui se fondent sur l'obligation de communiquer.

L'année passée, une analyse des données a révélé que cette augmentation était due au secteur bancaire: en 2014, les banques avaient transmis 782 communications au sens de

l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP et 713 communications au sens de l'art. 9 LBA. Les autres catégories d'intermédiaires financiers avaient dans la plupart des cas annoncé des soupçons en vertu de l'obligation de communiquer. Durant l'année sous revue, les banques ont transmis 1266 communications au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP et 893 communications au sens de l'art. 9 LBA.

Les diverses branches de la finance ont une pratique différente quant au type de communication utilisé. Les catégories d'intermédiaires financiers en dehors du secteur bancaire ont majoritairement annoncé des soupçons en vertu de l'obligation de communiquer (128 communications au sens de l'art. 9 LBA contre seulement 80 selon l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP). Cela signifie donc que les banques sont responsables, comme l'année précédente, de l'augmentation du nombre de communications de soupçons au titre du droit de communication. A l'intérieur du secteur bancaire, on remarque également une différence dans l'utilisation de ces deux dispositions: en 2014, les banques en mains étrangères utilisaient encore en majorité l'art. 9 LBA (58,5 % des communications de soupçons). Durant l'année sous revue, en revanche, elles se sont majoritairement basées sur l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP (54,3 %). Les grandes banques suisses ont quant à elles nettement fait davantage usage du droit de communication (67,5 % des communications), tandis que les banques cantonales et les banques Raiffeisen ont transmis en majorité des communications de soupçons basées sur l'obligation de communiquer. Cette différence de pratique avait déjà été observée pour les années précédentes.

Ces résultats divergents confirment qu'il est difficile de déterminer si un état de fait relève du droit de communication ou de l'obligation de communiquer. Selon les messages du Conseil fédéral de 1993 et de 1996 traitant de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, l'intermédiaire financier peut communiquer en s'appuyant sur une probabilité ou un doute quant à une éventuelle provenance illégale des fonds, voire

Type de banque	9 LBA	en %	305 <sup>ter</sup>	en %	Total
Autres banques	117	55.2	95	44.8	212
Banques en mains étrangères	263	45.7	312	54.3	575
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	94	31.0	209	69.0	303
Filiales de banques étrangères	3	42.9	4	57.1	7
Grandes banques	248	32.5	515	67.5	763
Banques cantonales	78	62.4	47	37.6	125
Banques privées	11	28.9	27	71.1	38
Banques Raiffeisen	73	58.4	52	41.6	125
Banques régionales et caisses d'épargne	6	54.5	5	45.5	11
Autres établissements					
<b>Total</b>	<b>893</b>	<b>41.4</b>	<b>1 266</b>	<b>58.6</b>	<b>2 159</b>

<sup>1</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

Intermédiaire financier	Type de communication	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
<b>Banques</b>	<b>Total</b>	<b>359</b>	<b>492</b>	<b>573</b>	<b>603</b>	<b>822</b>	<b>1080</b>	<b>1050</b>	<b>1123</b>	<b>1495</b>	<b>2159</b>	<b>9756</b>
	9 LBA	262	291	386	386	417	523	596	598	711	888	5058
	9 LBA, al. 1, let. b	9	16	6	15	9	13	14	5	2	5	94
	305 <sup>ter</sup> CP	88	185	181	202	396	544	440	520	782	1266	4604
<b>Casinos</b>	<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>57</b>
	9 LBA	8	2	1	5	4	3	1	6	6		36
	305 <sup>ter</sup> CP		1			4	3	5	2	3	3	21
<b>Négoce des devises</b>	<b>Total</b>	<b>1</b>			<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>		<b>5</b>			<b>24</b>
	9 LBA	1			5	6	3		4			19
	9 LBA, al. 1, let. b						2					2
	305 <sup>ter</sup> CP						2		1			3
<b>Négociants en valeurs mobilières</b>	<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>4</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>28</b>
	9 LBA		2	5	2	1		1	1	9		21
	305 <sup>ter</sup> CP					3				1	3	7
<b>Bureaux de change</b>	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>3</b>				<b>1</b>	<b>9</b>
	9 LBA	2	1	1	1		1				1	7
	305 <sup>ter</sup> CP						2					2
<b>Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait</b>	<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>45</b>
	9 LBA	3	4	1	10	1	5	1	4	2	4	35
	9 LBA, al. 1, let. b	1										1
	305 <sup>ter</sup> CP	4			1					1	3	9
<b>Entreprises de cartes de crédit</b>	<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>91</b>
	9 LBA		2	2	3	5	6	20	11	9	11	69
	9 LBA, al.1, let. b					1						1
	305 <sup>ter</sup> CP				7	3	4	2	3		2	21
<b>Avocats et notaires</b>	<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>31</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>110</b>
	9 LBA	1	7	10	11	12	27	11	8	9	4	100
	305 <sup>ter</sup> CP					1	4	1	1	1	2	10
<b>Courtiers en matières premières et métaux précieux</b>	<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>31</b>
	9 LBA	1	5	1		1	1	3	8	2	1	23
	305 <sup>ter</sup> CP								2	1	5	8
<b>OAR</b>	<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1</b>		<b>4</b>		<b>1</b>			<b>2</b>		<b>11</b>
	27 LBA, al. 4	3	1		4		1			2		11
<b>Fiduciaires</b>	<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>23</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>58</b>	<b>62</b>	<b>65</b>	<b>69</b>	<b>49</b>	<b>48</b>	<b>492</b>
	9 LBA	43	20	35	33	57	55	56	52	36	37	424
	9 LBA, al. 1, let. b	1			1	1	2	4			1	10
	305 <sup>ter</sup> CP	1	3	2	2		5	5	17	13	10	58
<b>Gérants de fortunes</b>	<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>19</b>	<b>30</b>	<b>40</b>	<b>27</b>	<b>49</b>	<b>74</b>	<b>40</b>	<b>45</b>	<b>338</b>
	9 LBA	6	5	16	29	36	20	42	56	24	25	259
	9 LBA, al. 1, let. b					2	1		3	2		8
	305 <sup>ter</sup> CP		3	3	1	2	6	7	15	14	20	71
<b>Assurances</b>	<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>126</b>
	9 LBA	15	12	12	9	9	8	4	19	6	6	100
	9 LBA, al. 1, let. b							3			1	4
	305 <sup>ter</sup> CP	3	1	3			3	2		5	5	22
<b>Distributeurs de fonds de placement</b>	<b>Total</b>		<b>1</b>								<b>1</b>	<b>2</b>
	9 LBA		1									1
	305 <sup>ter</sup> CP										1	1
<b>Agents du trafic des paiements</b>	<b>Total</b>	<b>164</b>	<b>231</b>	<b>185</b>	<b>168</b>	<b>184</b>	<b>379</b>	<b>363</b>	<b>74</b>	<b>107</b>	<b>58</b>	<b>1913</b>
	9 LBA	124	156	149	147	122	324	280	43	66	33	1444
	9 LBA, al. 1, let. b			1			3	2				6
	305 <sup>ter</sup> CP	40	75	35	21	62	52	81	31	41	25	463
<b>Autres intermédiaires financiers</b>	<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>23</b>
	9 LBA	1	2		1	4	2	4	1		4	19
	305 <sup>ter</sup> CP									3	1	4
<b>Autorités</b>	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		<b>5</b>
	Art. 16, al. 1, LBA	2	0	1	0	0	0	0	0	2		5

un sentiment de malaise face à la poursuite de la relation d'affaires. En revanche, l'intermédiaire financier communique sur la base de l'art. 9 LBA seulement s'il se trouve en présence d'un soupçon fondé. Le champ d'application du soupçon simple visé à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP est donc bien plus large que celui prévu à l'art. 9 LBA. Le nombre élevé de communications transmises sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP montre que les intermédiaires financiers, qui font partie intégrante du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, sont davantage disposés à assumer activement ce rôle. En cas de doute, ils ont souvent décidé de faire usage de leur droit de communication. Selon l'art. 1, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23), le MROS est chargé de sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme. Le MROS a entrepris des efforts particuliers dans ce sens durant l'année sous revue, ce qui a certainement contribué au fait que certains intermédiaires financiers ont abaissé leur seuil de notification en cas de soupçon simple en relation avec l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP.

### 2.2.3 Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

Selon l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, les intermédiaires financiers doivent aussi communiquer au MROS les cas de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés sur le fait que les valeurs patrimoniales proviennent d'une des infractions prévues à l'art. 9, al. 1, let. a, LBA. Les communications transmises sur cette base sont d'une importance centrale dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Le but premier de la loi sur le blanchiment d'argent est préventif: la place financière suisse ne doit pas être utilisée à des fins criminelles. L'art. 9, al. 1, let. b, LBA oblige l'intermédiaire financier à effectuer une communication même s'il n'ouvre pas de relation d'affaires.

Une communication au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA permet donc au MROS de rassembler des informations sur des valeurs patrimoniales d'origine douteuse et sur des personnes suspectes. Par la suite, le bureau de communication a la possibilité de rapporter ces informations aux autorités de poursuite pénale ou à ses homologues étrangers (cellules de renseignements financiers ou CRF).

Durant l'année sous revue, 7 communications de cette catégorie ont été émises, soit trois de plus que l'année précédente. Une de ces communications a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

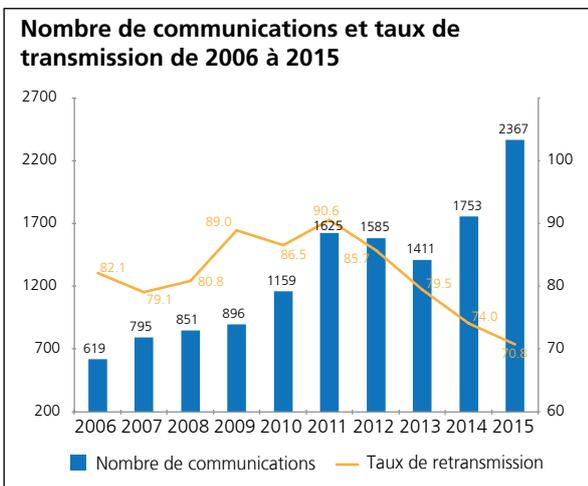
Depuis l'entrée en vigueur, en 2009, du nouvel art. 9, al. 1, let. b, LBA, le MROS a reçu au total 92 communications de soupçons sur cette base, dont 29 ont été transmises aux

autorités de poursuite pénale compétentes. Depuis 2009, le taux de transmission moyen se situe autour de 31,5 %. Concernant les 29 cas transmis, le MROS a reçu 10 décisions de non-entrée en matière, 8 décisions de classement, 3 décisions de suspension provisoire et 1 décision d'un tribunal<sup>2</sup>. Les 7 communications restantes sont en attente de réponse. Le nombre de décisions de non-entrée en matière s'explique par le fait que ces communications sont effectuées quand les négociations sont rompues. En d'autres termes, il est difficile de prouver les actes préparatoires lorsque les valeurs patrimoniales n'ont pas pu transiter sur une relation d'affaires du fait que celle-ci n'a pas pu être établie. Il manque en général un point de rattachement suffisant pour qu'une procédure pénale soit ouverte en Suisse.

### 2.2.4 Taux de transmission

Le taux de transmission a continué de baisser, mais très légèrement. En 2015, 70,8 % des communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale, soit environ 3 % de moins qu'en 2014<sup>3</sup>. Le taux de transmission moyen des dix dernières années se situe à 80,8 %.

Le fait que le taux de transmission continue de baisser s'explique par le grand nombre de communications de soupçons émises sur la base du droit de communication. Le MROS n'est soumis à aucun délai fixe pour l'analyse de ces communications de soupçons adressées en application de l'art. 305<sup>ter</sup>,



<sup>2</sup> Ce cas se rapporte à une communication que le MROS a reçue et transmise en 2010. Elle concerne un citoyen étranger résidant en Suisse qui, en utilisant de fausses identités (sur la base de faux documents), avait créé plusieurs sociétés écrans ayant leur siège en Suisse et/ou à l'étranger. Par la suite, il avait tenté d'obtenir un crédit auprès d'un intermédiaire financier suisse en utilisant de faux bilans d'une de ces sociétés en Suisse. Après analyse et diverses vérifications, le MROS a envoyé le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente. L'intéressé a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de falsification de documents d'identité, mais pas de blanchiment d'argent (faute de preuves suffisantes).

<sup>3</sup> Dans le dernier rapport annuel, le taux de transmission indiqué pour 2014 était de 72 %. La mise à jour des chiffres a révélé que ce pourcentage était en fait de 74 %. Cette différence s'explique par le fait qu'un cas peut à tout moment être transmis a posteriori si l'on dispose de nouvelles informations à son sujet.

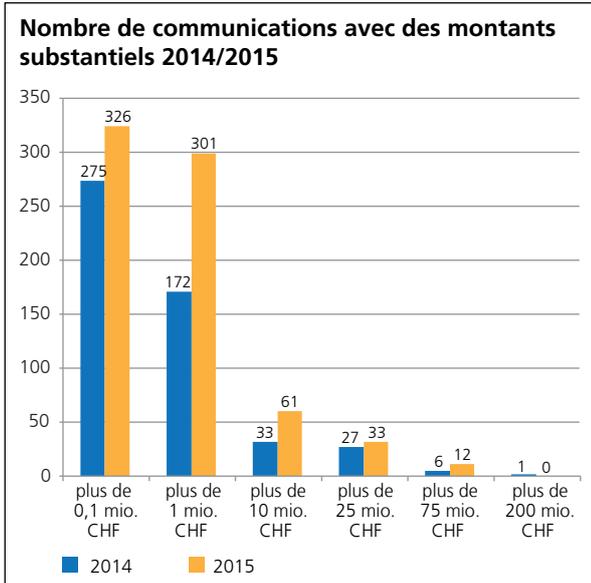
Taux de transmission par branche d'intermédiaire financier en %	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Banques	94.4	92.1	87.4	90.7	90.6	93.0	88.6	81.5	75.9	72.0	<b>83.3</b>
Autorités	100.0		100.0						100.0		<b>100.0</b>
Casinos	75.0	66.7	100.0	80.0	50.0	50.0	16.7	12.5	55.6	100.0	<b>52.6</b>
Négoce des devises	100.0			100.0	83.3	57.1		40.0			<b>70.8</b>
Négociants en valeurs mobilières		100.0	80.0	50.0	25.0		100.0	100.0	40.0	0.0	<b>50.0</b>
Bureaux de change	50.0	100.0	100.0	100.0		33.3				0.0	<b>55.6</b>
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	75.0	50.0	100.0	90.9	100.0	100.0	0.0	50.0	0.0	28.6	<b>64.4</b>
Entreprises de cartes de crédit		100.0	100.0	100.0	66.7	100.0	95.5	64.3	100.0	92.3	<b>89.0</b>
Avocats et notaires	0.0	85.7	80.0	100.0	69.2	93.5	75.0	55.6	60.0	50.0	<b>78.2</b>
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100.0	100.0	0.0		0.0	100.0	33.3	70.0	100.0	33.3	<b>64.5</b>
OAR	100.0	100.0		100.0		100.0			100.0		<b>100.0</b>
Fiduciaires	88.9	82.6	91.9	86.1	79.3	85.5	72.3	79.7	77.6	41.7	<b>79.3</b>
Gérants de fortunes	33.3	75.0	52.6	83.3	77.5	92.6	85.7	86.5	0.0	88.9	<b>82.0</b>
Assurances	72.2	61.5	86.7	66.7	44.4	63.6	77.8	78.9	80.0	33.3	<b>67.5</b>
Distributeurs de fonds de placement		0.0							72.7	100.0	<b>50.0</b>
Trafic des paiements	57.3	51.9	60.5	84.5	81.5	86.3	81.0	51.4		53.4	<b>71.2</b>
Autres intermédiaires financiers	0.0	100.0		0.0	25.0	100.0	100.0	100.0	51.4	60.0	<b>56.5</b>
<b>Total</b>	<b>82.1</b>	<b>79.1</b>	<b>80.8</b>	<b>89.0</b>	<b>86.5</b>	<b>90.5</b>	<b>85.5</b>	<b>79.0</b>	<b>74.04</b>	<b>70.8</b>	<b>80.8</b>

al. 2, CP. De plus, la révision partielle de la LBA, entrée en vigueur fin 2013, octroie des possibilités supplémentaires au bureau de communication pour la collecte d'informations. Enfin, le MROS a adapté ses ressources en personnel au nombre de communications. Tous ces éléments font que le MROS a désormais la possibilité de procéder à des recherches plus complètes au sujet de ces communications. Ce renforcement de ses capacités d'analyse lui permet d'améliorer son rôle de « filtre » et de trier les soupçons réfutables, insuffisamment étayés ou requérant un traitement disproportionné par rapport au but visé et de ne pas les transmettre aux ministères publics. Si de nouveaux éléments viennent apporter la preuve du bien-fondé du soupçon initial, le MROS peut en tout temps reprendre les cas qu'il avait mis de côté et les transmettre aux autorités pénales. Il en va de même lorsque des délais légaux obligent le MROS à décider rapidement s'il transmet, ou non, un cas avant d'avoir reçu une réponse à sa demande d'assistance administrative de la part des autorités étrangères partenaires. La baisse du taux de transmission n'est donc nullement liée à un amoindrissement de la qualité des communications des intermédiaires financiers, qui demeure élevée.

Grâce au nouveau système en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le MROS dispose de moyens d'analyse renforcés puisqu'il n'est plus tenu à des délais de traitement très courts en ce qui concerne les communications fondées sur l'art. 9 LBA.

## 2.2.5 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

Le nombre record de communications de cette année se retrouve également dans le volume total des valeurs patrimoniales annoncées: plus de 4,82 milliards de francs en 2015. Ce résultat dépasse de 44,5 % le record observé en 2014 (3,34 milliards). Pour expliquer cette augmentation, il convient d'étudier plus précisément d'une part le volume des communications et d'autre part les communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles. Le nombre de communications de soupçons a augmenté de 35 %. Le montant moyen des valeurs patrimoniales concernées par les communications a augmenté par rapport à l'année précédente, mais peut être qualifié de comparable (2 millions en 2015 contre 1,9 million en 2014). Contrairement à l'année précédente, il n'y a pas eu en 2015 de communication portant sur une somme supérieure à 200 millions de francs (un seul cas de ce type avait été recensé en 2014). En revanche, on a comptabilisé pour l'année sous revue 12 cas où les sommes impliquées dépassaient le seuil de 75 millions de francs (contre 6 l'année précédente). Le total de ces valeurs patrimoniales pour 12 cas s'élevait à 1,3 milliards de francs (tandis que le total pour les 6 communications dépassant ce seuil s'élevait à environ un milliard de francs en 2014). Sur les 12 communications de 2015, qui représentent un quart du chiffre total des valeurs patrimoniales annoncées, 9 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale.



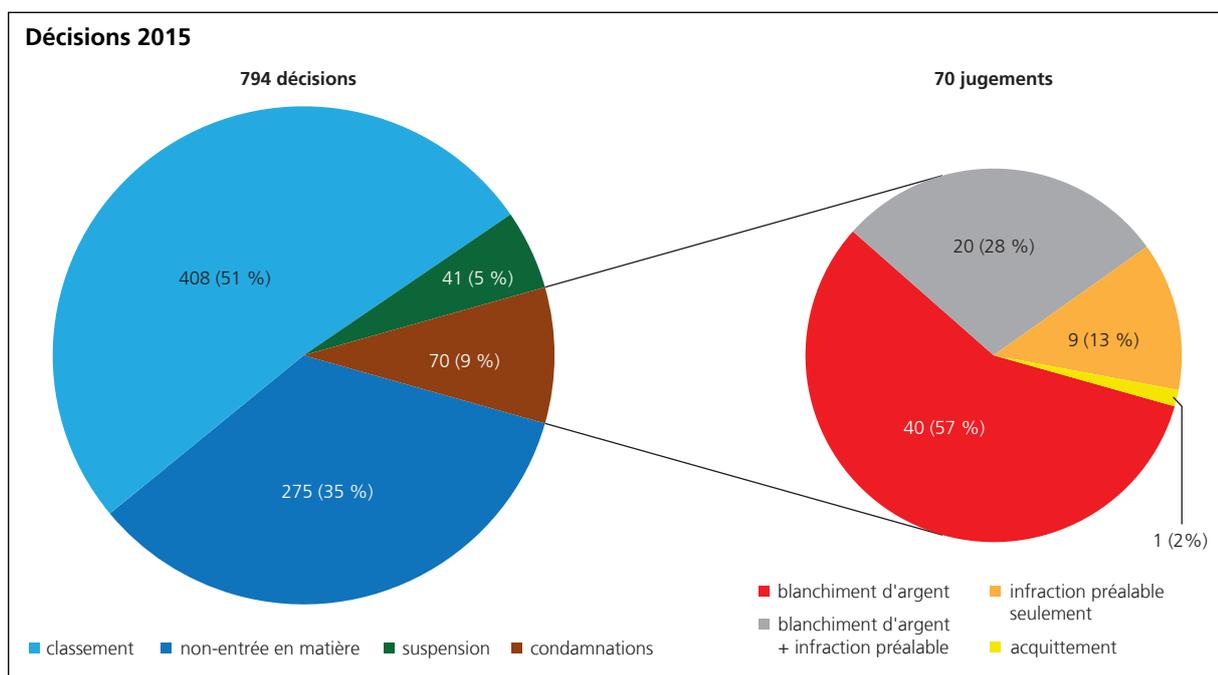
Les 12 cas portant sur des valeurs patrimoniales substantielles ont été communiqués pour des raisons très différentes. Comme l'année précédente, les intermédiaires financiers ont indiqué la corruption, l'abus de confiance et le délit d'initié comme infractions préalables présumées dans leurs communications. Dans la majorité des cas (7), la communication avait pour élément déclencheur un article de presse. Dans d'autres cas, la communication se basait sur des informations provenant de tiers ou d'autorités de poursuite pénale, ou encore sur la surveillance de transactions. Parmi ces 12 communications, 7 ont été effectuées en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. 11 d'entre elles provenaient de banques et une d'un gérant de fortune indépendant. Les

communications liées au cas le plus complexe de l'année sous revue portent sur une somme totale de plus de 820 millions de francs.

Pendant la période sous revue, les communications de soupçons basées sur l'obligation de communiquer ont généré environ un tiers du montant total des valeurs patrimoniales communiquées tandis que deux tiers des valeurs ont été annoncées en vertu du droit de communication. Ce rapport est proche de celui observé en 2013 (30 % pour l'obligation de communiquer et 70 % pour le droit de communication). Par contre, en 2014 et en 2012, le rapport était inversé: 30 % des valeurs patrimoniales avaient été communiquées en vertu du droit de communication et 70 % d'après l'obligation de communiquer. Ces changements d'une année à l'autre confirment encore une fois le fait que les intermédiaires financiers traitent avec la même attention les deux types de communications. Les communications de soupçons effectuées sur la base du droit de communication (art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP) occasionnent la même quantité de travail pour les intermédiaires financiers et exigent autant de temps pour les recherches que les communications de soupçons effectuées selon l'obligation de communiquer (art. 9 LBA).

### 2.2.6 Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux

Le diagramme de gauche présenté ci-après reflète les décisions prises par les autorités de poursuite pénale (suspension, non-entrée en matière et classement) et les jugements rendus par les tribunaux durant l'année sous revue. Le diagramme de droite illustre de manière détaillée les condamnations prononcées par les tribunaux. En subs-



tance, dans ce deuxième diagramme, les condamnations sont séparées sur la base des infractions retenues par les tribunaux.

794 décisions en relation avec une communication ont été rendues en 2015. Près de 9 % sont des condamnations (entrées en force). Plus de la moitié sont des décisions de classement.

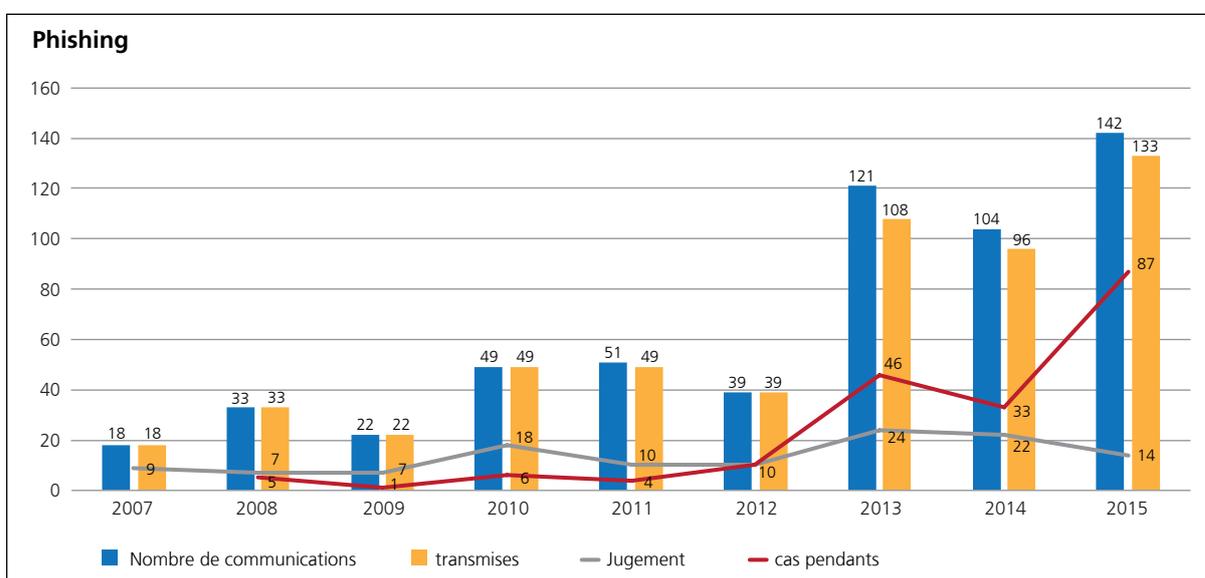
Dans ce contexte, il convient de noter que le système juridique suisse et le code de procédure pénale ne sont pas uniquement axés sur les condamnations. Comme la place financière suisse est d'envergure internationale, bon nombre de procédures pénales contiennent un volet transnational, ce qui signifie qu'il n'est pas rare qu'une procédure soit aussi menée à l'étranger pour la même affaire, et que celle-ci aboutisse à un jugement par un tribunal. Dans de tels cas impliquant plusieurs pays, les autorités étrangères peuvent au besoin recevoir, par le biais de l'entraide judiciaire, les éléments recueillis en Suisse. Dans ces cas, les procédures pénales ouvertes en Suisse sont alors classées conformément au principe «ne bis in idem» (interdiction de la double sanction). De même, dans des cas présentant des ramifications internationales, les instances de poursuite pénale suisses peuvent aussi être contraintes de devoir requérir des renseignements de services étrangers par le biais de l'entraide judiciaire. Or, avec certains pays, ces requêtes n'apportent malheureusement pas toujours les résultats escomptés. Dans le passé, il était en outre plus difficile d'apporter la preuve, devant les tribunaux, des infractions préalables commises à l'étranger et les procédures étaient souvent classées car le réseau international de bureaux de communication, et leurs compétences, n'étaient pas suffisamment étendus pour garantir l'assistance administrative.

Par ailleurs, 41 % des communications de soupçons transmises font encore l'objet de procédures pénales en

suspens. Cela dit, l'obligation des autorités de poursuite pénale d'informer le MROS de leurs décisions, visée à l'art. 29a, al. 2, LBA, n'est pas encore appliquée de manière optimale (cf. point 2.5.12).

### 2.2.7 Cas liés à l'utilisation de «money mules» dans des affaires de hameçonnage

En 2015, le MROS a reçu 142 communications (contre 104 en 2014) en lien avec des cas de piratage de données informatiques ou avec des présomptions, à titre d'infraction préalable, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. Le nombre de communications reçues pour cette catégorie en 2015 constitue un nouveau record (auparavant le chiffre le plus élevé était de 121 communications en 2013). Dans la plupart des cas, l'escroquerie se déroule dans les grandes lignes selon le schéma suivant: L'agent financier présumé («money mule») reçoit de l'argent sur son compte: il s'agit souvent de sommes de plusieurs milliers de francs. Au préalable, il a été contacté par une tierce personne ou a répondu à une annonce et s'est déclaré prêt à mettre son compte à disposition pour de telles transactions. On lui demande ensuite de retirer l'argent reçu en espèces et de le transmettre par la poste ou via un prestataire de services de paiement à un inconnu se trouvant à l'étranger. L'agent financier lui-même est autorisé à conserver une commission ainsi que la monnaie. L'argent qu'il a réceptionné sur son compte a été obtenu illégalement, par exemple à travers le piratage de comptes bancaires en ligne. En participant à de telles activités, un agent financier peut être jugé coupable de blanchiment d'argent, en particulier si l'élément subjectif de l'infraction est donné (le dol éventuel suffit). Dans les cas où l'on estime que l'agent financier aurait au moins dû penser que l'argent pouvait provenir de sources délictueuses, les tribunaux statuent sur un dol éventuel.



Sur les 142 communications reçues, 133 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Durant l'année sous revue, des décisions ont été rendues dans 14 de ces 133 cas, tandis que 87 affaires sont encore en cours. Le graphique ci-après indique le taux de transmission pour les cas de hameçonnage, ainsi que le nombre de condamnations liées à ces derniers. Sur les 579 communications reçues depuis 2007, 547 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (94 %). Jusqu'ici, 121 jugements ont été rendus, ce qui représente plus de 20 % des cas. Ce pourcentage devrait encore augmenter étant donné que 192 des communications transmises sont encore en cours de traitement (dont 87 pour l'année 2015).

### 2.2.8 L'art. 11a LBA

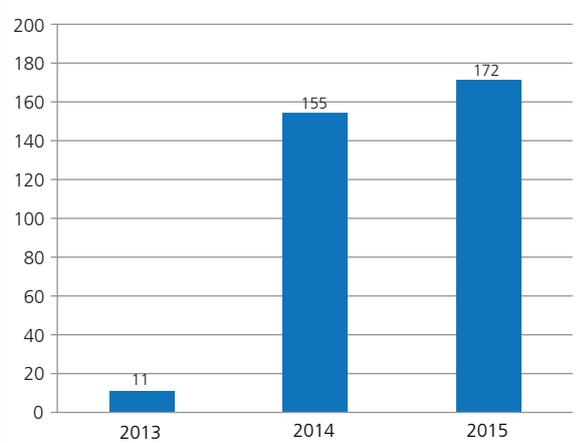
En vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013, le MROS peut demander des informations supplémentaires aux intermédiaires financiers tiers qui n'ont pas communiqué de soupçon mais dont le nom est cité dans une communication existante. Ces derniers sont alors tenus de fournir au MROS toutes les informations liées à ce cas. Il ressort souvent de l'analyse de soupçons que plusieurs intermédiaires financiers ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires. Néanmoins, le MROS ne peut demander des informations supplémentaires que s'il a reçu une communication de soupçons dont l'analyse concerne un autre intermédiaire financier suisse que celui qui est à l'origine de la communication. S'il existe des informations provenant d'autres sources, le MROS ne peut pas entrer en contact avec les intermédiaires financiers, faute de base légale ad hoc.

Afin d'obtenir des informations supplémentaires, le MROS utilise des formulaires correspondant, selon le cas, aux dispositions de l'al. 1 ou de l'al. 2 de l'art. 11a LBA. Ces formulaires contiennent la liste des documents à remettre.

Le MROS sélectionne ceux qui sont pertinents pour l'approfondissement du cas en cours d'analyse. Il précise que le formulaire de demande d'informations n'établit pas un soupçon fondé à lui seul. En effet, la communication d'origine peut aussi avoir été émise sur la base d'un soupçon simple en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. En outre, le système de communication prévu en 1998 par le législateur suisse vise à éviter les communications automatiques. Pour envoyer une communication de soupçons au MROS, l'intermédiaire financier doit concevoir lui-même un soupçon concret, en fonction des éléments à sa disposition.

L'intermédiaire financier ne peut toutefois pas ignorer que son client a fait l'objet d'une demande d'informations de la part de la cellule nationale de renseignements financiers. Qui plus est, cette demande fait suite à une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier. Il doit donc

**Nombre de demandes sur la base de l'art 11a, al. 2, LBA**



effectuer des clarifications en vertu de l'art. 6, al. 1, LBA, à l'issue desquelles il déterminera s'il a un soupçon concret. Si tel est le cas, il s'adressera au MROS par la voie de la communication de soupçons (art. 9 LBA ou 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP). Si aucun soupçon ne se concrétise, l'intermédiaire financier se contentera de transmettre au MROS les informations demandées.

En 2015, le MROS a envoyé 172 demandes d'informations sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA, concernant un total de 224 communications. L'année précédente, 155 demandes ont été envoyées à propos de 138 communications. Le taux de transmission pour ces 224 communications était de 70 %, contre 66 % en 2014.

Un intermédiaire financier tiers peut aussi répondre aux exigences du MROS en fournissant la documentation concernée en annexe d'une communication de soupçons, s'il considère disposer de soupçons suffisants. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 28 communications d'intermédiaires ayant été appelés à fournir des informations en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA (contre 24 en 2014). 23 de ces communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (contre 21 sur 24 l'année précédente).

Les réponses des intermédiaires financiers ont permis d'approfondir les communications reçues. Ces informations supplémentaires sont souvent déterminantes pour le bureau de communication, lequel doit décider s'il classe l'affaire ou la transmet aux autorités de poursuite pénale. En 2015, le MROS a souvent classé des communications suite à une demande effectuée sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA. Ce nouvel instrument à la disposition du MROS a ainsi contribué à la réduction du taux de transmission aux autorités pénales.

### 2.3 Echanges avec les homologues étrangers (CRF)

Les statistiques suivantes (points 2.3.1 et 2.3.2) portent sur l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues étrangers.

Les homologues étrangers, c'est-à-dire les autres cellules de renseignements financiers (CRF), et le MROS peuvent échanger, par la voie de l'entraide administrative, des informations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables y relatives de même que le financement du terrorisme. La recommandation 40 du GAFI (cf. point 5.2) règle l'échange international d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent et contre le financement du terrorisme. Elle repose sur le principe d'une coopération rapide et efficace, qui implique en particulier l'échange d'informations entre les bureaux de communication (cellules de renseignements financiers, CRF) dans le cadre de l'assistance administrative. Cet aspect est réglé spécialement dans la note interprétative de la recommandation 40.

#### 2.3.1 Nombre de demandes des homologues étrangers (CRF)

##### Composition du graphique

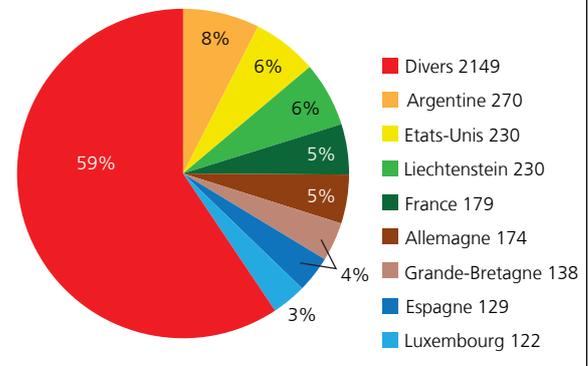
Ce graphique présente les CRF étrangères qui ont adressé des demandes d'informations au MROS pendant l'année sous revue et le nombre de personnes physiques ou morales concernées.

##### Analyse du graphique

– *Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du bureau de communication a fortement augmenté pour atteindre un niveau record.*

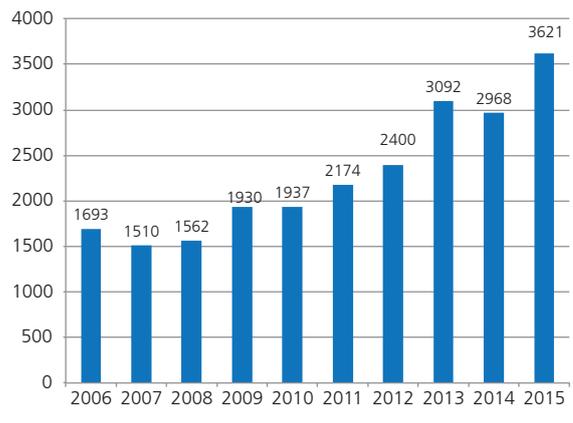
Le nombre de personnes physiques et morales qui ont fait l'objet d'une demande d'informations a augmenté de 653 pour atteindre 3621. Après un léger fléchissement en 2014, la tendance à la hausse des demandes d'entraide administrative provenant de CRF observée depuis 2007 a repris de plus belle durant l'année sous revue. Cette évolution s'explique aussi bien par l'enchevêtrement international croissant des flux financiers que par l'augmentation du nombre de membres du groupe Egmont (cf. point 5.1). Durant l'année sous revue, le MROS a de nouveau répondu à un nombre accru de demandes étrangères (804), provenant de 103 pays, par rapport à l'année précédente (2014: 711 – en fait 639, puisque les informations spontanées, au nombre de 72, étaient encore prises en compte cette année-là – provenant de 88 pays). Désormais, le nombre d'informations dites spontanées est présenté séparément. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 132 informations de ce type (issues de 29 pays). Les informations

#### 2015: 3621 personnes physiques et morales



#### Comparaison des années 2006 à 2015

##### Nombre de personnes physiques / morales mentionnées dans les demandes d'autres CRF



spontanées sont des informations communiquées par un homologue étranger et qui ne requièrent pas de réponse. Le MROS a donc été contacté 936 fois au total en 2015 par un homologue étranger.

Durant l'année sous revue, le bureau de communication n'a pas donné suite, pour des raisons d'ordre formel, à 31 demandes émanant de CRF (année précédente: 25). Pour une large part de ces demandes, un lien direct avec la Suisse faisait défaut malgré l'invitation du MROS à fournir les informations correspondantes.

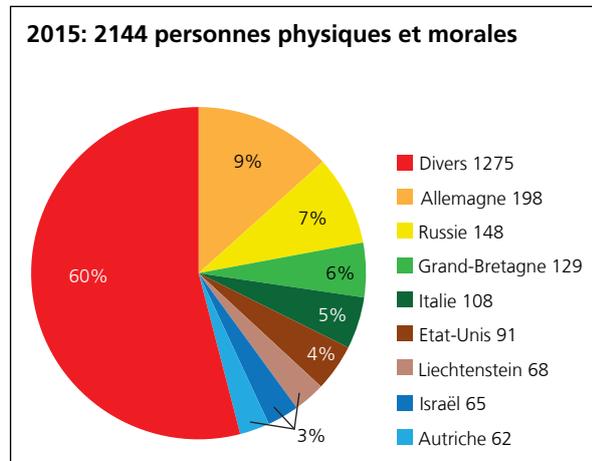
A l'instar de l'année précédente, le bureau de communication a répondu aux demandes de l'étranger dans un délai moyen de huit jours ouvrés à compter de la réception.

### 2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes ou de ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont extrêmement importants pour analyser la situation, car la plupart des communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger.

#### Composition du graphique

Le graphique ci-après montre auprès de quelles CRF le MROS a demandé des informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.



#### Analyse du graphique

– *Le nombre de demandes d'informations adressées par le bureau de communication à l'étranger ainsi que le nombre des personnes physiques et morales concernées a fortement augmenté et se situe à un niveau record.*

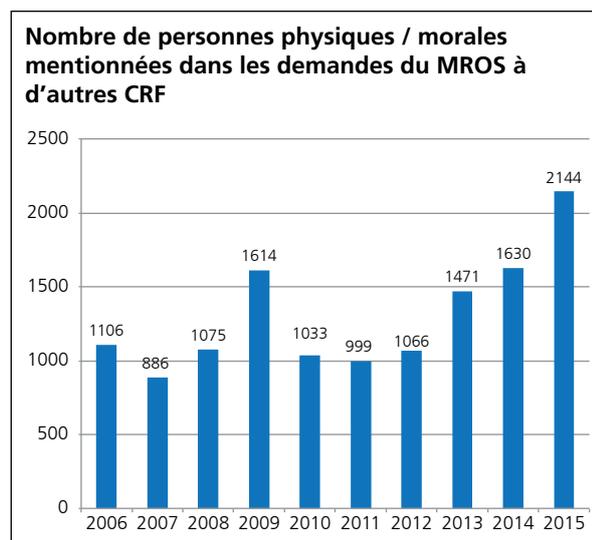
Durant l'année sous revue, le MROS a adressé 579 demandes concernant 2144 personnes (1196 personnes physiques et 948 personnes morales) à 95 services partenaires à l'étranger (2014: 491 demandes (548 en comptant les informations spontanées) concernant 1630 personnes (876 personnes physiques et 754 personnes morales) à 86 partenaires à l'étranger). En 2015, outre les 579 demandes, le MROS a adressé 67 informations spontanées à 29 pays. Tout comme le nombre total de communications de soupçons transmises au MROS, les demandes d'assistance administrative à l'étranger ont également augmenté en 2015, ce qui traduit la complexité croissante des communications de soupçons. Le nombre de services partenaires contactés a lui aussi augmenté, passant de 86 à 95.

En moyenne, les CRF contactées ont répondu aux demandes dans un délai d'environ 21 jours ouvrés (25 l'année précédente).

Le bureau de communication a adressé la majorité de ses demandes à ses homologues en Allemagne, en Russie, en Grande-Bretagne et en Italie.

En 2015, le bureau de communication a contacté un homologue étranger pour 41 % des communications de soupçons reçues (32 % l'année précédente). Durant l'exercice 2015, le MROS a demandé à des homologues étrangers des clarifications concernant en moyenne 178 personnes ou sociétés par mois (135 en 2014).

#### Comparaison des années 2006 à 2015

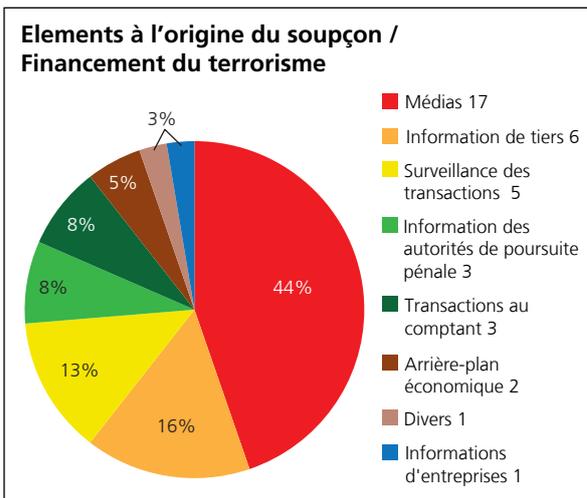


## 2.4 Financement du terrorisme

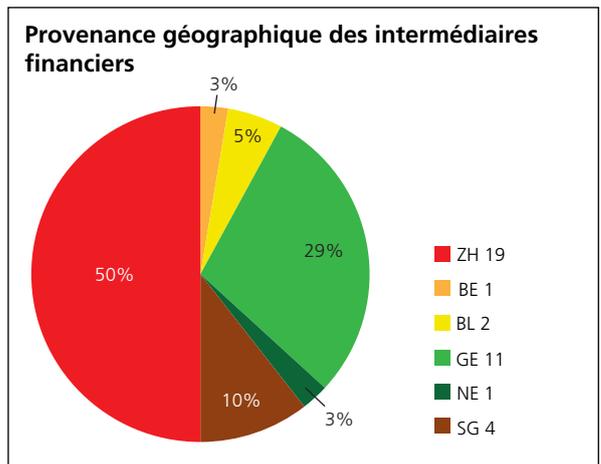
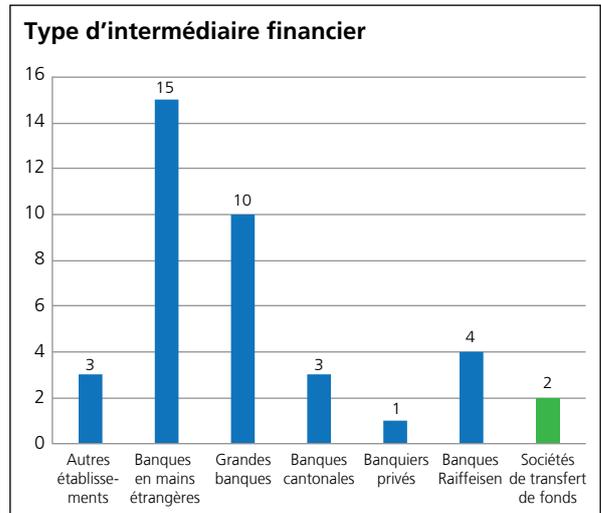
Durant l'année sous revue, un nombre record de 38 communications a été adressé au MROS pour signaler un soupçon de financement du terrorisme. Ce nombre est considérablement plus élevé que celui de l'année précédente, lorsque 9 communications avaient été déposées. En 2013, la précédente année record, 33 communications avaient été reçues, mais elles ne concernaient que 8 cas distincts. S'agissant de l'année 2015, 19 communications sur 38 portent sur des cas distincts. La situation a globalement beaucoup changé par rapport aux années précédentes. En termes de valeurs patrimoniales également, le montant total des sommes annoncées, supérieur à 32 millions de francs, est plus élevé que jamais. Comparés aux valeurs patrimoniales impliquées dans les cas de soupçon de blanchiment d'argent annoncés, ces montants demeurent faibles. Il n'en demeure pas moins que les montants impliqués en 2015 étaient en moyenne de 0,85 million de francs par communication signalant un soupçon de financement du terrorisme.

12 communications concernaient des personnes mentionnées sur une liste dite OFAC (Office of Foreign Assets Control, soit l'autorité de contrôle des exportations du département des finances des Etats-Unis). L'OFAC tient diverses listes qui, comportant pour certaines des activités présumées terroristes, mentionnent des personnes physiques et morales.

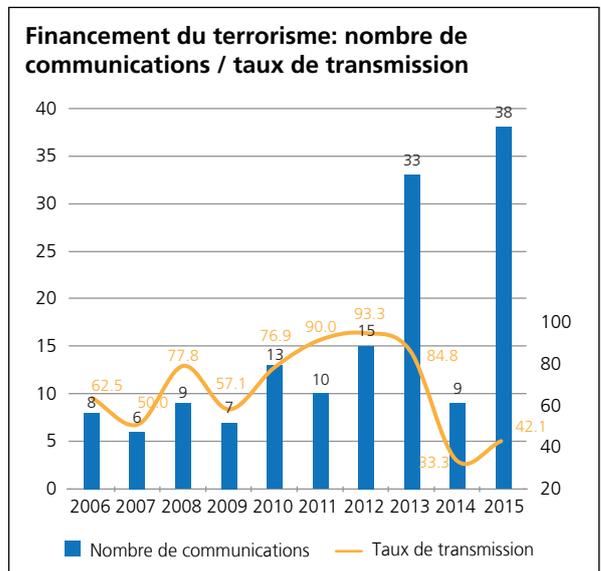
20 communications concernaient des cas de soupçon de financement du terrorisme lié au terrorisme à motivation djihadiste.



La majeure partie des communications (17) ont été déclenchées par des articles de presse. Les informations de tiers, notamment grâce aux banques de données de compliance de prestataires privés utilisées par les intermédiaires financiers pour l'évaluation des clients, et le monitoring des transactions ont souvent constitué l'élément déclencheur (6 fois les informations de tiers, 5 fois le monitoring des transactions).



36 communications sur 38 ont été établies par des banques, les deux communications restantes émanant de prestataires de services de paiement.



Sur ces 38 communications, 16 ont été transmises. Un cas a déjà été classé. Quant aux autres cas, les autorités de poursuite pénale n'ont pas rendu de décision durant l'année sous revue.

L'importance des communications de soupçons en lien avec le financement du terrorisme ne se limite pas à une éventuelle transmission ni à une éventuelle procédure pénale. En raison des informations qu'elles contiennent, elles déploient aussi d'autres effets importants, de nature préventive notamment. Souvent, bien que la statistique ne les présente pas comme transmises, ces informations sont mises à la disposition des services compétents, en Suisse et à l'étranger, dans des délais convenables.

### Statut des communications de soupçons transmises en lien avec le financement du terrorisme

Statut	Total
Non-entrée en matière	26
Pendant	52
Classement	12
Suspension	8
Jugement	1
<b>Total</b>	<b>99</b>

Année	Nombre de communications				Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications liées au financement du terrorisme (FT)	Communications transmises (FT)	FT en % du nombre de communications	Liste Bush*	Liste OFAC**	Liste Talibans***	Autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2006	619	8	5	1,3 %	1	1	3	3	16 931 361,63	2,08 %
2007	795	6	3	0,8 %	1	0	3	2	232 815,04	0,03 %
2008	851	9	7	1,1 %	0	1	0	8	1 058 008,40	0,05 %
2009	896	7	4	0,8 %	0	1	1	5	9 458,84	0,00 %
2010	1 159	13	10	1,1 %	0	1	0	12	23 098 233,85	2,73 %
2011	1 625	10	9	0,6 %	0	0	1	9	151 592,84	0,00 %
2012	1 585	15	14	0,9 %	0	0	0	15	7 468 722,50	0,24 %
2013	1 411	33	28	2,3 %	1	0	0	32	449 771,68	0,02 %
2014	1 753	9	3	0,5 %	0	1	0	8	1 071 512,67	0,03 %
2015	2 367	38	16	1,6 %	0	12	0	26	32 176 245,05	0,67 %
<b>Total</b>	<b>13 061</b>	<b>148</b>	<b>99</b>	<b>1,1 %</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>120</b>	<b>82 647 722,50</b>	<b>0,34 %</b>

\* [http://www.finma.ch/archiv/gwgd/dokumentationen/gesetze\\_und\\_regulierung/sanktionen/index.php](http://www.finma.ch/archiv/gwgd/dokumentationen/gesetze_und_regulierung/sanktionen/index.php)

\*\* <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>

\*\*\* <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=de>

## 2.5 Détail de la statistique

### 2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

#### Composition du graphique

Le graphique ci-après montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique Autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

#### Analyse du graphique

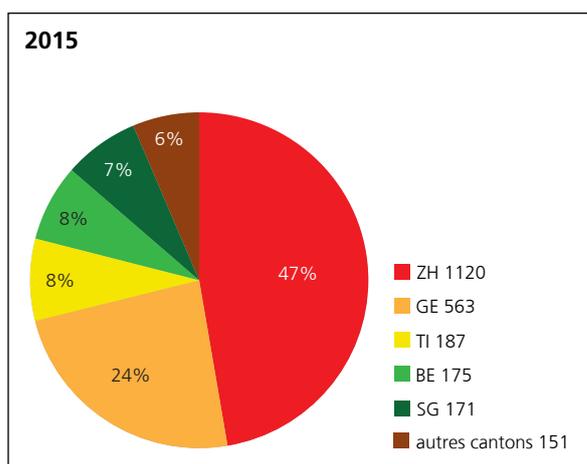
– *Près de 94 % de toutes les communications de soupçons proviennent de cinq cantons où le secteur des services financiers est particulièrement développé.*

La plupart des communications de soupçons proviennent des cantons de Zurich, Genève, Berne, Saint-Gall et du Tessin. Ces cantons se distinguent par l'importance de leur secteur des services financiers ou bien, pour Berne et Saint-Gall, par la concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Les centres de compétence en matière de compliance, chargés du traitement des activités pour des régions entières, voire pour toute la Suisse, se trouvent à Berne et à Saint-Gall. Sur un total de 2367 communications, environ 94 % proviennent d'intermédiaires financiers de ces cinq cantons, le nombre le plus élevé venant du canton de Zurich, où il est passé de 703 à 1120, tandis qu'il passait de 345 à 563 dans le canton de Genève. Le nombre de communications est resté quasiment constant au Tessin par rapport à l'année précédente (187, contre 182 communications en 2014), alors qu'il reculait dans les cantons de Berne et de Saint-Gall. Par ailleurs, le nombre de communications a sensiblement augmenté (de 21 cas) dans le canton de Bâle-Campagne. En comparaison, le canton de Bâle-Ville enregistre une nette diminution, puisque le nombre de communications y est passé de 77 à 49.

Aucune communication de soupçons n'a été fournie en 2015 par les intermédiaires financiers des cantons de Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures, Jura, Obwald et Glaris. Cette situation s'explique notamment par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.2)

#### Légende

<b>AG</b>	Argovie	<b>NW</b>	Nidwald
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures	<b>OW</b>	Obwald
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures	<b>SG</b>	St-Gall
<b>BE</b>	Berne	<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>BL</b>	Bâle-Campagne	<b>SO</b>	Soleure
<b>BS</b>	Bâle-Ville	<b>SZ</b>	Schwyz
<b>FR</b>	Fribourg	<b>TG</b>	Thurgovie
<b>GE</b>	Genève	<b>TI</b>	Tessin
<b>GL</b>	Glaris	<b>UR</b>	Uri
<b>GR</b>	Grisons	<b>VD</b>	Vaud
<b>JU</b>	Jura	<b>VS</b>	Valais
<b>LU</b>	Lucerne	<b>ZG</b>	Zoug
<b>NE</b>	Neuchâtel	<b>ZH</b>	Zurich



## Comparaison des années 2006 à 2015

Canton	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
ZH	316	286	295	310	426	793	720	530	703	1120	<b>5499</b>
GE	67	180	168	181	182	350	239	274	345	563	<b>2549</b>
BE	76	115	96	123	158	156	203	199	201	175	<b>1502</b>
TI	82	77	96	97	237	146	200	177	182	187	<b>1481</b>
SG	15	27	110	99	61	78	87	104	189	171	<b>941</b>
BS	14	36	49	36	28	29	49	48	77	49	<b>415</b>
ZG	18	31	7	8	6	20	28	15	13	14	<b>160</b>
VD	13	18	11	9	14	13	14	12	12	17	<b>133</b>
NE	2	7	6	7	12	4	4	6	5	9	<b>62</b>
GR	2	4	3		7	5	11	10	5	11	<b>58</b>
FR	2	1			2	8	9	12	4	17	<b>55</b>
LU	5	5	1	5	7	5	7	6	2	2	<b>45</b>
AG	3	1	3	6	3	7	1	6	5	5	<b>40</b>
BL		1		1	2	3	1	2	1	21	<b>32</b>
SZ	1	2	1	3	7		5	2		1	<b>22</b>
TG	2	1	1	2					3	2	<b>11</b>
SO			1	1		1	1	2	3	1	<b>10</b>
NW			1	2		3			1	1	<b>8</b>
VS	1						1	4	1	1	<b>8</b>
SH		1		2	1	1	1	1	1		<b>8</b>
AI		1		1	3		2				<b>7</b>
JU			1	1	1	2	1				<b>6</b>
OW		1		1	2		1				<b>5</b>
GL			1	1							<b>2</b>
AR						1		1			<b>2</b>
UR											
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

## 2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

### Composition du graphique

Le graphique ci-après montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. point 2.5.1, Provenance géographique des intermédiaires financiers).

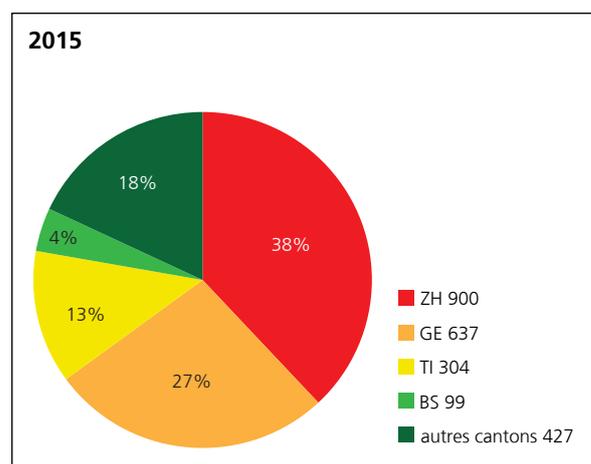
### Analyse du graphique

– *Le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne permet pas de déduire sans équivoque le canton où le compte ou la relation d'affaires est géré ou a été géré au moment de la communication.*

Les centres de compétence régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas seulement le canton où se trouve domicilié l'intermédiaire financier auteur de la communication, ont surtout été mis sur pied par des banques d'une certaine taille et des prestataires de services de paiement. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. En outre, une comparaison directe avec la statistique des autorités de poursuite pénale concernées (point 2.5.11) n'est pas possible. D'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas transmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP<sup>4</sup>, la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. On en trouve la preuve dans la précédente statistique relative à l'origine géographique des intermédiaires financiers (2.5.1). Si quelque 94 % des communications de soupçons reçues durant l'année sous revue provenaient d'intermédiaires financiers dont le siège se trouve dans les cantons de Zurich, Genève, Berne, Saint-Gall et du Tessin, 82 % des relations d'affaires signalées avaient été menées dans ces cinq cantons au moment de la communication (proportion analogue à celles des précédents exercices).

### Légende

<b>AG</b>	Argovie	<b>NW</b>	Nidwald
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures	<b>OW</b>	Obwald
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures	<b>SG</b>	St-Gall
<b>BE</b>	Berne	<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>BL</b>	Bâle-Campagne	<b>SO</b>	Soleure
<b>BS</b>	Bâle-Ville	<b>SZ</b>	Schwyz
<b>FR</b>	Fribourg	<b>TG</b>	Thurgovie
<b>GE</b>	Genève	<b>TI</b>	Tessin
<b>GL</b>	Glaris	<b>UR</b>	Uri
<b>GR</b>	Grisons	<b>VD</b>	Vaud
<b>JU</b>	Jura	<b>VS</b>	Valais
<b>LU</b>	Lucerne	<b>ZG</b>	Zoug
<b>NE</b>	Neuchâtel	<b>ZH</b>	Zurich



<sup>4</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

## Comparaison des années 2006 à 2015

Canton	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
ZH	178	207	215	243	318	483	559	430	520	900	<b>4053</b>
GE	121	186	197	182	200	411	349	361	452	637	<b>3096</b>
TI	97	109	128	167	295	231	294	256	312	304	<b>2193</b>
BE	25	41	30	59	52	64	58	27	101	55	<b>512</b>
BS	17	26	32	17	27	78	36	61	57	99	<b>450</b>
SG	23	43	27	26	54	61	64	51	38	46	<b>433</b>
VD	31	28	23	27	23	85	50	32	62	53	<b>414</b>
LU	40	40	19	10	22	28	22	27	30	50	<b>288</b>
ZG	31	19	47	18	39	22	26	24	30	25	<b>281</b>
AG	11	8	16	19	13	47	15	25	29	30	<b>213</b>
FR	5	16	19	41	24	24	22	12	9	23	<b>195</b>
BL	1	7	23	21	24	14	8	13	8	35	<b>154</b>
NE	3	5	5	5	9	16	19	15	19	32	<b>128</b>
SO	12	12	10	8	13	6	10	13	16	18	<b>118</b>
VS		6	20	12	9	13	7	20	15	10	<b>112</b>
GR	10	10	6	3	10	11	11	16	19	14	<b>110</b>
TG	7	7	7	18	3	5	10	9	23	17	<b>106</b>
SZ	2	6	4	4	9	3	10	5	2	6	<b>51</b>
GL	2	9	6	6	6	6		1	1	1	<b>38</b>
SH		3	1	2	1	6	6	4	4	4	<b>31</b>
JU	3	1	5	2	3	2	3	3	1	2	<b>25</b>
NW			3	2		6		4	3	2	<b>20</b>
OW		1	6	2	2	1	1	1		2	<b>16</b>
AI		4		1	3	1	2				<b>11</b>
AR						1	3	1	1	1	<b>7</b>
UR		1	2	1					1	1	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

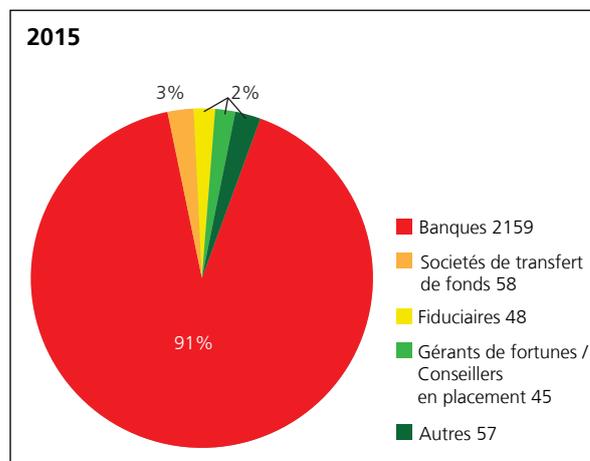
### 2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

#### Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

#### Analyse du graphique

- 91 % des communications proviennent des banques. Elles ont adressé 2159 communications au MROS.
- Le nombre de communications qui ne provenaient pas des banques a baissé de 19 %, passant de 258 à 208.
- Le nombre de communications provenant de prestataires de services de paiement, de fiduciaires, d'avocats et notaires, de casinos, de négociants en valeurs mobilières, d'OAR et des autorités a diminué.
- Le nombre de communications de prestataires de services de paiement a baissé de 46 % (cf. point 2.2.1).



#### Comparaison des années 2006 à 2015

Branche d'intermédiaire financier	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Banques	359	492	573	603	822	1080	1050	1123	1495	2159	<b>9756</b>
Sociétés de transfert de fonds	164	231	185	168	184	379	363	74	107	58	<b>1913</b>
Fiduciaires	45	23	37	36	58	62	65	69	49	48	<b>492</b>
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	6	8	19	30	40	27	49	74	40	45	<b>338</b>
Assurances	18	13	15	9	9	11	9	19	11	12	<b>126</b>
Avocats et notaires	1	7	10	11	13	31	12	9	10	6	<b>110</b>
Entreprises de cartes de crédit		2	2	10	9	10	22	14	9	13	<b>91</b>
Casinos	8	3	1	5	8	6	6	8	9	3	<b>57</b>
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	8	4	1	11	1	5	1	4	3	7	<b>45</b>
Négociants en valeurs mobilières	1	5	1		1	1	3	10	3	6	<b>31</b>
Courtiers en matières premières et métaux précieux		2	5	2	4		1	1	10	3	<b>28</b>
Négoce des devises	1			5	6	7		5			<b>24</b>
Autres intermédiaires financiers	1	2		1	4	2	4	1	3	5	<b>23</b>
OAR	3	1		4		1			2		<b>11</b>
Bureaux de change	2	1	1	1		3				1	<b>9</b>
Autorités	2		1						2		<b>5</b>
Distributeurs de fonds de placement		1								1	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

## 2.5.4 Types de banque

### Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

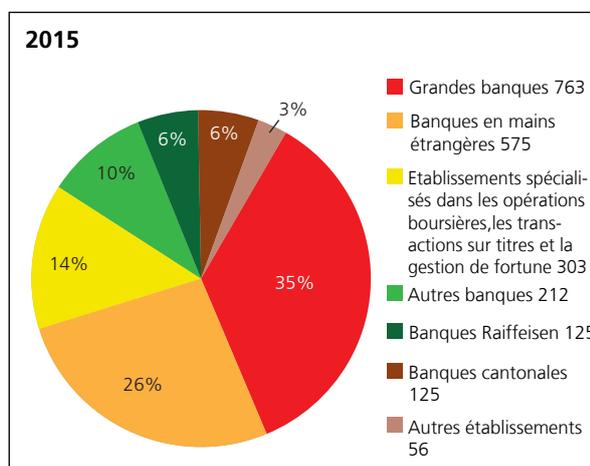
### Analyse du graphique

- Le nombre de communications adressées par les banques reste très élevé. Il a nettement augmenté par rapport à l'année dernière tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs.
- En termes de volume des communications, la part des communications notifiées par les banques est de 91 % (contre 85 % l'année précédente).
- Les communications des grandes banques et des banques en mains étrangères continuent de dominer, mais moins nettement que l'année dernière, car le nombre total de communications de soupçons a de nouveau augmenté.

Les banques ont adressé 2159 communications au MROS en 2015, un chiffre record pour ces dix dernières années. En considérant le volume de communications total également, la proportion est passée d'environ 85 % à 91 %.

Année	Total communications	Communications de banques	Banques en % sur l'ensemble des communications
2006	619	359	58 %
2007	795	492	62 %
2008	851	573	67 %
2009	896	603	67 %
2010	1159	822	71 %
2011	1625	1080	66 %
2012	1585	1050	66 %
2013	1411	1123	80 %
2014	1753	1495	85 %
2015	2367	2159	91 %

On a enregistré, au cours de l'année sous revue, une forte augmentation des communications adressées par les Grandes banques, les Banques en mains étrangères, les Banques spécialisées dans les opérations boursières, les Transactions sur titres et la gestion de fortune, ainsi que les Banques cantonales. Toutes ces catégories ont atteint un maximum dans la comparaison sur dix ans. Le nombre de communications reçues régresse dans les catégories Autres banques, Banques Raiffeisen, Banques privées, Banques régionales et caisses d'épargne de même que Autres établissements. Les chiffres sont toutefois comparables à ceux de l'année précédente. Enfin, les Etablissements à statut particulier constituent la seule catégorie à ne pas avoir notifié de communications de soupçons.



### Comparaison des années 2006 à 2015

Types de banques	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Grandes banques	143	213	196	167	214	310	308	324	474	763	3112
Banques en mains étrangères	102	120	134	188	290	388	348	240	383	575	2768
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	53	69	55	72	55	155	127	113	155	303	1157
Autres établissements	8	15	16	14	99	27	42	230	214	212	877
Banques Raiffeisen	6	19	107	93	49	60	64	79	134	125	736
Banques cantonales	31	41	47	46	79	75	80	72	75	125	671
Banquiers privés	14	8	5	8	7	26	60	52	39	38	257
Banques régionales et caisses d'épargne	1	3	5	10	25	15	19	6	14	11	109
Filiales de banques étrangères	1	4	8	5	4	21	2	5	3	7	60
autres établissements						2		1	4		7
Etablissements à statut particulier						1		1			2
<b>Total</b>	<b>359</b>	<b>492</b>	<b>573</b>	<b>603</b>	<b>822</b>	<b>1080</b>	<b>1050</b>	<b>1123</b>	<b>1495</b>	<b>2159</b>	<b>9756</b>

### 2.5.5 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

#### Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

#### Analyse du graphique

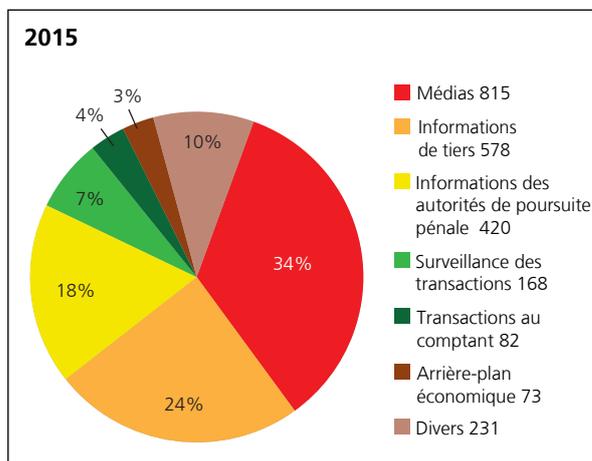
- *Durant l'année sous revue, 76 % des communications ont reposé sur des informations externes (69 % l'année précédente).*
- *La «Surveillance des transactions» était à l'origine du soupçon dans 7 % des cas.*
- *Les «Informations MROS» ont constitué l'élément fondant le soupçon dans 28 cas.*

En 2014, la catégorie Informations de tiers occupait la tête du classement avec 29 %. Durant l'exercice sous revue, la catégorie Médias redevient, avec 34 %, la catégorie la plus fréquemment à l'origine du soupçon (28 % en 2014). Durant l'année sous revue, la catégorie Informations de tiers a conduit dans 24 % des cas à une communication. Les décisions de séquestre et ordonnances de production de pièces ou autres informations d'autorités (Informations des autorités de poursuite pénale) ont progressé de 12 à 18 %. Il apparaît donc que ces informations externes continuent de revêtir une grande importance dans le comportement de communication des intermédiaires financiers: les indications qu'ils reçoivent de ces sources externes sont à l'origine de 76 % de leurs communications de soupçons (2014: 69 %).

La surveillance des transactions est indiquée dans 7 % des cas (168 communications) comme élément déclencheur principal ou unique de la communication. De plus, on observe pour la deuxième fois dans la statistique, sur une année entière, les effets des Informations MROS basées sur l'art. 11a, al. 2, LBA. L'intermédiaire financier auteur de la communication a indiqué cette source d'informations dans 28 cas au cours de l'année sous revue (année précédente: 24). Une telle information MROS basée sur l'art. 11a, al. 2, LBA peut donner lieu selon les cas à une communication de soupçons de la part de l'intermédiaire financier contacté (cf. point 2.2.8).

#### Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair; le client ne peut (ou ne veut) pas l'expliquer de manière satisfaisante.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux. Cette catégorie comprend également les informations d'intermédiaires financiers provenant de banques de données de compliance de prestataires externes, qui obtiennent quant à eux leurs informations sur la base d'analyses des médias.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Surveillance des transactions	Les intermédiaires financiers qui surveillent les transactions de leurs clients ont découvert des flux inhabituels.
Transactions au comptant	Soupçons liés à une transaction au comptant.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: Trafic de chèques, Falsifications, Pays sensibles, Change, Transactions en liquide, Fractionnement de dépôts ("smurfing"), Assurances-vie, Opérations de caisse autres qu'en liquide, Opérations fiduciaires, Crédits, Métaux précieux et Divers.



**Comparaison des années 2006 à 2015**

<b>Éléments</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
Médias	195	209	192	219	378	483	455	457	497	815	<b>3900</b>
Informations de tiers	108	131	218	267	257	391	414	367	515	578	<b>3246</b>
Information des autorités de poursuite pénale	41	64	128	94	186	218	203	196	213	420	<b>1763</b>
Transactions au comptant	116	166	103	70	67	172	178	106	84	82	<b>1144</b>
Arrière-plan économique	55	71	108	80	147	145	152	124	125	73	<b>1080</b>
Comptes de transit	13	90	13	29	16	16	33	23	22	23	<b>278</b>
Surveillance des transactions								5	101	168	<b>274</b>
Informations d'entreprises	8	7	23	36	24	26	25	50	34	34	<b>267</b>
Falsifications	19	10	18	44	22	34	29	18	29	5	<b>228</b>
Divers	5	5	8	3	9	14	31	10	28	27	<b>140</b>
Bureaux de change	12	11	9	9	23	14	16	10	13	6	<b>123</b>
Ouvertures de comptes	13	21	13	9	13	5	13	5	5	16	<b>113</b>
Pays sensibles	1	1	2	2	3	81	1	3	10	2	<b>106</b>
Opérations sur papiers-valeurs	10	3	13	12	4	2	4	11	14	19	<b>92</b>
Révision / Surveillance	7	1		10	2			2	19	48	<b>89</b>
Trafic de chèques	4	4	1	7	4	20	18	11	9	9	<b>87</b>
Informations MROS (art. 11a, al. 2, LBA)								2	24	28	<b>54</b>
Opérations de crédits	7		1	4	1	1	6	5	4	2	<b>31</b>
Smurfing					1	1	7		3	3	<b>15</b>
Métaux précieux	1	1		1	1	1		3	2	3	<b>13</b>
Assurance-vie	2				1				1	4	<b>8</b>
Opérations de caisse autres qu'en liquide						1		1	1	2	<b>5</b>
Opération fiduciaire	2		1					2			<b>5</b>
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

## 2.5.6 Types d'infractions préalables

### Composition du graphique

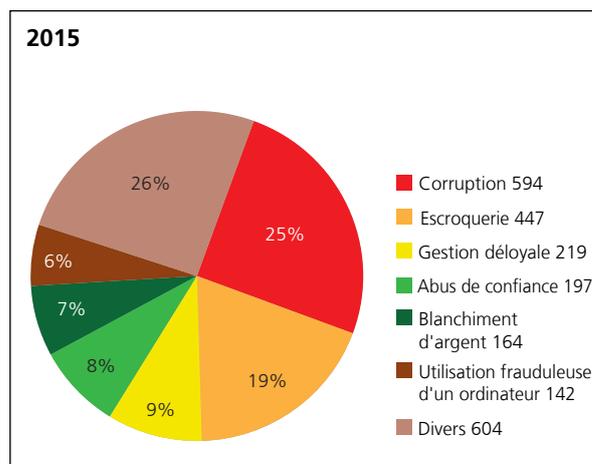
Cette statistique montre quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent présumée au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale. La qualification juridique effectuée par le MROS est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est transmise à une autorité de poursuite pénale, cette dernière n'est évidemment pas liée par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le bureau de communication.

La rubrique Sans catégorie regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique Pas de plausibilité comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une activité criminelle.

### Analyse du graphique

- La part des communications de soupçons fondées sur une suspicion de «Corruption» arrive pour la première fois en tête du classement. Le nombre de cas en chiffres absolus est passé de 357 à 594.
- Désormais, l'«Escroquerie» se situe en deuxième position des infractions préalables, avec 19 % des communications.
- La proportion des communications au titre d'une suspicion de «Gestion déloyale» a plus que quadruplé par rapport à l'année précédente (de 49 à 219 cas) et elle atteint un nouveau niveau record.
- La part des communications de soupçons justifiées par une suspicion d'«Abus de confiance» a atteint un niveau record à ce jour avec 197 cas (8 %).
- Le nombre de communications basées sur une suspicion d'«Utilisation frauduleuse d'un ordinateur» a atteint un niveau record durant l'année sous revue (142 cas, soit 6 %).
- Les infractions préalables au blanchiment d'argent recensées depuis mai 2013, «Manipulation des cours» et «Délit d'initiés», représentent ensemble 71 cas (41 cas l'année précédente).

Depuis 2006, la statistique des types d'infractions préalables était emmenée par la catégorie Escroquerie. Durant l'année sous revue, la Corruption a constitué l'infraction préalable la plus souvent présumée: au total, 594 communications (soit un quart de l'ensemble des cas) ont été établies sur la base d'une suspicion de cette infraction préalable. Près de la moitié de ces communications était liée à un seul cas complexe. Pour ce cas complexe, le plus important de l'exercice sous revue, qui a généré 273 communications de soupçons, l'escroquerie était l'infraction préalable présumée dans 268 cas. L'année précédente déjà, on relevait une



progression significative de cette infraction préalable: 357 cas de suspicion, contre 172 en 2013. Ce chiffre a découlé du cas complexe qui avait déjà généré à lui seul plus de 50 communications de soupçons en 2014. Durant l'année sous revue, les communications fondées sur une suspicion de corruption ont augmenté de 66 % par rapport à l'année précédente. 544 des 594 communications provenaient des Banques, dont plus de 90 % des Grandes banques, des Banques en mains étrangères et des Banques spécialisées dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune.

Si la catégorie Escroquerie revendiquait en 2011 et 2012 près d'un tiers de toutes les communications de soupçons reçues, sa part était d'un quart en 2013 et 2014 et se réduit à un cinquième durant l'année sous revue. En chiffres absolus, par contre, on n'observe aucune modification notable par rapport à l'année précédente (447 communications contre 448 l'année précédente). Pour la sixième fois en 2015, la catégorie Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (il s'agit surtout de cas de hameçonnage) a fait l'objet d'un suivi statistique distinct. Cette catégorie était auparavant comprise dans la rubrique Escroquerie. Elle a été saisie également rétroactivement pour les années 2007, 2008 et 2009.

Le terme de hameçonnage désigne les stratagèmes visant à obtenir de manière frauduleuse des données d'accès au compte en banque en ligne d'utilisateurs et à retirer des sommes d'argent par ce biais (cf. point 2.2.7). Durant l'exercice sous revue, on a dénombré 142 communications fondées sur une suspicion de cette infraction préalable, contre 104 en 2014, ce qui représente une augmentation de 37 %. Un record absolu a ainsi été établi. Le nombre de communications est plus de quatre fois supérieur à celui de 2012. 138 des 142 cas de hameçonnage ont été communiqués par des banques, dont la plupart (48 cas) par des institutions de la catégorie Autres banques.

Derrière la Corruption et l'Escroquerie, la catégorie de la Gestion déloyale prend désormais la troisième position avec 219 communications (contre 49 communications l'année

précédente). Il s'agit là d'une progression de 347 %. Elle s'explique par le deuxième plus grand cas complexe de l'année sous revue, qui a généré 140 communications invoquant toutes la suspicion de Gestion déloyale.

Les cas liés à l'Abus de confiance ont également augmenté (de 25 %). Cette catégorie compte 197 communications de soupçons et occupe le quatrième rang, par ordre de fréquence, des infractions préalables présumées.

La catégorie Blanchiment d'argent comprend les cas que ni l'intermédiaire financier ni le bureau de communication ne sont en mesure d'attribuer à une infraction préalable déterminée sur la base de la description fournie. Ces cas sont au nombre de 164 pour l'année sous revue (contre 182 l'année précédente).

Les soupçons d'infraction préalable de la catégorie Appartenance à une organisation criminelle sont eux aussi plus souvent invoqués. Le nombre de communications y faisant référence a augmenté, passant de 94 cas (en 2014) à 120 cas. De même, la catégorie Délits liés aux stupéfiants a de nouveau gagné en importance pour la première fois depuis quatre ans, avec 54 cas de suspicion invoqués (contre 39 cas l'année précédente).

Les éléments constitutifs des infractions Délit d'initiés et Manipulation des cours, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2013, ont pour la deuxième fois fait l'objet d'un relevé statistique sur une année entière. Le MROS a reçu 26 communications pour délit d'initiés (12 en 2014) et 45 communications pour manipulation des cours (29 en 2014), soit un total de 71 cas en 2015 (contre 41 l'année précédente).

### Comparaison des années 2006 à 2015

Infraction préalable	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Escroquerie	213	247	295	307	450	497	479	374	448	447	<b>3757</b>
Corruption	47	101	81	65	60	158	167	172	357	594	<b>1802</b>
Blanchiment d'argent	45	54	57	81	129	252	209	93	182	164	<b>1266</b>
Sans catégorie	173	205	138	90	115	131	160	156	100	109	<b>1377</b>
Abus de confiance	27	32	67	88	51	124	156	159	157	197	<b>1058</b>
Organisations criminelles	31	20	48	83	42	101	98	104	94	120	<b>741</b>
Stupéfiants	14	34	35	32	114	161	97	52	39	54	<b>632</b>
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur		18	33	22	49	51	39	121	104	142	<b>579</b>
Gestion déloyale	11	21	12	20	44	25	34	28	49	219	<b>463</b>
Faux dans les titres	17	10	22	37	28	56	38	15	45	43	<b>311</b>
Autres infractions contre le patrimoine	13	22	22	36	10	7	34	41	25	75	<b>285</b>
Vol	8	4	3	4	12	19	7	7	53	36	<b>153</b>
Terrorisme	8	6	9	7	13	10	15	33	9	38	<b>148</b>
Manipulation des cours								1	29	45	<b>75</b>
Autres délits	9	3	3	5	5	3	7	7	11	6	<b>59</b>
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle		3	4	3	3	1	19	4	9	7	<b>53</b>
Trafic d'armes	1	12	8	3	4	9	12		2	1	<b>52</b>
Abus d'autorité						4	2	19	2	24	<b>51</b>
Extorsion et chantage	1		4	2	20	6	1	8	3	2	<b>47</b>
Délit d'initiés								6	12	26	<b>44</b>
Contrebande organisée				5	7	3	5	4	12	8	<b>44</b>
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle		1	9		1	1		1	1	2	<b>16</b>
Falsification de marchandises						4	2	1	4		<b>11</b>
Trafic de migrants						1	1	1	1	5	<b>9</b>
Piratage de produits				2			2	3	2		<b>9</b>
Brigandage		1	1		2	1		1	1	1	<b>8</b>
Fausse monnaie				4			1		2		<b>7</b>
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières	1	1								2	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

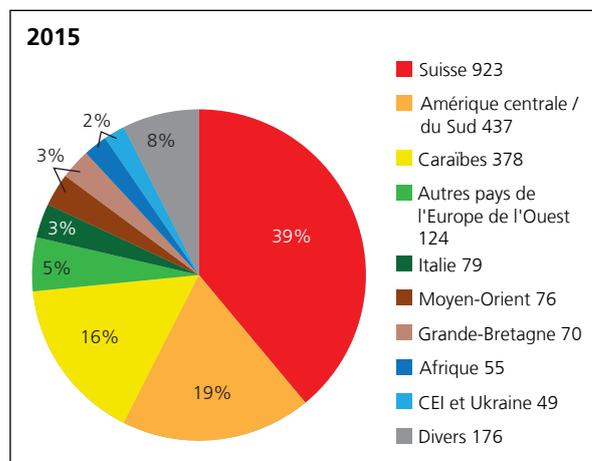
## 2.5.7 Domicile des cocontractants

### Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

### Analyse du graphique

– *Durant l'année sous revue, la proportion des cocontractants domiciliés en Suisse et de ceux dont le domicile est à l'étranger s'est déplacée vers une plus forte proportion de ces derniers. Au moment de la communication, 923 (39 %) des cocontractants étaient domiciliés en Suisse (2014: 872, soit 50 %).*



### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Allemagne, Europe de l'Est, Amérique du Nord, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu

### Comparaison des années 2006 à 2015

Domicile des cocontractants	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Suisse	275	348	385	320	517	660	661	646	872	923	5607
Amérique centrale / du Sud	21	58	71	68	87	175	161	149	204	437	1431
Caraïbes	40	65	79	97	80	184	150	109	149	378	1331
Autres pays d'Europe de l'Ouest	53	50	62	46	88	107	119	106	112	124	867
Italie	55	48	46	103	85	95	113	106	78	79	808
Grande-Bretagne	33	58	16	31	72	59	49	27	43	70	458
Moyen-Orient	9	20	19	22	27	84	50	51	66	76	424
Allemagne	36	51	51	34	54	40	37	37	35	26	401
Afrique	8	12	11	16	22	66	47	45	31	55	313
Amérique du Nord	25	20	23	23	48	38	36	32	27	24	296
France	12	18	22	58	26	32	34	18	29	21	270
Asie	26	19	22	29	16	17	19	18	27	41	234
CEI et Ukraine	7	3	13	15	9	21	27	35	42	49	221
Europe de l'Est	14	9	10	10	11	17	39	11	18	24	163
Australie / Océanie	1	7	13	17	5	17	21	14	15	32	142
Scandinavie	3	8	5	6	10	7	10	6	5	3	63
Inconnu	1	1	3	1	2	6	12	1		5	32
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

## 2.5.8 Nationalité des cocontractants

### Composition du graphique

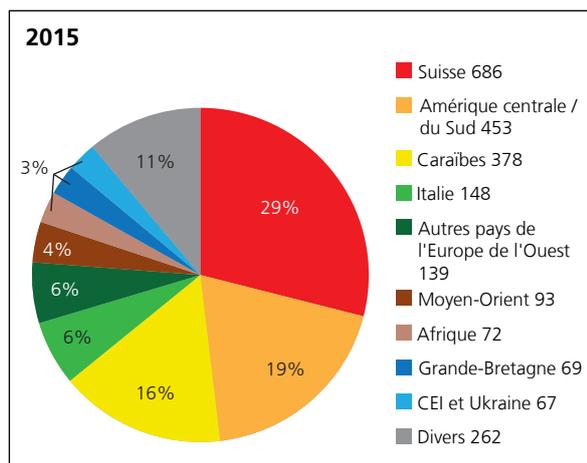
Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

### Analyse du graphique

- A l'instar de l'augmentation des cocontractants résidant à l'étranger, on relève une hausse de la proportion des cocontractants de nationalité étrangère: 1681 personnes durant l'année sous revue (71 %), contre 1178 (67 %) l'année précédente.
- Comme par le passé, on retrouve en deuxième position les cocontractants d'Amérique centrale et du Sud. Leur part a progressé de 12 à 19 %. Les ressortissants des Caraïbes arrivent en troisième position avec 16 %.
- Les catégories «Italie» et «Autres pays de l'Europe de l'Ouest» apparaissent respectivement en quatrième et cinquième position. Ces deux catégories représentent ensemble 12 % des cocontractants.

### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Allemagne, Asie, France, Amérique du Nord, Europe de l'Est, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu



### Comparaison des années 2006 à 2015

Nationalité des cocontractants	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Suisse	186	261	271	196	257	320	405	403	575	686	<b>3560</b>
Amérique centrale / du Sud	22	66	68	71	92	172	156	145	207	453	<b>1452</b>
Caraïbes	39	67	77	93	83	177	150	112	144	378	<b>1320</b>
Italie	71	57	72	147	122	123	176	168	152	148	<b>1236</b>
Autres pays d'Europe de l'Ouest	65	47	67	63	97	103	128	127	149	139	<b>985</b>
Afrique	30	40	37	35	63	212	115	88	84	72	<b>776</b>
Allemagne	48	61	78	58	67	59	69	62	75	46	<b>623</b>
Moyen-Orient	16	22	21	31	38	102	64	47	62	93	<b>496</b>
Grande-Bretagne	34	56	11	33	73	82	52	31	46	69	<b>487</b>
Asie	26	29	23	23	103	45	30	51	41	44	<b>415</b>
Europe de l'Est	25	24	25	27	36	62	70	34	47	56	<b>406</b>
France	19	19	28	42	45	55	45	28	47	47	<b>375</b>
CEI et Ukraine	8	8	24	18	15	49	41	43	61	67	<b>334</b>
Amérique du Nord	24	23	24	29	48	37	39	46	37	25	<b>332</b>
Australie / Océanie	1	6	12	17	6	16	21	12	17	33	<b>141</b>
Scandinavie	4	9	10	11	12	10	13	13	8	8	<b>98</b>
Inconnu	1		3	2	2	1	11	1	1	3	<b>25</b>
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

## 2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

### Composition du graphique

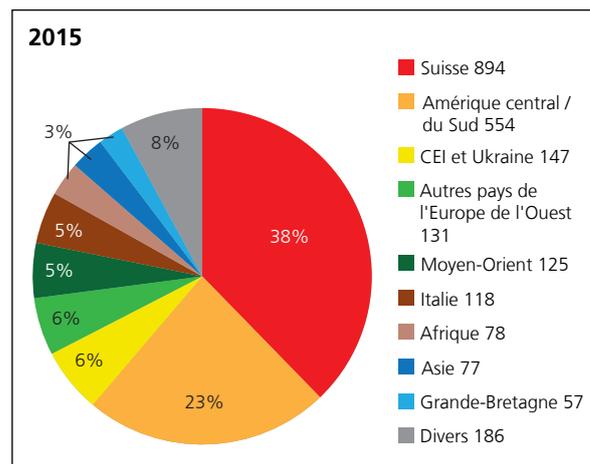
Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

### Analyse du graphique

- La part des ayants droit économiques domiciliés en Suisse a baissé pour s'établir à 38 % (2014: 48 %).
- L'Amérique centrale et du Sud, avec une part de 23 %, occupe désormais la deuxième place (7 % l'année précédente).
- Les autres pays européens hormis l'Europe de l'Est (Italie, France, Autres pays de l'Europe de l'Ouest, Allemagne, Grande-Bretagne et Scandinavie) représentent 16 %, contre 26 % l'année précédente.

### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Allemagne, Europe de l'Est, France, Amérique du Nord, Asie, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



### Comparaison des années 2006 à 2015

Domicile des ayants droit économiques	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Suisse	241	321	358	320	494	634	664	608	838	894	5372
Italie	84	67	83	127	161	187	191	175	153	118	1346
Amérique centrale / du Sud	14	35	64	39	32	51	85	116	124	554	1114
Autres pays d'Europe de l'Ouest	46	65	56	41	132	152	129	129	132	131	1013
CEI et Ukraine	15	7	31	52	21	47	82	99	108	147	609
Moyen-Orient	10	36	33	21	41	132	43	61	100	125	602
Allemagne	47	62	67	45	69	49	43	54	50	28	514
Grande-Bretagne	37	65	19	31	41	86	41	26	40	57	443
Afrique	17	21	22	19	24	100	46	25	34	78	386
Asie	29	27	24	49	23	23	46	26	36	77	360
Amérique du Nord	32	27	28	34	48	45	32	39	31	40	356
Europe de l'Est	22	13	18	24	21	32	104	13	41	53	341
France	18	23	26	63	35	45	39	21	37	25	332
Scandinavie	4	21	5	7	12	12	19	11	22	8	121
Caraïbes	1	2	6	21	3	18	13	6	7	25	102
Inconnu	1	1	3	2	2	6	8	2		5	30
Australie / Océanie	1	2	8	1		6				2	20
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

## 2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

### Composition du graphique

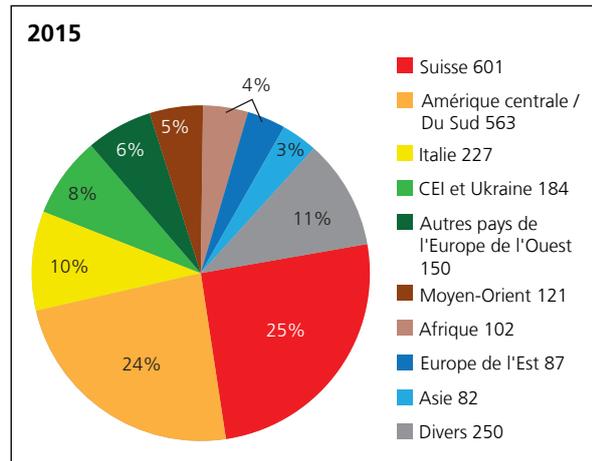
Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs investigations, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

### Analyse du graphique

- La part des ayants droit économiques de nationalité suisse a baissé, mais en chiffres absolus cette catégorie a atteint un niveau record sur dix ans avec 601 personnes (à savoir 25 %, contre 28 % l'année précédente).
- L'Amérique centrale et du Sud est désormais en deuxième position avec une proportion de 24 % (7 % en 2014). On recense 563 cas pour cette région en 2015, soit 125 de plus que l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 350 %.

### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Malte, Monaco, Portugal et Saint-Marin
Divers	Allemagne et Amérique du Nord, Grande-Bretagne, France, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



### Comparaison des années 2006 à 2015

Nationalité des ayants droit économiques	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Suisse	143	217	228	178	195	273	326	349	485	601	2995
Italie	99	75	114	179	271	221	280	241	249	227	1956
Amérique centrale / du Sud	11	37	60	43	39	44	72	104	125	563	1098
Autres pays d'Europe de l'Ouest	60	57	57	53	88	87	139	144	174	150	1009
Afrique	39	46	49	35	66	245	113	72	97	102	864
Allemagne	64	80	94	75	92	90	88	90	94	64	831
CEI et Ukraine	16	17	43	60	30	91	113	110	143	184	807
Europe de l'Est	35	28	35	42	56	81	145	39	76	87	624
Moyen-Orient	16	27	28	29	46	145	68	51	80	121	611
Asie	28	40	33	44	110	51	54	59	56	82	557
Grande-Bretagne	38	83	16	33	39	141	52	30	43	46	521
France	27	30	36	43	57	69	50	34	59	60	465
Amérique du Nord	35	31	31	55	47	50	36	60	56	36	437
Scandinavie	5	21	12	12	14	19	25	20	11	16	155
Caraïbes		4	5	9	6	14	11	6	2	21	78
Australie / Océanie	2	2	7	3	1	3	5		2	3	28
Inconnu	1		3	3	2	1	8	2	1	4	25
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>1411</b>	<b>1753</b>	<b>2367</b>	<b>13061</b>

### 2.5.11 Autorités de poursuite pénales concernées

#### Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a transmis les communications de soupçons reçues pendant l'année sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for en vigueur (art. 27 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

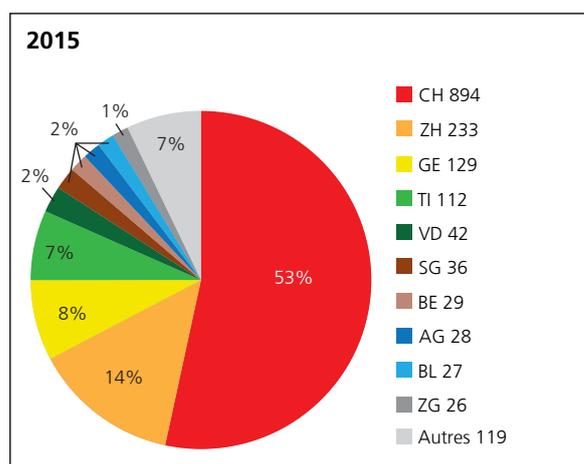
#### Analyse du graphique

- La part des communications transmises a de nouveau baissé, de 3 %, pour s'établir à 70,8 %.
- Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération a battu un nouveau record.

Le MROS a reçu 2367 communications de soupçons en 2015 (2014: 1753). Après avoir analysé les cas, il en a transmis 1675 (2014: 1262) aux autorités de poursuite pénale. Le taux de transmission est donc de 70,8 % (2014: 74 %). 894 communications de soupçons ont été transmises en 2015 au Ministère public de la Confédération (MPC), ce qui représente 53 % de la totalité des communications transmises. Le nombre des transmissions au MPC a donc progressé. La part des transmissions était de 34 % en 2013 et de 46 % en 2014. Les deux plus grands cas complexes de l'année sous revue, qui ont généré ensemble 413 communications, concernaient tous des faits relevant de la compétence du MPC.

#### Légende

<b>AG</b>	Argovie	<b>NW</b>	Nidwald
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures	<b>OW</b>	Obwald
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures	<b>SG</b>	St-Gall
<b>BE</b>	Berne	<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>BL</b>	Bâle-Campagne	<b>SO</b>	Soleure
<b>BS</b>	Bâle-Ville	<b>SZ</b>	Schwyz
<b>FR</b>	Fribourg	<b>TG</b>	Thurgovie
<b>GE</b>	Genève	<b>TI</b>	Tessin
<b>GL</b>	Glaris	<b>UR</b>	Uri
<b>GR</b>	Grisons	<b>VD</b>	Vaud
<b>JU</b>	Jura	<b>VS</b>	Valais
<b>LU</b>	Lucerne	<b>ZG</b>	Zoug
<b>NE</b>	Neuchâtel	<b>ZH</b>	Zurich



## Comparaison des années 2006 à 2015

Autorité	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
CH	150	289	221	182	361	470	486	381	579	894	<b>4013</b>
ZH	92	90	97	146	137	291	195	208	161	233	<b>1650</b>
GE	53	66	76	161	141	185	205	168	165	129	<b>1349</b>
TI	69	33	85	117	134	125	185	140	95	112	<b>1095</b>
BE	12	25	14	27	36	47	52	18	59	29	<b>319</b>
VD	17	12	25	13	27	69	28	27	34	42	<b>294</b>
SG	15	13	17	17	19	67	31	19	39	36	<b>273</b>
BS	13	16	19	20	35	50	40	25	15	17	<b>250</b>
AG	14	10	9	9	14	49	27	15	23	28	<b>198</b>
ZG	21	16	38	9	16	19	8	14	17	26	<b>184</b>
LU	17	14	25	11	13	9	15	17	23	17	<b>161</b>
BL	4	10	18	13	13	8	13	9	6	27	<b>121</b>
TG	4	3	3	22	7	9	15	8	14	12	<b>97</b>
SO	4	3	13	19	5	14	1	15	9	9	<b>92</b>
NE	4	5	8	8	7	10	8	8	12	18	<b>88</b>
VS	5	5	1	3	9	7	5	12	14	8	<b>69</b>
FR	3	4	2	5	5	10	16	6	3	11	<b>65</b>
GR	3	2	2	1	9	6	7	9	13	11	<b>63</b>
SZ	7	4	2	5	8	9	8	7	2	9	<b>61</b>
SH		1	1	1	2	8	5	7	4	2	<b>31</b>
NW			3	2	1	5	1	4	1	2	<b>19</b>
JU	1		2	2	1	1	1	2	8		<b>18</b>
OW		1	6	3		1	2			2	<b>15</b>
AR					1	2	2	2	1	1	<b>9</b>
AI		3			2	1	2				<b>8</b>
GL		3		1				1			<b>5</b>
UR		1	1						1		<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>508</b>	<b>629</b>	<b>688</b>	<b>797</b>	<b>1003</b>	<b>1472</b>	<b>1358</b>	<b>1122</b>	<b>1298</b>	<b>1675</b>	<b>10550</b>

## 2.5.12 Etat des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

### Composition du graphique

Le graphique ci-après renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du MPC.

### Analyse du graphique

– Plus de 41 % de toutes les communications de soupçons transmises depuis 2006 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en traitement.

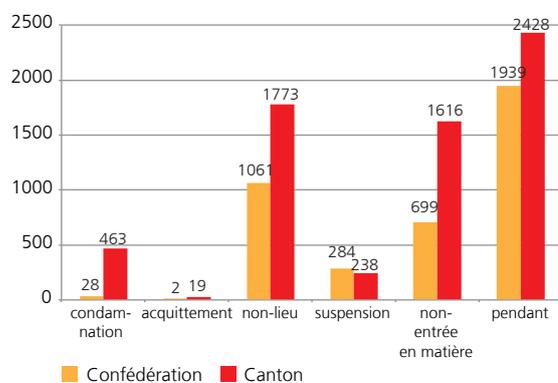
Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2015, le nombre de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale est de 10'550 au total. 6183 de celles-ci (env. 59 %) avaient fait l'objet d'une décision à fin 2015.

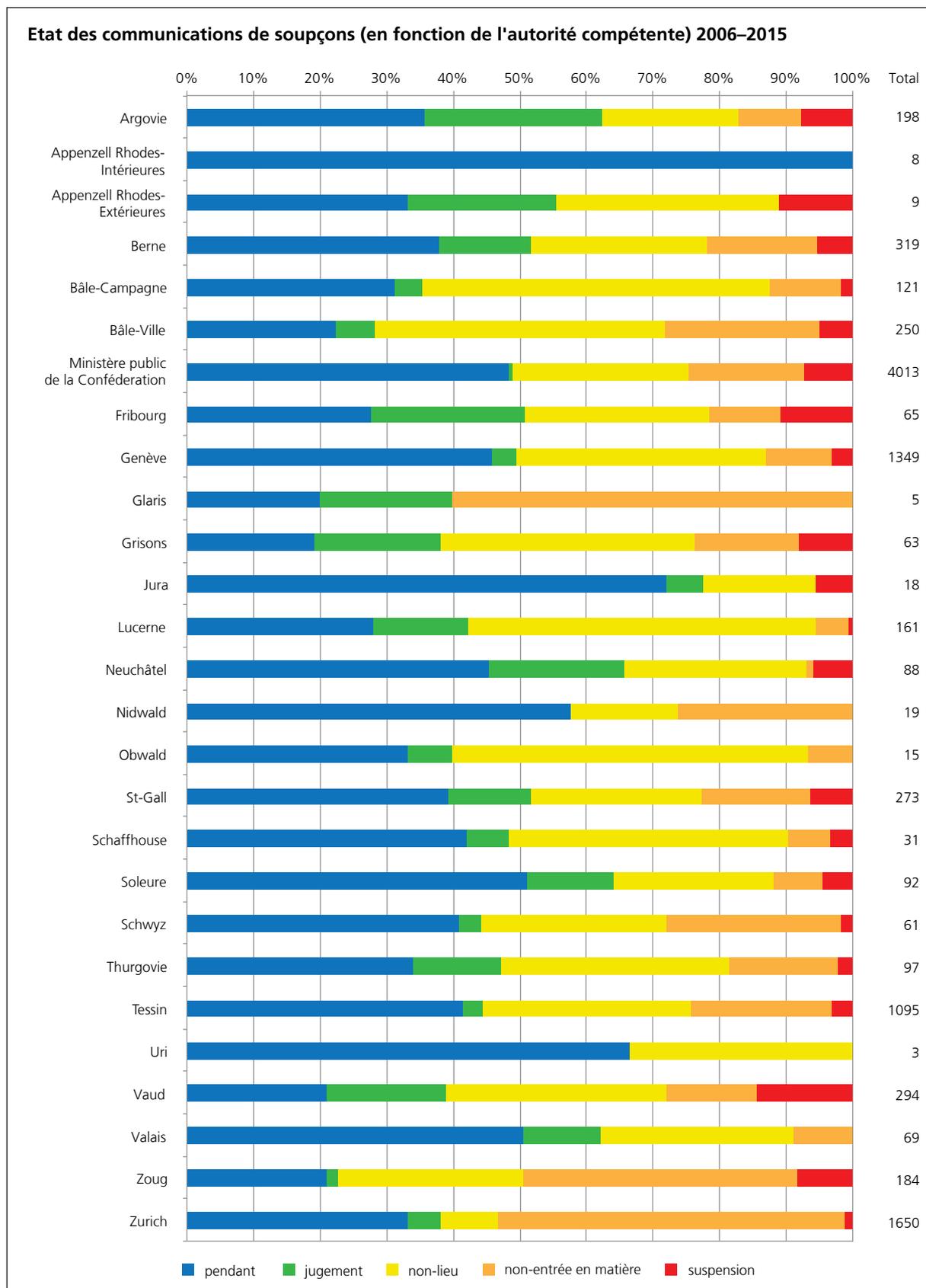
- Dans 4,9 % des cas (soit 512 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 10 acquittements de blanchiment d'argent, 11 acquittements sur tous les points sauf le blanchiment d'argent (ces procédures n'ont pas été ouvertes pour blanchiment d'argent), 303 condamnations y compris pour blanchiment d'argent et 188 condamnations sans blanchiment d'argent. Ainsi, les communications de soupçons ont débouché sur des condamnations dans 4,7 % des cas;
- Dans 26,9 % des cas (soit 2834 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis classée en raison des éléments réunis au cours de l'enquête judiciaire.
- Dans 21,9 % des cas (soit 2315 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire.
- Dans 522 cas (4,9 %) la procédure pénale a été suspendue, soit parce que la procédure s'est poursuivie à l'étranger ou parce qu'une procédure pénale était déjà en cours à l'étranger pour la même affaire.

4367 cas de communication de soupçons transmis, soit 41,4 % (40 % à la fin de 2014), sont encore en suspens. Les raisons de cette situation peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme comportent souvent des liens avec l'étranger et les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses;
- l'expérience montre que les procédures d'entraide juridique que ces enquêtes impliquent sont coûteuses et longues;
- parmi les cas pendants, certains ont été réglés par un jugement qui n'a toutefois pas été communiqué au MROS, parce qu'aucune sentence n'a été rendue en vertu des art. 260ter, ch. 1 (organisation criminelle), art. 305bis (blanchiment d'argent) ou 305<sup>ter</sup> (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication) CP (cf. art. 29a, al. 2, LBA);
- l'obligation d'annoncer imposée aux autorités de poursuite pénale en vertu de l'art. 29a, al. 2, LBA n'est pas observée systématiquement.

**Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénal (2006–2015)**





## Etat des communications de soupçons en fonction de l'autorité compétente, 2006–2015

Autorité	Pendant		Non-entrée en matière		Non-lieu		Suspension		Jugement		Total	
AG	71	35.86%	19	9.60%	40	20.20%	15	7.58%	53	26.77%	198	100%
AI	8	100.00%	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%	8	100%
AR	3	33.33%	0	0.00%	3	33.33%	1	11.11%	2	22.22%	9	100%
BE	121	37.93%	52	16.30%	85	26.65%	17	5.33%	44	13.79%	319	100%
BL	38	31.40%	13	10.74%	63	52.07%	2	1.65%	5	4.13%	121	100%
BS	56	22.40%	58	23.20%	109	43.60%	12	4.80%	15	6.00%	250	100%
CH	1939	48.32%	699	17.42%	1'061	26.44%	284	7.08%	30	0.75%	4'013	100%
FR	18	27.69%	7	10.77%	18	27.69%	7	10.77%	15	23.08%	65	100%
GE	620	45.96%	135	10.01%	505	37.44%	40	2.97%	49	3.63%	1'349	100%
GL	1	20.00%	3	60.00%	0	0.00%	0	0.00%	1	20.00%	5	100%
GR	12	19.05%	10	15.87%	24	38.10%	5	7.94%	12	19.05%	63	100%
JU	13	72.22%	0	0.00%	3	16.67%	1	5.56%	1	5.56%	18	100%
LU	45	27.95%	8	4.97%	84	52.17%	1	0.62%	23	14.29%	161	100%
NE	40	45.45%	1	1.14%	24	27.27%	5	5.68%	18	20.45%	88	100%
NW	11	57.89%	5	26.32%	3	15.79%	0	0.00%	0	0.00%	19	100%
OW	5	33.33%	1	6.67%	8	53.33%	0	0.00%	1	6.67%	15	100%
SG	107	39.19%	45	16.48%	70	25.64%	17	6.23%	34	12.45%	273	100%
SH	13	41.94%	2	6.45%	13	41.94%	1	3.23%	2	6.45%	31	100%
SO	47	51.09%	7	7.61%	22	23.91%	4	4.35%	12	13.04%	92	100%
SZ	25	40.98%	16	26.23%	17	27.87%	1	1.64%	2	3.28%	61	100%
TG	33	34.02%	16	16.49%	33	34.02%	2	2.06%	13	13.40%	97	100%
TI	456	41.64%	233	21.28%	341	31.14%	33	3.01%	32	2.92%	1'095	100%
UR	2	66.67%	0	0.00%	1	33.33%	0	0.00%	0	0.00%	3	100%
VD	62	21.09%	40	13.61%	97	32.99%	42	14.29%	53	18.03%	294	100%
VS	35	50.72%	6	8.70%	20	28.99%	0	0.00%	8	11.59%	69	100%
ZG	39	21.20%	76	41.30%	51	27.72%	15	8.15%	3	1.63%	184	100%
ZH	547	33.15%	863	52.30%	139	8.42%	17	1.03%	84	5.09%	1650	100%
<b>Total</b>	<b>4367</b>	<b>41.39%</b>	<b>2315</b>	<b>21.94%</b>	<b>2834</b>	<b>26.86%</b>	<b>522</b>	<b>4.95%</b>	<b>512</b>	<b>4.85%</b>	<b>10 550</b>	<b>100%</b>

## 3 Typologies (exemples de cas analysés en 2015)

### 3.1 Financement du terrorisme

#### 3.1.1 Réseau de transferts de fonds

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*communication de tiers*

**Infraction préalable présumée:**  
*financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *prestataire de services de paiement*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Une institution financière sise à l'étranger, active dans le transfert d'argent à l'échelle mondiale et disposant d'un département compliance conséquent a pu établir un lien entre une personne X et des activités terroristes. L'institution en a informé son agent en Suisse, un intermédiaire financier, et lui a notamment fait part du lien entre X, un client de l'intermédiaire suisse, et une personne considérée comme étant l'un des plus importants guides salafistes. Cette personne est soupçonnée d'être impliquée dans la planification d'attentats terroristes. 80 transactions ordonnées par le client X depuis huit endroits différents, en faveur de onze destinataires différents ont été signalées à l'intermédiaire financier. Certains destinataires se trouvaient en Suisse lors de ces transferts. Par ces opérations, X a transféré un total d'environ 20 000 francs. De plus, X a été le destinataire de 61 transactions en provenance de huit pays différents et ordonnées par 21 personnes différentes. Par ces opérations, X a reçu environ 25 000 francs en tout.

Sur la base de ces informations, l'intermédiaire financier suisse a procédé à ses propres recherches et clarifications. Les résultats de son analyse ont confirmé que X est au centre d'un réseau de transferts de fonds, mais n'ont pu ni confirmer ni infirmer les liens avec des activités terroristes. L'intermédiaire financier a effectué une communication au MROS sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP.

L'information étant détenue par une institution financière étrangère, le MROS n'a pas d'accès direct à la documentation exposant le cadre complet des transferts effectués au niveau international. Toutefois, le MROS a échangé des

informations avec un homologue étranger et effectué des recherches dans les différentes bases de données à sa disposition. En plus du client signalé, le MROS a ainsi identifié 26 autres personnes, dont une personne morale, impliquées dans les transferts. Des recherches approfondies ont été effectuées en lien avec toutes ces personnes. Les résultats ont en partie mis en évidence des liens avec des milieux djihadistes. En outre, dix personnes physiques qui ont fait l'objet de vérifications avaient déjà été condamnées ou étaient connues de la police de différents cantons pour d'autres infractions (entre autres escroquerie, dommage à la propriété, violence, menaces, délits à la loi sur les armes). Les résultats des recherches menées par le MROS ont aussi mis en évidence qu'une personne qui avait transféré des fonds à X était soupçonnée d'appartenir à une organisation considérée comme terroriste et deux autres à une organisation criminelle.

Sur la base des informations de l'agent situé en Suisse et des résultats des analyses susmentionnées, le MROS a donc estimé que les transferts pourraient ou auraient pu servir, au moins en partie, au financement du terrorisme. Ainsi, le MROS a transféré le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente trois jours après avoir reçu la communication de soupçons. Entre-temps, le suspect principal a été arrêté pour soupçon de soutien à une organisation terroriste par les forces de l'ordre du pays dans lequel il se situait.

#### 3.1.2 Activités de pooling pour le compte d'une milice islamiste africaine

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*virements en espèces*

**Infraction préalable présumée:**  
*financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 9 LBA*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Un intermédiaire financier a constaté que des sommes importantes étaient régulièrement versées en espèces sur trois relations d'affaires. Aussitôt un certain montant

atteint, ces sommes étaient virées dans différentes filiales d'une société de transfert de fonds active dans le monde entier, mais ne possédant pas d'agent en Suisse. Concrètement, ces filiales se trouvaient dans un pays d'Afrique de l'Est et dans un pays du Proche-Orient. Le destinataire final des fonds n'était pas connu. Les relations d'affaires étaient libellées au nom d'un ressortissant suisse, de son épouse et d'une société apparemment active dans l'import-export, domiciliée en Suisse et contrôlée par l'époux. Les deux conjoints étaient originaires du pays d'Afrique de l'Est vers lequel l'argent était retransféré. Les versements en espèces provenaient des titulaires des comptes eux-mêmes et de nombreux tiers domiciliés en Suisse, eux aussi d'origine africaine. En plus de ces virements inhabituels, d'autres raisons ont motivé l'intermédiaire financier à communiquer ses soupçons au MROS: les clarifications qu'il a effectuées ont révélé que deux des personnes qui avaient fait des versements sur les comptes en question étaient liées à des activités terroristes. Le nom d'une des personnes figurait sur une liste de sanctions, tandis que la seconde était soupçonnée d'être le chef d'une milice islamiste opérant en Afrique, considérée comme étant la branche régionale d'une organisation terroriste internationale. Une filiale africaine de la société de transfert de fonds utilisée pour virer les espèces était en outre évoquée dans la presse étrangère sous un jour défavorable. Selon ces articles, l'agence était soupçonnée de soutenir une milice islamiste radicale et s'était vu de fait retirer sa licence dans le pays concerné. Compte tenu de ces constatations, l'intermédiaire financier a conçu le soupçon, fondé, que ces virements en espèces pourraient servir au financement du terrorisme. Conformément à l'art. 9 LBA, il en a informé le MROS.

Les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre au jour des indices pertinents à l'encontre des trois titulaires des comptes et des tiers qui avaient fait des versements en espèces. Divers articles de presse ont néanmoins confirmé qu'une filiale de la société de transfert de fonds avait fait l'objet d'une enquête pour soupçon de financement du terrorisme et que ses comptes avaient été bloqués. Au total, plus de 80 personnes et entreprises ont été accusées de soutenir une organisation terroriste et d'être impliquées dans un attentat perpétré au printemps sur le continent africain. Des investigations complémentaires ont permis au MROS d'établir que les deux auteurs de virements mentionnés précédemment n'étaient ni la personne figurant sur la liste de sanctions, ni le chef de la milice islamiste, comme l'avait présumé l'intermédiaire financier sur la base des articles de presse. Pour en savoir davantage sur les personnes auxquelles la société de transfert de fonds virait ensuite l'argent, le MROS a pris contact avec les autorités partenaires des pays concernés, en vain toutefois, puisque ses requêtes sont restées sans réponse. Même si le MROS a pu en partie dissiper les soupçons, le comportement des personnes impliquées est pour le moins dou-

teux et tout à fait compatible avec des activités de soutien du terrorisme. Il est possible que les titulaires des comptes aient utilisé des voies détournées pour virer les fonds, de manière à ne pas éveiller de soupçons. Quant à l'origine des fonds, elle était elle aussi obscure puisque les sommes totales dépassaient dans certains cas nettement les revenus des auteurs des versements. Des demandes d'informations adressées à la banque conformément à l'art. 11a, al. 1, LBA et des requêtes auprès des autorités cantonales ont permis d'identifier toutes les personnes ayant versé de l'argent. Le MROS a ensuite pu comparer ces renseignements avec les informations disponibles dans ses banques de données. Vu que certains soupçons se sont confirmés et qu'il existait des indices laissant présumer que les valeurs patrimoniales avaient servi au financement d'activités terroristes au sens de l'art. 260<sup>quinquies</sup> CP, le MROS a transmis la communication dans les trois jours à l'autorité de poursuite pénale, qui a ouvert une procédure.

### 3.1.3 Organisations à but non lucratif

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*pays sensibles*

**Infraction préalable présumée:**  
*financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Un client a communiqué à sa banque, via l'application d'e-banking, un nouveau numéro de téléphone avec un indicatif étranger. L'intermédiaire financier a découvert qu'il s'agissait d'un numéro de téléphone d'un pays d'Asie du Sud. En essayant de prendre contact avec X, son client, à son ancien numéro fixe en Suisse, la banque a appris que celui-ci se trouvait à l'étranger. Joint sur son nouveau numéro de téléphone, X a confirmé qu'il était dans le pays en question et qu'il y resterait pour une période de deux ou trois mois. X est un jeune Suisse issu de la migration et le pays dans lequel il séjourne est connu pour abriter des camps d'entraînement pour terroristes djihadistes sur son territoire. L'intermédiaire financier a donc signalé la relation d'affaires au MROS conformément à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. Il ressort de l'analyse du MROS qu'un an après l'ouverture du compte, plusieurs transactions ont été effectuées en faveur d'organisations à but non lucratif sises à l'étranger et d'orientation potentiellement salafiste. Il s'agissait à

chaque fois de petits montants. Il est aussi apparu que X s'était rendu, au cours de l'année précédente, dans plusieurs pays d'Europe. Des transactions (portant sur des sommes modestes) ont été également effectuées dans le pays sud-asiatique, de même qu'un versement à l'ambassade dudit pays en Suisse, vraisemblablement pour l'obtention d'un visa. X a par ailleurs fait un paiement à une entreprise de logistique, apparemment pour l'envoi d'une cargaison vers la capitale du pays sud-asiatique, et annoncé son départ au contrôle des habitants de sa commune de domicile. Il a été possible de déduire la date présumée de son départ, car X a utilisé sa carte de crédit à l'aéroport peu avant son vol. Autre fait marquant, il a remboursé toutes ses dettes peu avant la date de son vol. Alors qu'il se trouvait déjà en Asie du Sud, il a payé ses impôts. Des informations transmises par des bureaux de communication étrangers ont corroboré le soupçon que les organisations à but non lucratif destinataires des sommes versées pouvaient appartenir à la mouvance salafiste.

Au vu de ces éléments, le MROS a transmis le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente, car il existait un soupçon fondé que X ait rejoint une organisation terroriste ou qu'il se soit rendu coupable d'une infraction de financement du terrorisme avec ses transactions en faveur d'organisations d'orientation potentiellement salafiste.

### 3.1.4 Détournement des services d'un prestataire de services de paiement

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*communication de tiers*

**Infraction préalable présumée:**  
*financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *prestataire de services de paiement*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Un intermédiaire financier spécialisé dans la transmission d'argent a communiqué une transaction d'un montant d'environ 150 francs effectuée par X depuis la Suisse en faveur d'Y, résident dans un pays limitrophe d'un pays en guerre civile. X est un citoyen d'un pays d'Afrique du Nord, qui a fait l'objet d'une décision de renvoi et de non-entrée en Suisse encore valable. Avant son renvoi, il était titulaire d'un permis de séjour de type B. Y est un citoyen dudit pays en guerre civile.

Grâce à l'analyse croisée des transactions qui avait été effectuée par le service compliance, l'intermédiaire financier a pu établir qu'Y avait également reçu d'autres fonds, d'un montant total d'environ 8000 dollars, sur ordre de plusieurs personnes domiciliées dans un pays voisin de la Suisse. L'intermédiaire financier a en outre constaté que certains de ces donneurs d'ordre étaient accusés de financement du terrorisme par un tribunal dudit pays pour soutien à l'Etat islamique. Il a ainsi décidé de communiquer le cas au MROS sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP.

Suite aux analyses menées, le MROS a pu établir que X était déjà connu en Suisse pour des activités de propagande terroriste, d'apologie du terrorisme et de représentations de la violence. A cause de son activité et du fait qu'il pouvait représenter une menace pour l'ordre public, la sécurité et la sûreté nationale, X avait fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire par les autorités suisses en 2014 l'enjoignant de quitter immédiatement le territoire. Cette décision n'avait pas été suivie. Suite à la demande du MROS, l'homologue étranger dudit pays a fourni des informations déterminantes pour fonder le soupçon communiqué par l'intermédiaire financier. En effet, les informations reçues ont permis de conclure qu'Y aussi avait un lien avec l'Etat islamique. Selon ces mêmes sources, Y avait reçu l'argent pour le compte d'une tierce personne, afin de lui permettre de regagner la région tenue par l'Etat islamique après une période d'emprisonnement et de continuer son activité terroriste. Cette tierce personne, également accusée de soutien à l'Etat islamique, avait transmis de l'argent par l'intermédiaire d'Y. Le MROS a trouvé des informations selon lesquelles Y serait soupçonné de soutenir l'organisation terroriste Etat islamique depuis le pays voisin du pays en guerre et d'avoir été le bénéficiaire de transferts de fonds visant à la promotion des objectifs de l'Etat islamique. De plus, des éléments de soupçon concrets amèneraient à considérer cet homme comme étant partie de l'organisation permettant de transférer des personnes du pays voisin au pays en guerre dans le cadre des activités terroristes menées par l'Etat islamique dans cette région. Selon d'autres sources, cette personne serait en outre une figure centrale dans le réseau de financement du terrorisme.

Le MROS a ainsi transmis le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a décidé d'ouvrir une enquête pénale.

### 3.1.5 Collectes de fonds

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*analyse des transactions*

**Infraction préalable présumée:**  
*financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *non*

X s'est rendu personnellement au guichet de la banque à l'origine de la communication pour y faire un paiement d'un montant équivalant à moins de 50 francs en faveur d'une organisation religieuse domiciliée dans un pays européen et qui a pour but de protéger l'un des plus importants lieux saints de l'islam. Le système de surveillance des transactions de l'établissement a signalé une concordance, car une partie du nom de l'organisation religieuse figure aussi dans le nom d'une organisation militaire clandestine active au Proche-Orient. Le Département d'Etat des Etats-Unis a inscrit en 2002 cette organisation clandestine sur la liste des organisations terroristes étrangères et l'Union européenne la considère aussi comme un groupe terroriste. Ces brigades tirent leur nom du lieu saint en question, qui est aussi le symbole d'un mouvement indépendantiste. La banque a signalé le compte sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, car elle ne pouvait exclure que l'organisation religieuse en question fût liée à un groupe terroriste ou criminel.

Le MROS a donc analysé les données du client: X est un adolescent suisse d'origine étrangère, sans antécédents judiciaires. L'examen des mouvements sur son compte n'a pas révélé d'indices d'un crime potentiel ou d'un soutien direct à une organisation terroriste. X n'est pas connu des autres services de l'administration fédérale avec lesquels le MROS a pris contact et il ne figure pas non plus dans les banques de données du bureau de communication.

En l'absence d'indices concrets d'un crime ou d'un lien avec une organisation terroriste, le MROS n'a pas transmis la communication aux autorités de poursuite pénale. Une requête à la cellule de renseignements financiers du pays dans lequel est domiciliée l'organisation lui a néanmoins permis d'obtenir des informations supplémentaires au sujet de cette dernière: selon ses statuts, l'organisation milite activement en faveur des droits d'un groupe de population déterminé et pour la protection du lieu saint évoqué, dont elle exige qu'il soit contrôlé par une autorité musulmane. L'organisation collecte des fonds à cette fin.

### 3.1.6 Octroi d'un crédit

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*communication de tiers*

**Infraction préalable présumée:**  
*financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *non*

Une banque a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec un client auquel elle avait accordé un crédit privé d'un montant à cinq chiffres, remboursé à la fin de 2013. Selon les indications de X, l'argent devait servir à l'achat d'un véhicule.

Des contrôles ultérieurs ont généré une alerte lors de la comparaison des données de X avec les listes publiées par des sources ouvertes de personnes politiquement exposées (PPE), de criminels et de sanctions. Un nom semblable à celui de X était en effet inscrit sur la liste des personnes spécifiquement désignées comme terroristes (Specially Designated Terrorist List) du bureau américain de contrôle des avoirs étrangers, l'OFAC (Office of Foreign Assets Control). La personne figurant sur cette liste est un ressortissant d'un pays nord-africain condamné à cinq ans d'emprisonnement dans un Etat voisin pour participation à un complot en vue de commettre un attentat à la bombe. Arrêté dans l'Etat voisin en question, il a été extradé vers un autre pays limitrophe. Après avoir exécuté sa peine, il a été condamné par contumace, dans son pays d'origine, à une peine de 20 ans de réclusion. Selon les données dont dispose la banque, son client X, qui est titulaire d'un permis B en Suisse, vient du même pays que cette personne. Les dates de naissance, identiques, n'ont pas permis d'exclure qu'il ne s'agissait pas de la même personne. La banque a donc signalé le cas au MROS, car la somme prêtée aurait pu servir au financement du terrorisme.

Les vérifications faites par le MROS ont montré que le crédit a bien été utilisé pour acheter un véhicule. La banque a directement versé l'argent au vendeur automobile et X a ensuite remboursé tous les mois à l'établissement bancaire un montant à trois chiffres. Un financement du terrorisme a donc pu être exclu.

Comme les informations figurant dans les banques de données dont dispose le MROS se contredisaient en partie, il n'était pas possible d'infirmier ou de confirmer que le client de la banque était la personne désignée spécifique-

ment comme terroriste. Le MROS a donc dû effectuer des recherches complémentaires, qui ont permis de conclure qu'il s'agissait de deux personnes différentes. Le cas n'a donc pas été transmis à l'autorité de poursuite pénale.

## 3.2 Blanchiment d'argent

### 3.2.1 Négoce d'art

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*arrière-plan économique peu clair*

**Infraction préalable présumée:** *escroquerie (art. 146 CP); faux dans les titres (art. 251 CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 9 LBA*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

L'intermédiaire financier a relevé que le compte du client X avait été crédité de montants importants sur ordre de Y, avec une note stipulant que ces transactions étaient en relation avec le contrat d'engagement financier signé auparavant. Sur requête de l'intermédiaire financier, X a fourni des pièces justificatives. La vente d'un tableau de Marc Chagall serait à l'origine de ces transactions. Ces pièces n'ont pas permis à l'intermédiaire financier de déterminer si X avait acheté le tableau avant de le (re)vendre à Y ou s'il avait uniquement joué le rôle de l'intermédiaire entre un tiers (inconnu) et Y. La banque a dès lors décidé de communiquer la relation d'affaires au MROS étant donné que la transaction lui paraissait inhabituelle et peu plausible.

Le MROS a fait appel à des spécialistes en œuvres d'art de fedpol. Ceux-ci n'ont pas pu confirmer l'authenticité de l'œuvre en question. Le MROS a en outre effectué une demande de remise d'informations sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA auprès d'un intermédiaire financier tiers, la banque du donneur d'ordre Y. La dite banque a indiqué qu'Y avait clôturé son compte en ses livres le jour des transactions susmentionnées. S'agissant de la plausibilité de ces deux transactions, leur client Y avait envoyé comme justificatif un accord d'engagement financier entre Y et X ayant la même date que le contrat mentionné plus haut. Ce document ne faisait toutefois pas état de la vente d'un tableau de Chagall mais du développement de la notoriété de X à certaines expositions et indiquait que l'artiste pourvoyeur de fonds souhaitait soutenir par une contribution importante l'activité de promotion de l'œuvre du peintre X. Au vu de ces éléments contradictoires et ne pouvant exclure

d'être en présence d'un acte de blanchiment perpétré au moyen d'une œuvre d'art fictive, le MROS a transmis le dossier au ministère public compétent invoquant à titre d'infraction préalable l'escroquerie (art. 146 CP) et le faux dans les titres (art. 251 CP).

Après enquête, la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement. Le ministère public compétent a relevé que les éléments présents au dossier ne fondaient finalement pas de comportement pénalement répréhensible. Il a toutefois mis les frais de la procédure à la charge de X et d'Y, pour moitié chacun, retenant pour le premier nommé qu'il avait produit à l'intermédiaire financier une facture dont il savait que le libellé n'avait aucun rapport avec la transaction alléguée, sans explications particulières à cet égard, engendrant inmanquablement les suspicions pour l'ouverture de l'enquête. S'agissant du second nommé, le ministère public compétent a justifié l'imputation de la moitié des frais de justice par le fait qu'Y avait, pour des motifs fiscaux, cherché à dissimuler aux yeux de sa banque la nature essentielle de ses relations avec X, occultant volontairement l'acquisition d'une œuvre de maître en produisant un contrat énigmatique dont il ne s'était même pas assuré qu'il avait été valablement signé par son partenaire.

### 3.2.2 Faux billets d'avion

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*communication de tiers, informations MROS, information des autorités de poursuite pénale*

**Infraction préalable présumée:** *escroquerie (art. 146 CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *trois banques*

**Type de communication:** *dans les trois cas, art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Un tiers a attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur deux relations d'affaires. La personne a expliqué qu'elle avait acheté auprès de la société A des billets d'avion d'une valeur totale de 2000 francs, billets qui se sont finalement révélés être faux. A la demande de la banque, elle a précisé qu'elle avait reçu une offre par SMS et qu'elle avait ensuite appris, par la compagnie aérienne B, que les billets achetés étaient des faux. Comme elle avait une relation d'affaires avec la société A et avec une agence de voyage impliquée, la banque a décidé de communiquer les faits au MROS. Il ressort des recherches du MROS qu'un des ayants droit

d'une des relations d'affaires signalées était déjà connu des autorités de poursuite pénale pour une affaire d'escroquerie. Les victimes et la plupart des auteurs présumés de la présente affaire étaient des ressortissants du même pays ou des Suisses originaires de ce pays. L'analyse des transactions a montré que différents versements enregistrés sur les comptes communiqués portaient la mention «Réservation» ou «Réservation localité A – localité B» (A se trouvant en Suisse et B étant la capitale du pays en question). Il est par ailleurs apparu qu'une grande partie des sommes virées sur un compte avaient ensuite été transférées auprès d'un autre intermédiaire financier, auquel le MROS a soumis une demande de remise d'informations en vertu de l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA.

Cet intermédiaire financier a communiqué à son tour un soupçon au MROS, la demande de remise d'informations ayant attiré son attention sur six relations d'affaires. Le MROS a constaté, dans ces six cas également, que les versements portaient la mention «Réservation de billets d'avion» ou «Réservation localité A – localité B». Les partenaires contractuels des relations d'affaires signalées étaient en majorité des agences de voyage ayant des filiales dans un pays limitrophe ou dans le pays mentionné plus haut.

Peu de temps après, le premier intermédiaire financier a signalé au MROS quatre autres comptes liés à cette affaire d'escroquerie présumée aux billets d'avion, suite à des ordonnances de production de pièces prononcées par quatre ministères publics différents. Les partenaires contractuels étaient tous des agences de voyage. L'analyse des transactions a permis d'établir que les relations d'affaires avaient servi de comptes de transit et que l'argent avait ensuite été viré dans le pays dont étaient originaires les victimes et la plupart des auteurs présumés. De nombreux versements portaient, là aussi, la mention «Billets famille A.» ou «Réservation de billets».

Pour le MROS, il existait un soupçon fondé, au vu des informations disponibles, que les valeurs patrimoniales qui avaient transité sur les comptes signalés étaient le fruit d'une escroquerie. Les cas ont donc été transmis à chacune des autorités de poursuite pénale compétentes, avec indication, à des fins de coordination, des différentes procédures en cours.

### 3.2.3 Bourse aux pièces d'or

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*surveillance des transactions*

**Infraction préalable présumée:**  
*escroquerie (art. 146 CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Une conseillère à la clientèle de l'intermédiaire financier auteur de la communication a remarqué qu'un client effectuait régulièrement d'importants versements en espèces en francs suisses, ainsi que des retraits en espèces en devises. X est actionnaire d'une plate-forme de jeux en ligne proposant des jeux de hasard (dont un jeu permettant de gagner des pièces d'or virtuelles). Ses valeurs patrimoniales proviennent de cette plate-forme, dont il estime la valeur à plusieurs centaines de millions d'euros. Les nouveaux joueurs recrutés par lui-même ou par son réseau lui versent régulièrement une rémunération, soit en espèces, soit par virement. X a expliqué que son réseau compte plusieurs dizaines de milliers de joueurs, précisant qu'il était un excellent recruteur et qu'il se trouvait désormais dans les hautes sphères de la hiérarchie du jeu. La banque a décidé de faire un signalement au MROS, car le jeu des pièces d'or présente des caractéristiques propres à un système «boule de neige». Ce sont en particulier la manière de recruter de nouveaux joueurs, la stratégie d'information, qui met l'accent sur les possibilités de gain tout en occultant les risques, et les similitudes avec un système de Ponzi qui ont attiré l'attention de l'intermédiaire financier.

La plate-forme en question a son siège à l'étranger. Elle propose différents paris sportifs et jeux de hasard, dont un jeu permettant de gagner des pièces d'or virtuelles. Ces pièces sont négociées dans une sorte de bourse en ligne. Leur valeur dépend de la demande, ainsi que du chiffre d'affaires et des bénéfices générés par les paris et les jeux de hasard sur la plate-forme. Plus le nombre de joueurs et d'acheteurs de pièces d'or virtuelles est important, plus le cours augmente. Il est toutefois impossible de savoir comment est calculé le prix des pièces dans cette bourse.

Ce jeu se caractérise par une forte dynamique propre. On rapporte que les joueurs influents organisent des tournées promotionnelles toujours plus démesurées pour attirer de nouveaux joueurs. La communauté est construite selon un système pyramidal, les nouveaux joueurs reversant une

prime calculée selon un pourcentage aux joueurs déjà établis qui les ont recrutés. Plus la pyramide d'un joueur est grande, plus il touche de provisions. On ne peut accéder au jeu que sur recommandation d'un joueur déjà inscrit. Quant aux règles du jeu, on ne peut les consulter qu'après inscription et paiement de la cotisation de membre.

Le MROS a pris contact avec la cellule de renseignements financiers du pays dans lequel est enregistrée la plate-forme pour obtenir des informations. L'exploitant du jeu en ligne est domicilié dans un autre pays, tout comme la société de domicile, enregistrée dans un troisième pays. Le MROS a fait des recherches dans les médias pour en savoir plus sur le jeu lui-même et sur les techniques de recrutement de nouveaux joueurs: à côté des mises en garde, on trouve aussi des promesses d'enrichissement rapide. Dans un pays voisin, les autorités ont même alerté la population des dangers de ce jeu.

Compte tenu des informations recueillies, le MROS a conclu qu'il existait un soupçon fondé que les valeurs patrimoniales concernées étaient le fruit d'une escroquerie. Il a transmis le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

### 3.2.4 Escroquerie sur Internet et abus de confiance

**Origine de la communication/Type d'analyse:**

*communication de tiers*

**Infraction préalable présumée:** *escroquerie (art. 146 CP); abus de confiance (art. 138 CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 9 LBA*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Une tiers a informé une banque que son client X proposait à la vente, sur un site Internet connu, des produits électroniques qu'il n'envoyait pas à l'acheteur après paiement du prix de vente. X ne remboursait pas non plus les sommes encaissées. La victime présumée a indiqué qu'elle avait déposé une plainte pénale contre X. Après des clarifications internes et une analyse des transactions sur le compte de son client, la banque a conclu à une escroquerie au sens de l'art. 146 CP et communiqué la relation d'affaires au MROS. Les contrôles du MROS ont mis en lumière quelques versements sur le compte qui étaient manifestement liés à la vente de produits électroniques. Des recherches complémentaires ont révélé que X proposait ses produits sous un faux nom et une fausse adresse et qu'il était déjà visé par

une enquête pour escroquerie dans un autre canton. Selon les informations transmises par l'autorité chargée de l'enquête, X était soupçonné d'avoir détourné des fonds, pour un montant à cinq chiffres, au préjudice de son employeur. Concrètement, il était accusé d'avoir annulé des paiements de clients en effectuant des écritures d'annulation fictives et d'avoir subtilisé les sommes correspondantes de la caisse. X, qui faisait déjà l'objet d'une procédure de poursuites et effectuait régulièrement des versements pour solder ses dettes, contestait les accusations de son employeur et expliquait que les paiements faits à l'office des poursuites provenaient de gains au casino.

L'autorité en question n'avait pas connaissance du compte signalé au MROS. Grâce aux informations reçues, le MROS a pu comparer les dates des écritures d'annulation chez l'employeur avec les dates des versements en espèces sur ledit compte et identifier ainsi des concordances, s'agissant tant des dates que des montants. En outre, les versements avaient été effectués à proximité du lieu de travail de X et non à proximité des casinos indiqués.

Le MROS a estimé que tous les faits recueillis et l'analyse des transferts de fonds avaient renforcé les soupçons d'escroquerie et d'abus de confiance pesant sur X. Il a donc transmis l'affaire à l'autorité cantonale compétente.

### 3.2.5 Escroquerie organisée sur Internet

**Origine de la communication/Type d'analyse:**

*communication de tiers*

**Infraction préalable présumée:** *utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *deux banques*

**Type de communication:** *dans les deux cas, art. 9 LBA*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Un intermédiaire financier a transmis une communication au MROS après qu'un client lui a indiqué avoir fait un versement sur le compte d'une autre cliente pour un appareil photo qu'il n'a jamais reçu. La cliente X est soupçonnée d'avoir agi en tant que «money mule», c'est-à-dire en tant qu'agent financier. Le mode opératoire obéit à un schéma précis: les auteurs prennent contact via Internet avec des personnes qui ont souvent des problèmes financiers en leur faisant miroiter la possibilité d'un gain accessoire. Croyant être désormais liées par une relation de travail ou autre avec

leur interlocuteur, ces personnes acceptent de faire transiter sur leur compte des fonds, avant de les transférer à un tiers à l'étranger (par ex. via une société de transfert de fonds). Ces fonds sont en fait d'origine criminelle, obtenus notamment en piratant des données sensibles de services bancaires en ligne. Les auteurs agissent avec méthode et parviennent régulièrement à leurs fins en usant de déclarations mensongères. Un nombre accru d'affaires de ce type ont de fait été signalées en Suisse en 2014 et 2015.

La cliente de la banque à l'origine de la communication a expliqué qu'un homme qu'elle ne connaissait pas avait pris contact avec elle via Skype et lui avait fait un prêt. Elle croyait que les sommes qui étaient versées sur son compte étaient les remboursements d'autres personnes ayant également contracté un prêt. Les auteurs quant à eux publiaient des annonces de vente d'appareils électroniques et d'articles de marque coûteux et indiquaient le numéro de compte de la cliente X pour le paiement du prix d'achat. Les vérifications effectuées ont montré que l'adresse électronique indiquée pouvait être trouvée sur Internet. Différents versements étaient accompagnés d'une mention renvoyant à l'achat de marchandises, comme l'a révélé l'analyse des transactions. Les articles payés n'étaient cependant jamais envoyés. La cliente prélevait ensuite les fonds sur son compte et les virait dans un pays d'Afrique de l'Ouest.

Un second intermédiaire financier a signalé, le même jour que l'intermédiaire financier précédent, un soupçon au MROS. Un prétendu collaborateur d'une banque tierce proposait un crédit sur Internet. L'annonce indiquait le numéro de compte bancaire communiqué. Ce compte avait été signalé à l'intermédiaire financier par un vrai collaborateur cette fois de la banque tierce, dont le site Internet avait été piraté. Il est ressorti de l'analyse des transactions que ce compte n'avait servi jusque-là que de compte salaire, mais que depuis plus de cinq mois, des versements inhabituels de tiers avaient été enregistrés. L'argent était ensuite prélevé en espèces puis viré en Afrique de l'Ouest, vraisemblablement via une société de transfert de fonds.

Le MROS a estimé que les informations disponibles corroboraient l'existence d'un soupçon fondé que les valeurs patrimoniales étaient issues de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Les communications ont par conséquent été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente.

### 3.2.6 Location d'immobilier par Internet

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*communication de tiers*

**Infraction préalable présumée:** *escroquerie (art. 146 CP); faux dans les titres (art. 251 CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *prestataire de services de paiement*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

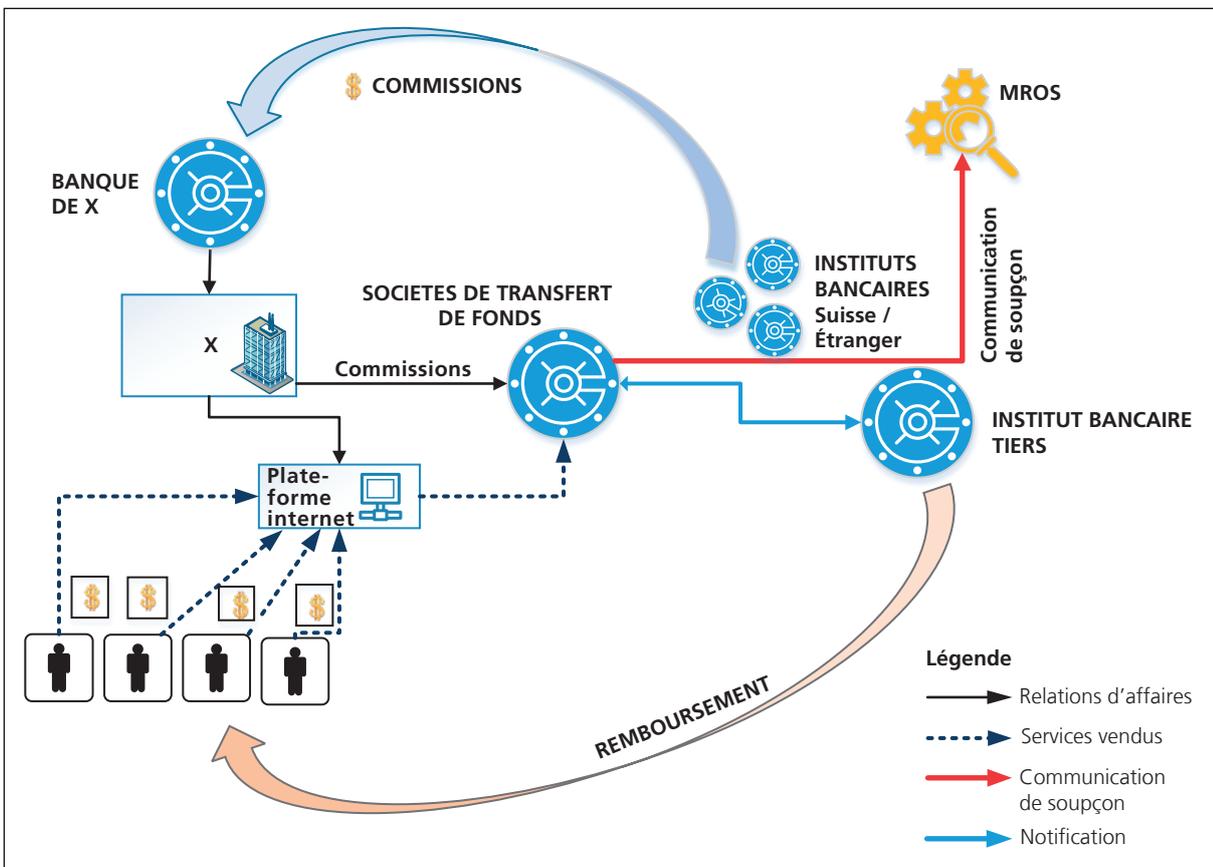
La société X utilise les services de paiement en ligne, mis à disposition par un intermédiaire financier suisse, pour encaisser des ventes réalisées sur son site Internet. L'intermédiaire financier reçoit régulièrement des notifications de sa banque, qui, de son côté, perçoit les produits de vente effectués par la société X. Ces notifications indiquent à l'intermédiaire financier que de nombreuses demandes de restitutions de versements sont faites par les clients de la société X. Informé par la police d'un Etat européen de l'existence d'une enquête pour escroquerie menée dans ce pays contre la société X, l'intermédiaire financier décide de communiquer au MROS la relation d'affaires avec la société X. Selon les informations que l'intermédiaire financier a obtenues des investigateurs de la police du pays européen susmentionné, plusieurs personnes ont effectué des paiements pour une location d'immobilier en temps partagé.

La location d'immobilier en temps partagé est un type de location, principalement à but touristique, qui consiste à occuper un logement durant une période courte en échange d'une participation financière inférieure à l'achat du bien. Le logement est en copossession de plusieurs personnes à travers ou non une régie (dans ce cas la société X dénoncée par l'intermédiaire financier). Les personnes qui ont effectué des paiements pour lesdites locations ont été victimes d'une escroquerie. Les personnes censées offrir la location ne le faisaient pas. Il s'agirait de centaines de victimes.

L'intermédiaire financier qui a dénoncé ce cas au MROS met à disposition de ses clients e-marchands les accords de «processing» conclus avec des organismes de cartes bancaires pour réaliser des opérations de paiement. Les fonds versés par les clients de l'e-marchand (les consommateurs finaux) sont comptablement crédités dans les livres du «compte de paiement» de l'e-marchand (ici la société X). Ces fonds sont encaissés sur les comptes de la banque du fournisseur de service de paiement en ligne (l'intermédiaire

financier) et reversés, sous déduction de leur frais, sur le compte bancaire de l'e-marchand. Les opérations réalisées sont soumises à la réglementation des organismes des cartes bancaires. Ainsi, certaines opérations peuvent être refusées par la banque émettrice de la carte bancaire sans que cela puisse être contesté par le marchand ou son client (dans cette affaire, la banque avait admis que le nombre d'oppositions avait été assez élevé). De la même façon, tout

porteur de carte dispose de six mois pour contester un débit prélevé sur son compte et en obtenir le remboursement. Le compte de la banque est alors automatiquement débité avec une note d'information. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes par le MROS. L'homologue étranger du pays où une enquête pour escroquerie est menée par les autorités de poursuite pénale compétentes a également été informé par le MROS.



### 3.2.7 Montages fiduciaires frauduleux

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
information des autorités de poursuite pénale

**Infraction préalable présumée:** corruption  
(art. 322septies CP); gestion déloyale (art. 158 CP);  
fraude (art. 163 CP)

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** banque

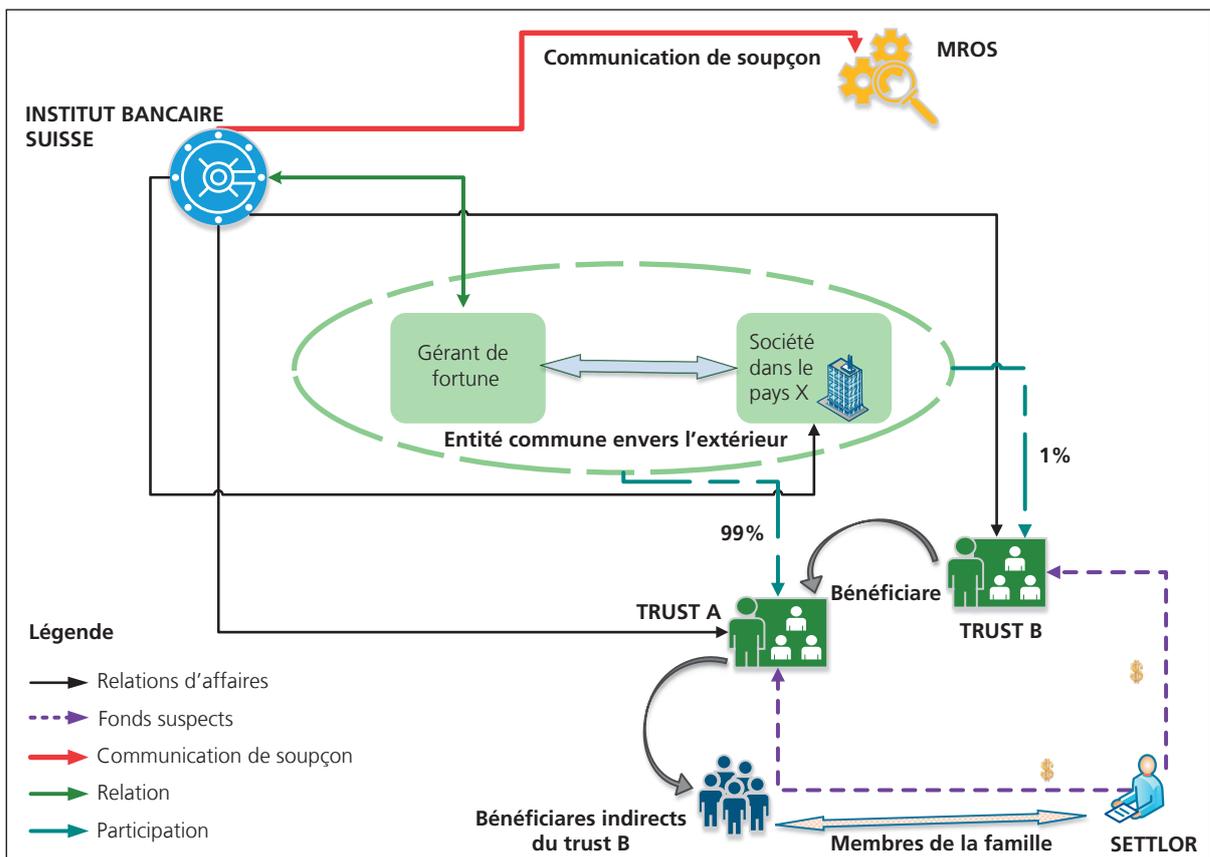
**Type de communication:** art. 9 LBA

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** oui

Une banque suisse a communiqué deux relations d'affaires au MROS. Les comptes étaient libellés au nom d'un trust A et d'un trust B. La banque collaborait avec un gérant de fortune externe, installé dans un pays tiers et qui gérait, en tant que trustee, les avoirs du trust A, dont les bénéficiaires finaux étaient des proches du settlor. Le bénéficiaire du trust B était le trust A et donc, indirectement aussi, les proches du settlor. Une société proche de l'intermédiaire

financier dans le pays Z travaillait comme partenaire du gestionnaire de fortune. Ils étaient liés par un accord qui prévoyait qu'ils participaient tous deux, en tant que partenaires, à hauteur de 99 % au trust A et à hauteur de 1 % au trust B. Le partenariat permettait de transférer en tout temps les valeurs patrimoniales d'un trust vers l'autre et visait le placement en commun des valeurs patrimoniales des trusts A et B. Vis-à-vis des tiers, la société proche de l'intermédiaire financier et le gestionnaire de fortune opéraient comme une seule entité, sous un nouveau nom commun.

C'est une ordonnance de production de pièces rendue par des autorités de poursuite pénale suisses qui a attiré l'attention de la banque sur la relation d'affaires en question. L'ordonnance concernait le settlor. Les clarifications visées à l'art. 6 LBA ont révélé d'autres transactions douteuses, qui ne figuraient pas sur l'ordonnance, ce qui a décidé la banque à faire part de ses soupçons au MROS. La banque a en effet présumé, sur la base de l'ordonnance de production de pièces, que des valeurs patrimoniales avaient été déclarées comme des revenus et déposées en Suisse, vraisemblablement des années durant, alors que ces fonds étaient probablement d'origine criminelle (fraude, gestion déloyale et corruption). Comme elle disposait de tous les formulaires nécessaires pour déterminer les ayants droit économiques et les bénéficiaires, elle a pu identifier rapidement les relations d'affaires concernées.



Des articles sont parus dans la presse peu de temps après concernant d'autres infractions, comme des ententes illégales sur les prix qui auraient duré plusieurs années ou des concessions illégales de licences, et dont les revenus auraient pu être transférés en Suisse au bénéfice des fiduciaires A et B, via d'autres montages de sociétés offshore. Ces articles ont donné lieu à trois autres signalements au MROS, qui a transmis toutes les communications à l'autorité de poursuite pénale compétente.

**3.2.8 Transactions douteuses en faveur d'une PPE**

**Origine de la communication/Type d'analyse:** surveillance des transactions, informations MROS

**Infraction préalable présumée:** abus de confiance

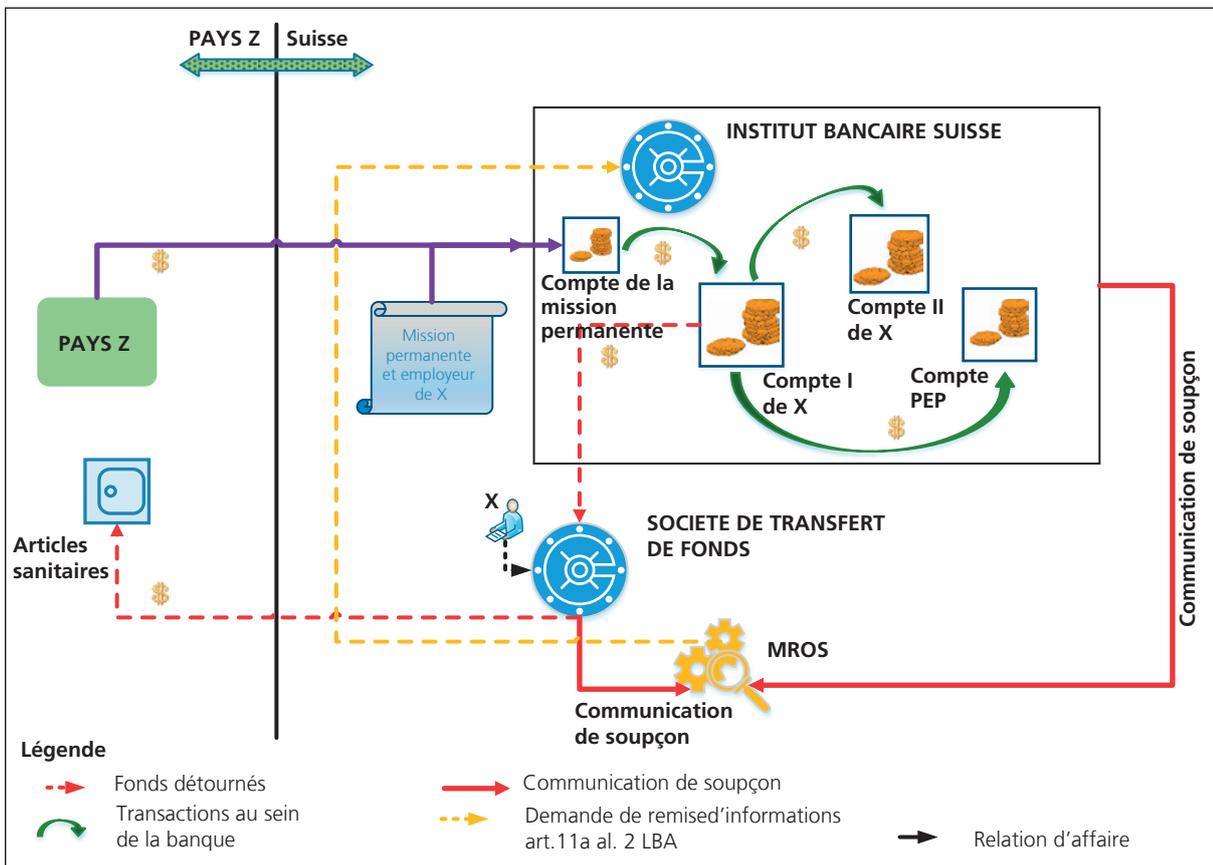
**Intermédiaire financier auteur de la communication:** prestataire de services de paiement, banque

**Type de communication:** dans les deux cas, art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** oui

X, employé par la représentation permanente d'un Etat étranger auprès d'une organisation internationale, s'est rendu auprès d'une agence de transfert de fonds, dans le but d'envoyer de l'argent à des membres de sa famille dans son pays d'origine. Puisque l'opération dépassait la limite de 5000 francs en 30 jours, l'intermédiaire financier a, conformément à sa pratique, demandé à son client de lui fournir les fiches de salaire et les extraits de son compte bancaire relatifs aux trois derniers mois.

L'analyse effectuée par l'intermédiaire financier a mis en évidence des transactions douteuses. En particulier, il a remarqué que la somme que son client avait reçue de la représentation permanente auprès de laquelle il travaillait, était supérieure au salaire que, selon les fiches de salaire, son client aurait dû percevoir. En outre, l'intermédiaire financier a constaté que son client a tout de suite transféré une partie des fonds reçus en faveur d'un compte d'épargne ouvert à son propre nom et a effectué des bonifications en faveur d'une PPE originaire de l'Etat étranger en question. L'intermédiaire financier a demandé de plus amples clarifications à son client. Celui-ci aurait expliqué avoir reçu les fonds de son employeur pour acheter du matériel dans le domaine sanitaire afin d'envoyer ce matériel au pays concerné. Par contre, le client a refusé de fournir d'autres pièces justificatives. Ne pouvant pas clarifier l'arrière-plan économique et le but des transactions susmentionnées, l'agence de trans-



fert de fonds a donc décidé d'effectuer une communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP au MROS.

Dans le cadre de l'analyse de ladite communication de soupçons, le MROS a envoyé une demande de remise d'informations selon l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA à la banque auprès de laquelle X était client. Le MROS a reçu toute la documentation bancaire relative au compte de X. Toutefois, cette documentation ne permettait pas d'apporter d'éléments complémentaires aux informations récoltées par l'agence de transfert de fonds.

Après avoir reçu la demande de remise d'informations du MROS, la banque de X a procédé à des clarifications sur la relation d'affaires concernée par cette requête. La banque a, elle aussi, constaté des entrées inhabituelles sur le compte de son client. Comme déjà indiqué par l'agence de transfert de fonds, ces entrées provenaient d'un compte ouvert au nom de la représentation permanente. L'élément nouveau, jusque-là inconnu du MROS et de l'agence de transfert de fonds, était que le compte de la représentation permanente se trouvait également auprès de la banque en question. Un examen des mouvements a donc pu être effectué et a mis en évidence que le compte de la représentation permanente a été alimenté par l'Etat étranger en question et que les montants reçus ont été immédiatement transférés en faveur du compte de X. En outre, la banque détient également le compte de la PPE, laquelle était le destinataire final d'une partie de ces fonds. Ne pouvant pas expliquer le rôle d'intermédiaire joué par X, la banque a donc également décidé d'effectuer une communication au MROS.

Compte tenu du fait que les valeurs patrimoniales n'ont pas été utilisées dans le but indiqué (achat de matériel sanitaire) et que les destinataires finaux étaient des personnes physiques, le MROS a estimé que les montants transférés auraient pu être indûment perçus ou détournés au préjudice de l'Etat étranger. Ainsi, le MROS a transmis les communications de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente.

### 3.2.9 Une holding pour un criminel

**Origine de la communication/Type d'analyse:**

*articles de presse*

**Infraction préalable présumée:**

*corruption (art. 322septies CP)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

La banque à l'origine de la communication entretenait, depuis plusieurs années, des relations d'affaires avec un groupe international. Ce groupe avait une structure complexe. Celle-ci était chapeautée par une holding qui détenait 100 % du groupe et était domiciliée dans une place financière offshore. La holding détenait également 100 % des parts d'une société commerciale. Les trois entités possédaient en outre des participations dans de nombreuses autres sociétés de domicile qui leur étaient affiliées et dans des sociétés avec activités opérationnelles. Les partenaires contractuels des relations commerciales signalées étaient la holding, le groupe et la société commerciale; leur ayant droit économique était X. Les relations d'affaires avec la banque visaient principalement à financer des activités commerciales en lien avec le pétrole et à soutenir les activités de transport dans ce domaine. Les activités commerciales se sont interrompues trois ans après l'établissement des relations d'affaires lors de l'arrestation de X. Les comptes communiqués ont alors été bloqués. Selon les informations dont disposait la banque, X a été condamné à la réclusion à vie dans son pays d'origine pour corruption, terrorisme et assassinat.

Quelques années plus tard, la banque a appris par la presse que bien que les charges pesant contre X en Suisse avaient été abandonnées, le ministère public avait fait droit à une requête d'une autorité homologue étrangère et décidé, notamment, d'autoriser le rapatriement des fonds bloqués dans le pays en question. Les vérifications faites par la banque ont confirmé la teneur des articles de presse. Elle a donc procédé à une analyse approfondie des comptes concernés et demandé une expertise juridique afin de déterminer si elle avait manqué à ses devoirs de diligence en bloquant les comptes quelques années plus tôt sans les communiquer au MROS. Sans attendre les résultats de l'expertise, la banque a décidé de signaler les faits au bureau de communication.

Le MROS a contrôlé toutes les personnes morales et physiques impliquées. Tous les éléments fournis par la banque ont pu être confirmés. Le MROS a par ailleurs pu mettre cette communication en relation avec trois autres communications reçues quelques années auparavant de trois banques et qui avaient été transmises au ministère public compétent. Cette nouvelle communication a elle aussi été remise au ministère public, qui a rendu une décision de non-entrée en matière, car la procédure d'entraide judiciaire était déjà très avancée.

### 3.2.10 Un spécialiste des marchés de capitaux malhonnête

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
communication de tiers

**Infraction préalable présumée:**  
abus de confiance (art. 138 CP)

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** banque

**Type de communication:** art. 9 LBA

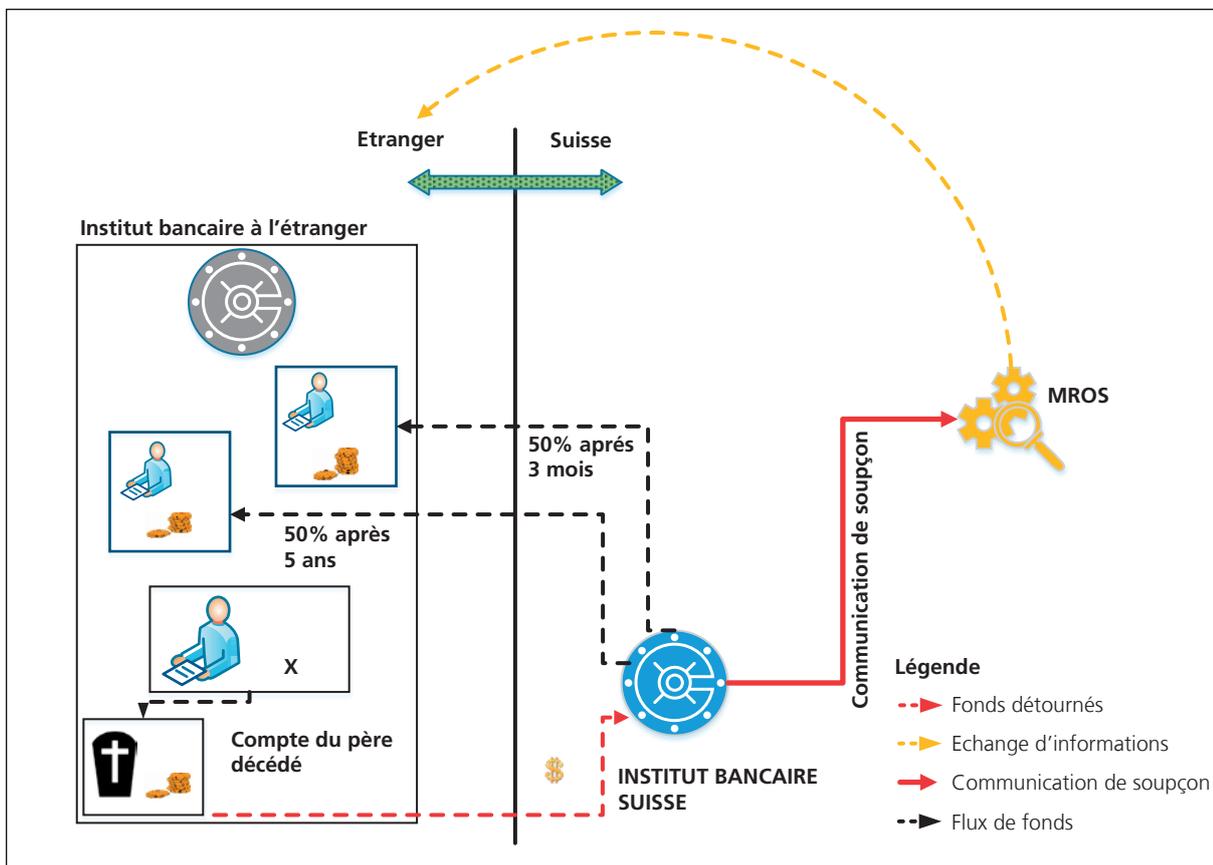
**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** non

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec X résident dans un pays étranger limitrophe. X travaillait depuis plusieurs années déjà en tant que spécialiste des marchés de capitaux dans une banque de ce pays. Selon les déclarations du conseiller à la clientèle de l'intermédiaire financier à l'origine de la communication, cette relation d'affaires ne posait pas de problème, du moins jusqu'à ce qu'ils reçoivent la visite d'une femme en provenance d'un pays d'Afrique du Nord.

La femme a expliqué à ce conseiller à la clientèle qu'elle avait retrouvé par hasard des documents ayant appartenu à son père, décédé dans les années 80. Ces documents faisaient état de valeurs patrimoniales déposées en Europe. Apparemment, son père possédait un compte auprès de la banque étrangère pour laquelle travaillait X. Ce compte avait toutefois été fermé au début des années 2000. Les sommes importantes qui y étaient déposées avaient été virées sur le compte à présent signalé et lui aussi soldé depuis plusieurs années.

Cette femme a assuré qu'elle n'avait appris que récemment que son père avait déposé des fonds en Europe et qu'il n'était dès lors pas possible qu'un membre de l'hoirie ait autorisé le solde du compte et le transfert des fonds sur le compte suisse. L'intermédiaire financier a donc présumé que X avait profité de son statut d'employé de la banque domiciliée dans le pays limitrophe pour détourner les avoirs en déshérence depuis plusieurs années. X avait manifestement pensé qu'à l'exception du titulaire du compte, décédé, personne n'avait connaissance de ces fonds et ne viendrait les réclamer.

Pour dissimuler l'origine des valeurs patrimoniales, X a effectué différents transferts: il a soldé le compte en déshérence enregistré auprès de son employeur et viré les sommes qui y étaient déposées sur son compte auprès de l'intermédiaire financier qui a dénoncé le cas. Trois mois plus tard environ, il a fait retransférer près de la moitié des fonds sur un compte



libellé à son nom et à celui de son épouse, auprès de son employeur. Cinq ans après l'abus de confiance présumé, X a soldé son compte en Suisse et fait virer les avoirs restants sur un autre compte dans la banque qui l'employait, compte également libellé à son nom et à celui de son épouse.

Après que la femme lui a donné procuration pour effectuer des clarifications, l'intermédiaire financier a porté les faits à la connaissance de la banque étrangère qui employait son ancien client. Le service de révision interne dudit établissement a mené à bien toute une série de contrôles et interrogé son employé sur la fermeture du compte en déshérence et le transfert des fonds sur le compte qu'il possédait en Suisse. Incapable de fournir des explications plausibles, X s'est vu signifier son licenciement.

Les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre au jour des indices supplémentaires. Le nom de X n'apparaissait dans aucun dossier. Comme le partenaire contractuel était domicilié à l'étranger et que les fonds d'origine manifestement criminelle avaient été retransférés dans le pays limitrophe, il n'existait pas de point de rattachement suffisant avec la Suisse: l'infraction préalable présumée avait été commise à l'étranger et la fermeture de la relation d'affaires signalée remontait à plusieurs années. Même s'il est probable que X a commis un abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et qu'il se pourrait qu'il ait cherché, par les transferts effectués d'abord en Suisse puis auprès de son employeur, à blanchir les fonds, les soupçons n'ont pas été transmis à l'autorité de poursuite pénale.

Après que l'intermédiaire financier suisse a informé l'employeur de X du possible cas d'abus de confiance, celui-ci et les propriétaires légitimes des avoirs ont porté plainte auprès des autorités de poursuite pénale du pays limitrophe. Le MROS a apporté son soutien à l'enquête en transmettant spontanément au service partenaire étranger, par la voie de l'assistance administrative internationale, les faits qui lui avaient été rapportés. Les autorités étrangères ont alors ouvert une procédure pénale.

### 3.2.11 Contrebande de montres via des

#### ports-francs

**Origine de la communication/Type d'analyse:**  
*médias*

**Infraction préalable présumée:**  
*contrebande (art. 14, al. 4, DPA)*

**Intermédiaire financier auteur de la communication:** *banque*

**Type de communication:** *art. 9 LBA et art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP*

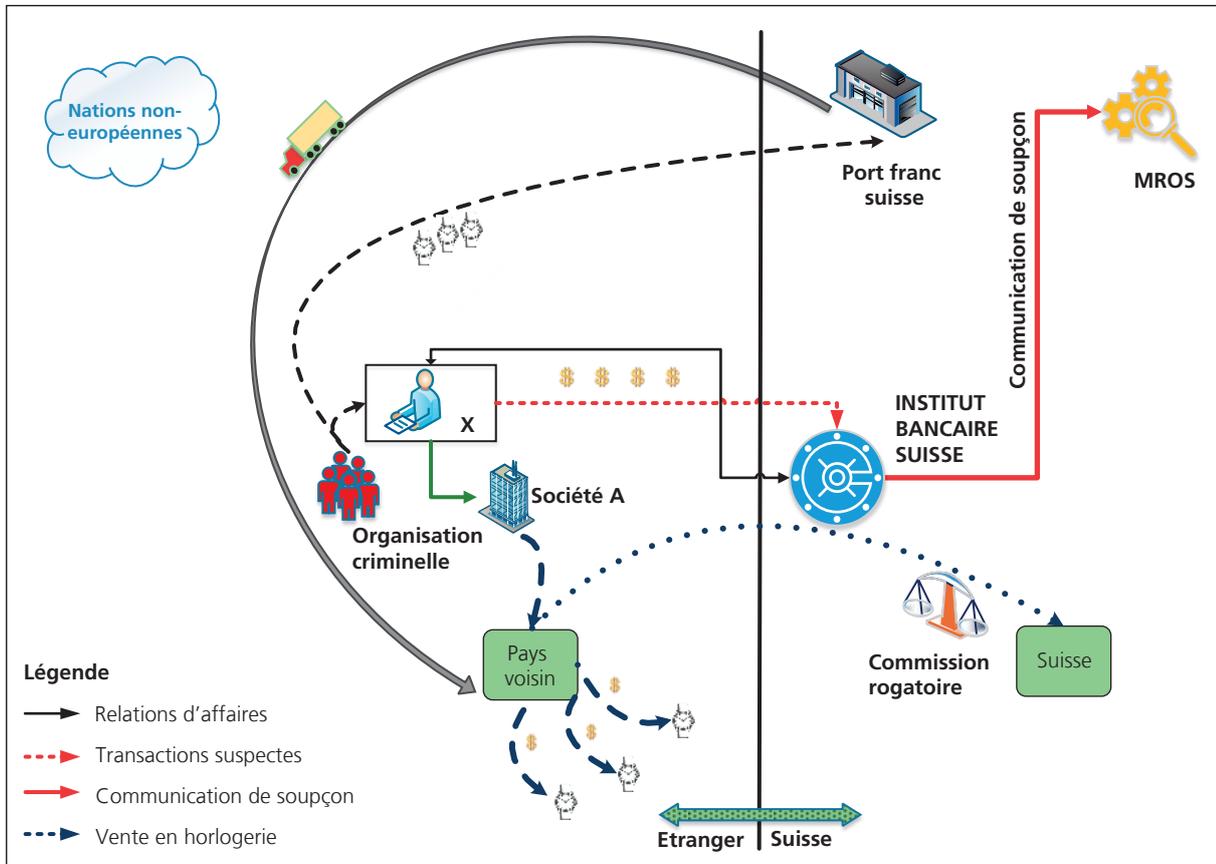
**Transmission à l'autorité de poursuite pénale:** *oui*

Des articles de presse d'un pays limitrophe mentionnaient l'existence d'une enquête et d'une procédure pénale relative à la contrebande de montres de luxe entreposées dans des ports-francs en Suisse. Une bande organisée aurait exporté illégalement cette marchandise, exemptée de TVA, dans le pays voisin pour la revendre ensuite à des détaillants sans documentation fiscale. Selon le système mis en place par le groupe de trafiquants de montres, la marchandise était, en apparence, destinée à l'export dans des pays non-européens. En réalité, les montres étaient déposées en Suisse et ensuite retransportées par coursier dans le pays limitrophe susmentionné, ceci afin de court-circuiter les mécanismes de contrôle fiscal.

Les articles de presse évoquaient plusieurs personnes, dont X. Suite à la parution desdits articles de presse, l'intermédiaire financier a procédé à l'analyse des transactions de plusieurs relations d'affaires qu'il entretenait avec X ou dont X était l'ayant droit économique. Celle-ci a démontré que de nombreux montants à cinq chiffres avaient été versés en espèces sur les comptes de X, pour un total de plusieurs millions d'euros en l'espace de cinq ans. L'intermédiaire financier a communiqué au MROS un soupçon fondé d'escroquerie en matière de prestations et de contributions selon l'art. 14, al. 4, DPA.

Les recherches du MROS ont indiqué que le pays voisin avait déjà transmis, sur la base de sa procédure pénale en cours, une demande d'entraide à la Suisse pour une fraude TVA présumée en lien avec des importations et ventes de montres suisses dans ce pays. Cette demande stipulait que la fraude avait été effectuée avec l'aide de la société A appartenant à X. Le MROS a ainsi décidé de transmettre la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Quelques jours plus tard, le même intermédiaire financier



a transmis une nouvelle communication relative à cette affaire, dans laquelle certaines relations d'affaires appartenant à d'autres personnes ayant des liens avec X étaient mentionnées. Les mouvements sur ces relations d'affaires étaient analogues à l'opérativité constatée sur les relations

d'affaires précédemment signalées. Les nouveaux éléments communiqués et l'analyse effectuée par le bureau de communication ont été transmis à l'autorité de poursuite pénale susmentionnée.

## 4 Pratique du MROS

### 4.1 Communications de soupçon

#### 1. Nouveau système de communication de soupçons

La mise en œuvre du nouveau système de communication suscite différentes questions de la part des intermédiaires financiers. Le MROS s'est déjà exprimé à ce sujet lors du rapport annuel de l'exercice précédent. Au vu de l'expérience des premiers mois d'application, il est toutefois judicieux de préciser certains points.

#### a. Communications de soupçons sans blocage automatique des avoirs (art. 9 al. 1, let. a, LBA<sup>5</sup>)

Certains intermédiaires financiers rencontrent des difficultés à appliquer un système qui ne prévoit pas de blocage automatique au stade de la communication au MROS. Ainsi, les formulaires et la documentation qui parviennent au MROS indiquent parfois qu'un blocage interne a été apposé. Dans ce genre de situation, il arrive en outre que l'intermédiaire financier concerné demande au MROS l'autorisation de lever le blocage apposé afin d'exécuter les transactions demandées par le client.

Comme précisé dans le rapport annuel 2014, avec le nouveau système de communication, le législateur a supprimé le lien de connexité entre le fait de communiquer et le blocage automatique des valeurs patrimoniales. Lors de la communication au MROS en vertu de l'art. 9, al. 1 let. a, LBA, les intermédiaires financiers ne doivent donc pas procéder à un quelconque blocage des fonds. Cette disposition s'applique tant aux cas de blanchiment d'argent qu'à ceux liés au financement du terrorisme (à l'exception des listes prévues à l'art. 9 al. 1, let. c, LBA – cf. ci-après). Par ailleurs, le MROS n'a aucune autorité pour permettre la levée d'un blocage ou autoriser l'exécution des ordres des clients.

#### b. Comportement de l'intermédiaire pendant l'analyse du MROS

A partir de l'envoi de la communication de soupçons et jusqu'à la décision du MROS sur la suite à y donner, l'intermédiaire financier est soumis à différentes obligations prévues par la LBA et ses ordonnances d'application. Ainsi, l'art. 9a LBA prévoit que l'intermédiaire financier exécute les ordres du client pendant l'analyse du MROS. Le but de cette disposition est d'éviter que le blocage des avoirs n'ait pour effet d'informer indirectement le client du fait qu'une communication a été envoyée au MROS. Comme précisé dans le rapport de l'exercice précédent du MROS, l'intermédiaire financier ne peut être tenu pénalement responsable d'une violation de l'art. 305bis CP en exécutant des transac-

tions selon l'art. 9a LBA. En effet, non seulement la LBA est une loi spéciale, mais l'exécution des ordres en application de l'art. 9a LBA est un acte autorisé (voire imposé) par la loi. Il s'ensuit que, selon l'art. 14 CP, l'intermédiaire financier ne commet pas d'acte illicite en exécutant les transactions au sens de l'art. 9a LBA.

L'ordonnance de la FINMA (OBA-FINMA<sup>6</sup>) stipule à son art. 33 que les intermédiaires financiers n'exécutent les ordres des clients portant sur des valeurs patrimoniales importantes que sous une forme qui permette de suivre la trace de la transaction (paper trail). Selon la FINMA<sup>7</sup>, il appartient aux intermédiaires financiers de définir la notion de «valeurs patrimoniales importantes». Pour ce faire, la catégorisation des clients par les intermédiaires financiers est un élément qui doit être pris en compte. Enfin, l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA<sup>8</sup>) prévoit à son art. 3, al. 5 que l'intermédiaire financier doit garder à disposition du MROS la documentation permettant de suivre la trace des transactions intervenues pendant l'analyse du bureau. Sur demande de ce dernier, cette documentation doit lui être remise sans délai.

Dans certains cas, pendant l'analyse du MROS, le client peut demander le transfert d'une grande partie ou de la totalité des fonds vers un autre intermédiaire financier situé en Suisse. Est-ce que l'intermédiaire financier qui a communiqué au MROS pourrait informer l'intermédiaire financier qui reçoit les fonds qu'une communication est en cours d'analyse au Bureau de communication, sans pour autant violer l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1, LBA? Le Conseil fédéral a répondu à cette question dans son message<sup>9</sup>, considérant qu'il s'agit d'un cas d'application de l'art. 10a al. 2, LBA. Il s'ensuit que le premier intermédiaire financier peut informer le second sans violer l'art. 10a, al. 1, LBA. Par ailleurs, le Conseil fédéral précise qu'«d'éviter d'informer indirectement le client, ce second intermédiaire financier ne refusera pas les fonds transférés au motif qu'une communication de soupçons a été effectuée au bureau de communication. Il surveillera les transactions du client et, le cas échéant, effectuera également une communication de soupçons.»

<sup>5</sup> RS 955.0

<sup>6</sup> RS 955.033.0

<sup>7</sup> Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA), 3 juin 2015, p. 32.

<sup>8</sup> RS 955.23

<sup>9</sup> Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 667.

Certains intermédiaires financiers ont soulevé la question du hameçonnage en lien avec l'obligation d'exécuter les transactions prévue à l'art. 9a LBA. En effet, avec l'ancien système, les intermédiaires financiers bloquaient les avoirs dès que le client (la «mule») souhaitait les retirer ou les transférer. Même dans ce type de situations, un blocage des avoirs n'est pas prévu par le nouveau système. Généralement, les intermédiaires financiers mettent en garde le client dupé quand celui-ci souhaite retirer ou transférer les fonds. Si, après cette mise en garde, le client continue ses actions, il le fait en pleine connaissance de cause et commet par là une infraction pénale.

### **c. Communications de soupçons avec blocage automatique des avoirs (art. 9, al. 1, let. c, LBA)**

Dans les cas où l'intermédiaire financier constate qu'un de ses clients, ayants droit économiques ou signataires autorisés d'une relation d'affaires ou d'une transaction figure sur une liste terroriste qui lui est transmise par la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu ou un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 22a, al. 2 ou 3, LBA, il adresse immédiatement une communication de soupçons au MROS.

Dans un tel cas, l'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales dès cette communication (art. 10, al. 1bis, LBA). Ce blocage reste en vigueur pendant 5 jours à partir du moment où l'intermédiaire financier a envoyé ses soupçons au Bureau de communication.

Les premières questions des intermédiaires financiers concernent en premier lieu la forme que doit prendre la communication selon cette disposition, plus particulièrement pour savoir si le MROS préparerait un formulaire de communication séparé. Le Bureau de communication considère qu'actuellement l'application de cette disposition n'exige pas un formulaire séparé. Le formulaire général de l'art. 9 LBA a toutefois été adapté et une mention «Listes de terrorisme selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA» a été ajoutée à la page 3 sous la rubrique «Élément à l'origine de la communication et/ou des clarifications ayant mené à la communication».

Une deuxième question des intermédiaires financiers concernant cette disposition a trait au niveau de certitude qu'ils doivent avoir avant de faire une communication en rapport avec les noms qui se trouvent sur ces listes. En effet, il s'agit ici d'une communication qui est déclenchée par le seul fait qu'une personne dont le nom figure sur une liste de terroristes est client, ayant droit économique ou signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction de l'intermédiaire financier. L'art. 9, al. 1, let. c renvoie à l'art. 6, al. 2, let. d, LBA, qui précise que la clarification de l'arrière-plan économique doit se faire si les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent ou présentent de grandes similitudes

avec le(s) nom(s) sur la liste. Si les données concordent, la communication ne pose aucun doute; quant aux grandes similitudes, le Conseil fédéral précise qu'«une communication doit être effectuée même si l'intermédiaire financier n'est pas absolument certain que la personne ou l'organisation concernée correspond vraiment à celle qui est listée»<sup>10</sup>. On retrouve ici la définition du soupçon fondé que le Conseil fédéral donnait en 1996 dans son message concernant la LBA, où il précisait que, pour qu'ils soient considérés comme fondés, «les soupçons n'ont pas à atteindre un degré tel qu'ils confinent à la certitude»<sup>11</sup>.

Cette communication au MROS doit aussi être faite si «l'intermédiaire financier ne découvre aucun indice d'agissements suspects qui auraient donné lieu à une communication, mais qu'il doit malgré tout effectuer une communication, car il sait que la personne listée est effectivement un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé»<sup>12</sup>. Le résultat de l'analyse transactionnelle, même s'il ne relève pas d'éléments problématiques, doit être transféré au MROS pour permettre à ce dernier d'effectuer ses propres recherches.

## **2. Obligation de communiquer en cas d'action pénale ouverte contre un client**

Le fait d'apprendre qu'une procédure pénale est ouverte contre l'un de ses clients oblige l'intermédiaire financier à effectuer des clarifications et, s'il s'agit d'une infraction préalable au blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme, il doit effectuer une communication au MROS. Certains intermédiaires financiers se posent la question de savoir si, dans un tel cas, ils ne devraient pas s'adresser directement au procureur en charge du dossier afin de l'informer des éléments dont ils ont connaissance.

Selon le MROS, les intermédiaires financiers doivent passer par le Bureau de communication dans ce type de situation. Ce dernier analysera si les éléments remis par l'intermédiaire financier sont pertinents pour l'enquête pénale, effectuera des recherches dans les différentes bases de données à sa disposition, demandera si nécessaire des informations à ses homologues étrangers et, le cas échéant, contactera le procureur en charge du dossier pour lui exposer les éléments à sa disposition. Sur la base de tous ces éléments, le MROS décidera si le cas doit être transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente ou classé. En cas de transmission, le procureur aura à sa disposition des éléments supplémentaires que le MROS aura réunis. Cette interprétation est corroborée par le fait que la modification du Code pénal

<sup>10</sup> Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 665.

<sup>11</sup> Message du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, FF 1996 III 1086.

<sup>12</sup> Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 664.

de 2009 a supprimé la possibilité que les intermédiaires financiers adressent une communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale.

La situation est différente si l'intermédiaire reçoit une ordonnance de production des pièces de la part d'un procureur, à laquelle il doit répondre directement. Concernant l'obligation de communiquer au MROS en cas d'ordonnance de production des pièces, la position que le Bureau de communication a publiée dans son rapport annuel de 2007<sup>13</sup> reste inchangée.

#### 4.2 Evaluation nationale des risques (National Risk Assessment – NRA)

En 2015, le premier rapport national sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, intitulé National Risk Assessment (NRA), a été achevé. En publiant ce rapport, la Suisse met en œuvre les recommandations révisées 1 et 2 du Groupe d'action financière (GAFI). Les recommandations de cet organisme interétatique, dont l'objectif est de combattre toute forme de menace contre l'intégrité du système financier international ou d'abus de ce dernier, enjoignent les pays à introduire des instruments de lutte efficaces contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le rapport NRA fait partie de cette panoplie d'instruments. Il vise à identifier en Suisse les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, à entreprendre des contre-mesures ciblées et à contrôler leur efficacité à intervalles réguliers.

Pour l'élaboration de ce rapport, le Conseil fédéral a institué, en date du 29 novembre 2013, un organisme permanent composé des autorités concernées: le Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF). Le GCBF, conduit par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), se compose quant à lui de trois sous-groupes de travail. Le sous-groupe de travail «Analyse des risques», placé sous la direction du MROS, était chargé d'élaborer concrètement le projet de rapport. Cependant, l'évaluation nationale des risques ne s'arrête pas à la publication du rapport NRA. Afin d'évaluer à long terme l'efficacité du dispositif de la Suisse contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et pour pouvoir l'adapter aux nouvelles menaces, d'autres évaluations ciblées seront réalisées à l'avenir.

Le rapport NRA représente la première évaluation intersectorielle globale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse. Il montre que notre pays n'est pas épargné par la criminalité financière et que le blanchiment d'argent est aussi une réalité en Suisse, en particulier concernant des fonds provenant d'actes délictueux perpétrés en majorité à l'étranger. Les infractions préalables d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption et d'appartenance à une organisation criminelle représentent à cet égard les principales menaces pour la place financière

suisse. Selon le rapport, la Suisse est particulièrement exposée aux menaces liées à la corruption à l'étranger et à l'appartenance à une organisation criminelle, étant donné que ces cas sont généralement très complexes et qu'il est souvent difficile de déceler et de poursuivre pénalement de tels délits transfrontaliers.

En se fondant sur une méthode qui allie les données quantitatives à une approche qualitative, les analyses du rapport se concentrent pour l'essentiel sur les secteurs soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>14</sup>. L'évaluation globale des secteurs régis par la LBA fait apparaître un risque d'importance moyenne. Cependant, les risques varient à l'intérieur des divers domaines en fonction de l'activité de l'intermédiaire financier concerné. C'est ainsi que l'analyse quantitative des communications de soupçons adressées au MROS a montré que les activités de cinq secteurs sont particulièrement menacés par le blanchiment d'argent et par le financement du terrorisme. Le secteur bancaire vient en tête, suivi des prestataires de services de paiement, des fiduciaires, des gestionnaires de fortune et des avocats et notaires. Les banques universelles, qui fournissent toutes les prestations bancaires en Suisse et à l'étranger, sont considérées comme particulièrement exposées au risque en raison de l'étendue de leurs activités. Mais le rapport souligne que certaines activités de ces secteurs sont aussi menacées en tant que telles<sup>15</sup>. L'objectif de l'analyse consistait donc à examiner si le dispositif prédominant de réduction des risques tenait adéquatement compte des risques inhérents à ces secteurs. A cet égard, le rapport conclut que la gestion des risques peut être considérée comme suffisante dans les cinq secteurs les plus exposés<sup>16</sup>.

Quant aux autres secteurs, comme les assurances, les maisons de jeu et les services de crédit, l'analyse révèle qu'ils sont moins menacés. Dans ces secteurs également, le dispositif de défense est jugé suffisamment équilibré pour faire face aux risques. S'agissant de la menace constituée par le financement du terrorisme, l'analyse identifie un risque limité. Mais celui-ci pourrait croître rapidement si des réseaux de financement du terrorisme choisissaient d'utiliser plus systématiquement en Suisse des systèmes de transfert alternatifs. De plus, une vigilance particulière s'impose dans ce domaine étant donné que de petits montants suffisent déjà à causer d'importants dommages.

<sup>14</sup> En font partie les banques, les négociants en valeurs mobilières, les gestionnaires de fortune, les assurances, les avocats et notaires, les fiduciaires, les casinos, les prestataires de services de paiement (money transmitting), les opérations de change, les services de paiement (cartes de crédit, cartes prépayées, argent électronique) et le négoce des métaux précieux.

<sup>15</sup> Tout comme le fait de conduire une voiture n'est jamais exempt de risque, les opérations monétaires comportent des risques inhérents, que des mesures ciblées permettent toutefois de maîtriser ou de juguler.

<sup>16</sup> Des informations supplémentaires sur les thèmes de l'identification des risques et de la gestion des risques sont disponibles sous: Money Laundering Bulletin, octobre 2015, p. 4-6.

Dans une deuxième partie, le rapport analyse six secteurs économiques non assujettis à la LBA. Ces secteurs ont été choisis en raison de leur importance économique et de l'attention que certaines de leurs activités ont suscité ces dernières années en Suisse<sup>17</sup>. Contrairement au secteur financier, pour lequel les nombreuses communications de soupçons adressées au MROS fournissent une base de données quantitative solide, les évaluations conduites dans les secteurs non soumis à la LBA reposent en majeure partie sur des analyses qualitatives, c'est-à-dire notamment sur les observations faites par des experts des domaines concernés.

Globalement, le rapport parvient à la conclusion que le système suisse fait adéquatement face aux menaces malgré des risques accrus dans certains secteurs. Malgré tout, le GCBF est d'avis que les instruments prévus par la loi au niveau opérationnel peuvent être encore optimisés pour certains. A la fin du rapport NRA, le GCBF propose diverses mesures visant à consolider le dispositif suisse et à réduire encore les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il propose notamment de développer et de systématiser les statistiques nationales, et d'encourager le dialogue entre le secteur public et le secteur privé. Il formule en outre des recommandations spécifiques pour les évaluations futures. Comme les milieux criminels perfectionnent sans cesse leurs méthodes, l'évaluation nationale des risques représente un processus continu. Dès 2015, les premières études NRA subséquentes ont été lancées. Le rapport NRA principal, qui constitue désormais un important pilier de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sera actualisé régulièrement selon un calendrier fixé par le GCBF.

---

<sup>17</sup> Il s'agit notamment du secteur immobilier, des organisations à but non lucratif, du trafic transfrontalier d'argent liquide, des ports francs, du commerce des objets d'art et du négoce de matières premières.

## 5 Informations internationales

### 5.1 Groupe Egmont

Le MROS est membre du Groupe Egmont, un réseau de bureaux de communication centralisés en matière de blanchiment d'argent (CRF). Le Groupe Egmont se considère comme un forum international non politique de CRF indépendantes sur le plan opérationnel. Conçu pour lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables et le financement du terrorisme, le Groupe Egmont a pour objectifs:

- de créer les conditions nécessaires à un échange international d'informations systématique et mutuel,
- d'accroître l'efficacité des CRF en renforçant l'offre de formations et d'encourager le transfert de connaissances par l'échange de personnel,
- d'augmenter la sécurité des échanges d'informations internationaux entre les CRF en utilisant des technologies plus adaptées telles qu'un raccordement Internet autonome,
- de promouvoir l'autonomie opérationnelle des CRF et, enfin,
- d'accompagner la mise en place de bureaux de communication centralisés.

En 2015, les chefs des CRF, le comité, l'assemblée plénière et les groupes de travail se sont réunis en janvier et en juin. Le Groupe Egmont a accueilli quatre nouveaux membres en juin: le Cambodge (CAFIU); Cuba (DGIOF); le Népal (FIU) et le Niger (Centif). 151 juridictions sont actuellement membres du Groupe. De plus, en juin 2015, les réunions des huit régions intitulées Revised Global Footprint ont eu lieu pour la première fois. La région Europe, la plus grande des régions à ce jour avec 52 bureaux de communication, est désormais subdivisée en trois sous-groupes (Europe I, Europe II et Eurasie). Le MROS est membre de la région Europe II, qui comprend des membres du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) du Conseil de l'Europe. Le MROS préside la région Europe II depuis janvier 2015, conjointement avec le bureau de communication de l'Albanie. A ce titre, le chef du MROS est également membre du Comité du Groupe Egmont.

Durant l'année sous revue, les projets visant la lutte contre le financement du terrorisme et de l'Etat islamique ont été de grande importance. Dans ce contexte, des analyses ont été menées sur les aspects liés aux voyageurs motivés par le djihad, en particulier leur profil, de même que l'échange d'informations et la coopération contre le financement du terrorisme. Les résultats de ces travaux ont été présentés aux membres du GAFI lors de son assemblée plénière d'octobre 2015.

Le MROS est membre du Groupe Egmont dès sa création en 1998. Depuis la révision des recommandations du GAFI de 2012, ce statut de membre au sein du Groupe Egmont est désormais clairement une condition pour que le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme fonctionne adéquatement. En leur qualité de membre, les bureaux de communication sont tenus d'observer en particulier les directives du Egmont Group Statement of Purpose et des Principles for Information Exchange Between Financial Intelligence Units for Money Laundering and Terrorism Financing Cases. Pour le MROS, il est crucial d'entretenir un contact direct avec ses homologues et d'échanger avec eux. L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la nouvelle loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en février 2012, élargit le mandat du MROS par l'introduction d'infractions préalables au blanchiment d'argent supplémentaires<sup>18</sup>. L'adaptation du système de communication de soupçons, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, améliorera globalement les possibilités du MROS d'échanger avec ses partenaires internationaux.

Durant l'année sous revue, le MROS a participé aux séances des chefs de CRF, du comité, de l'assemblée plénière et des groupes de travail Operational Working Group et Legal Working Group. Actuellement, l'Operational Working Group travaille aux projets suivants: Terrorist Financing, Information Exchange Enhancement – FIU Powers, Financial Analysis, Illegal Poaching and Wildlife Crime, Money Laundering and Digital / Virtual Currencies, FIUs working with Law Enforcement.

### 5.2 GAFI/FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée par le G7 lors d'une rencontre ministérielle à Paris en juillet 1989. Il s'agit de l'organisation de référence dans la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI fixe les normes applicables aux mesures de lutte contre ces infractions et évalue périodiquement la mise en œuvre des mesures par les Etats membres. Les résultats des évaluations et leur justification sont réunis et publiés sous forme de rapport pour chaque Etat.

Les recommandations du GAFI ont été remaniées en février 2012. Il s'agit d'un catalogue complet de mesures visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de manière systématique. Les Etats membres sont tenus de mettre ces mesures en œuvre. La quatrième ronde d'évaluation actuellement en cours permettra de

<sup>18</sup> MROS, Rapport annuel 2014, p. 55.

contrôler dans quelle mesure ils observent les directives (technical compliance) et, désormais également, à quel point leur mise en œuvre des recommandations est efficace (effectiveness).

Le GAFI examine aussi la conformité de certains pays non-membres quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en déterminant deux listes publiques: d'une part une liste des juridictions à risque et non coopératives, où sévissent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la législation de ces pays et leurs mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ne satisfont pas encore aux normes internationales fixées par le GAFI); et d'autre part la liste des Etats présentant des défaillances stratégiques, mais déterminés à les corriger par la mise en œuvre d'un plan d'action.

Dans la perspective de l'évaluation de la Suisse par le GAFI, le MROS joue un rôle central, puisqu'il constitue un élément important du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent. Durant l'année sous revue, l'attention a été tout d'abord principalement dirigée vers l'élaboration et la rédaction des réponses au questionnaire du GAFI aux fins d'autoévaluation. Ces réponses servent de base au GAFI pour procéder à une évaluation sur place au printemps 2016. Les résultats de l'évaluation feront l'objet d'un débat approfondi et d'une décision lors de l'assemblée plénière du GAFI en octobre 2016.

Le MROS est également membre du Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF). L'une des tâches du GCBF est de préparer la participation de la Suisse à la quatrième ronde d'évaluation du GAFI. Le sous-groupe « Analyse des risques », que dirige le MROS, a pour tâche d'élaborer le rapport sur l'évaluation nationale des risques à l'attention du GCBF. Ce rapport a été publié en juin 2015<sup>19</sup>.

Dans le cadre des travaux du GAFI, en sa qualité de membre de la délégation suisse, le MROS prend part aux réunions du Risk Trends and Methods Group (RTMG), un groupe chargé d'étudier les risques, les évolutions et les méthodes. Il s'agit d'identifier et d'analyser, sur la base de cas concrets, des schémas et des caractéristiques récurrents de crimes liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, afin de lutter plus efficacement contre ces phénomènes. De plus, le MROS prend part aux séances du Policy Development Group (PDG), un groupe responsable des questions liées aux règlements et directives, de même qu'aux séances de l'Evaluations and Compliance Group (ECG), qui est responsable de surveiller et de garantir la concordance des contrôles mutuels de pays et du processus subséquent (processus de suivi). Parmi les autres groupes, citons l'International Cooperation Review Group (ICRG) et le Global Network Coordination Group (GNCG).

Les attaques terroristes de 2015 ont notablement influencé les travaux du GAFI. Au cours de l'année sous revue, des travaux de typologie approfondis ont été en particulier conduits dans le domaine du financement du terrorisme et une initiative intitulée Terrorism Financing Fact Finding Initiative a été organisée: il s'agit d'un contrôle extraordinaire des systèmes de lutte contre le financement du terrorisme des divers membres.

Durant l'année sous revue, le MROS a participé activement à deux projets dans le cadre du RTMG, ce qui lui a permis de fournir d'importantes contributions. Il s'agit des projets Emerging Terrorist Financing Risks (risques émergents de financement du terrorisme, publié en octobre 2015<sup>20</sup>) et ML / TF Vulnerabilities associated with Gold (points faibles dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en relation avec l'or, publié en juillet 2015<sup>21</sup>). Le MROS a aussi fait partie du projet du groupe ECG Data and Statistics, dont le principal objectif était de créer un document expliquant et analysant de manière plus détaillée les statistiques à tenir par les juridictions<sup>22</sup>.

En septembre 2015, le MROS a pris part au Joint Experts' Meeting (JEM), dans le cadre duquel les divers projets de typologie concernant le financement du terrorisme ont été approfondis.

<sup>19</sup> <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/39966.pdf>

<sup>20</sup> <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/emerging-terrorist-financing-risks.html>

<sup>21</sup> <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/ml-tf-risks-and-vulnerabilities-gold.html>

<sup>22</sup> <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/aml-cft-related-data-statistics.html>

## 6 Liens Internet

### 6.1 Suisse

#### 6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

[www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch)

Office fédéral de la police

[www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei.html](http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei.html)

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

[http://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9\\_GwG\\_formular-f.docx](http://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9_GwG_formular-f.docx)

Formulaire de communication selon l'art. 9 LBA

[www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/305ter/305ter\\_Abs\\_2\\_StGB\\_formular-f.docx](http://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/305ter/305ter_Abs_2_StGB_formular-f.docx)

Formulaire de communication selon l'art. 305<sup>ter</sup> CP

#### 6.1.2 Autorités de surveillance

[www.finma.ch](http://www.finma.ch)

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

<http://www.esbk.admin.ch>

Commission fédérale des maisons de jeu

#### 6.1.3 Associations et organisations nationales

<http://www.swissbanking.org>

Association suisse des banques

[www.abps.ch](http://www.abps.ch)

Association des banquiers privés suisses

<http://www.sv.ch>

Association suisse d'assurances

#### 6.1.4 Organismes d'autorégulation (OAR)

[www.arif.ch](http://www.arif.ch)

Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)

[www.oadfct.ch](http://www.oadfct.ch)

OAD Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)

[www.oarg.ch](http://www.oarg.ch)

Organisme d'Autorégulation des Gérants de Patrimoine (OARG)

<http://www.polyreg.ch>

Association générale d'autorégulation

[www.sro-sav-snv.ch](http://www.sro-sav-snv.ch)

OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (FSAFSN)

<http://www.leasingverband.ch>

OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)

<http://www.sro-treuhandsuisse.ch>

OAR de l'Union suisse des fiduciaires (USF)

<http://www.vsv-asg.ch>

OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)

[www.vqf.ch](http://www.vqf.ch)

OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers

<http://www.sro-sv.ch>

OAR de l'Association suisse d'assurances (OAR-ASA)

<http://www.sfama.ch/>

Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)

[www.svig.org](http://www.svig.org)

Association suisse des sociétés d'investissement (SVIG)

#### 6.1.5 Autres

[www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch)

Administration fédérale des douanes

<http://www.bns.ch/>

Banque nationale suisse

<http://www.ministerepublic.ch/>

Ministère public de la Confédération

[www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html](http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html)

Secrétariat d'Etat à l'économie (sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos)

[www.bstger.ch](http://www.bstger.ch)

Tribunal pénal fédéral

## 6.2 International

### 6.2.1 Bureaux de communication étrangers

[www.egmontgroup.org/about/list-of-members](http://www.egmontgroup.org/about/list-of-members)

Liste de tous les membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien vers la page d'accueil

### 6.2.2 Organisations internationales

<http://www.fatf-gafi.org>

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

[www.unodc.org](http://www.unodc.org)

Office des Nations unies contre la drogue et le crime

[www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org)

Groupe Egmont

[www.cfatf-gafic.org](http://www.cfatf-gafic.org)

Caribbean Financial Action Task Force

### 6.2.3 Autres liens

<http://www.banquemondiale.org/>

Banque mondiale

[www.bis.org](http://www.bis.org)

Banque des règlements internationaux (BRI)

[www.interpol.int](http://www.interpol.int)

Interpol

[www.europa.eu](http://www.europa.eu)

Union européenne

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Conseil de l'Europe

[www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

Banque centrale européenne

[www.europol.net](http://www.europol.net)

Europol

[www.fincen.gov/](http://www.fincen.gov/)

Financial Crimes Enforcement Network, Etats-Unis

[www.fbi.gov](http://www.fbi.gov)

FBI-Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis

[www.bka.de](http://www.bka.de)

Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne



**RAPPORT 2015**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE  
FEDPOL  
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)58 463 11 23  
[info@fedpol.admin.ch](mailto:info@fedpol.admin.ch)  
[www.fedpol.ch](http://www.fedpol.ch)